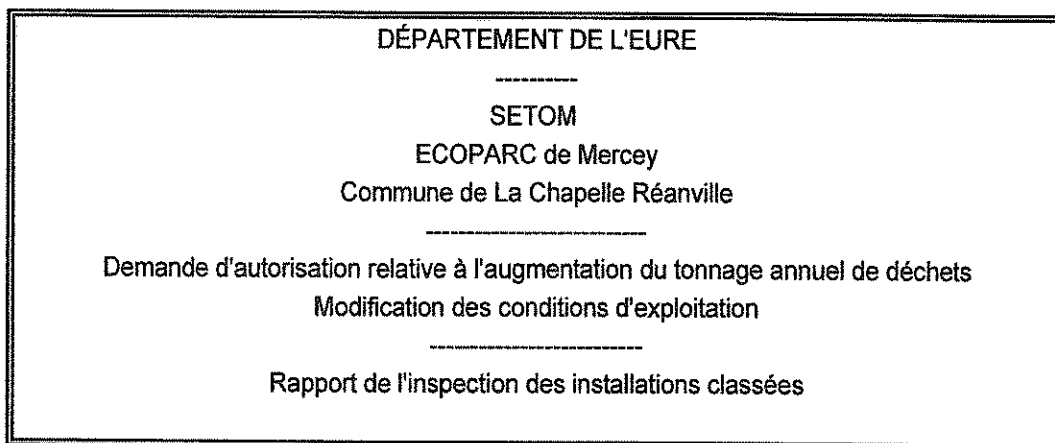


MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
ET DE L'ÉNERGIE

*Direction Régionale
de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de Haute-Normandie*

Unité Territoriale de l'Eure



Par pétition en date du 6 juin 2011 complétée les 28 novembre 2011 et 26 janvier 2012, le SETOM a déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour son site « Ecoparc de Mercey » situé sur les communes de Mercey et de la Chapelle Réanville. Le siège social du SETOM se situe VC 6 – Lieu dit St Laurent – BP 110 27 090 Evreux Cedex 9.

1 PRÉSENTATION DE LA DEMANDE

1.1 Contexte de la demande

L'installation de stockage de déchets non dangereux autorisée initialement par arrêté préfectoral du 25 février 2004 a fait l'objet depuis d'une extension réglementée par arrêté préfectoral du 5 janvier 2007 puis d'une augmentation de capacité à 55 000 t/an autorisée par arrêté préfectoral du 18 janvier 2011. La durée d'exploitation autorisée est de 10 années.

Le SETOM, afin de répondre aux besoins d'enfouissement de l'Eure, a déposé une demande d'autorisation afin d'augmenter la capacité annuelle d'enfouissement à 85 000 t contre 55 000 t autorisées par l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2011. La fin d'exploitation reste prévue en 2020.

Le plan de localisation est fourni en annexe 1 du présent rapport.



Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-17h00
Tél. : 33 (0) 2 32 23 45 70 – Fax : 33 (0) 2 32 23 45 99
Rue de Melleville
27930 ANGERVILLE LA CAMPAGNE

Le dossier de demande d'autorisation déposé porte sur :

- l'augmentation du tonnage annuel de déchets reçus à 85 000 t/an
- l'augmentation de la capacité d'enfouissement avec agrandissement du casier 5
- la modification du casier 5 (pentes, barrière de sécurité passive)
- la modification des conditions de réaménagement final
- l'optimisation de la gestion des eaux pluviales du site
- l'ouverture au public de l'ancienne zone d'exploitation
- la fermeture définitive de l'installation de stockage des déchets inertes
- l'intégration de la déchetterie voisine
- la modification des conditions de gestion du bois (enfouissement du bois de classe B et valorisation du bois de classe A)
- l'accueil d'une part plus importante de DIB sur le site.

Concernant la capacité d'enfouissement de l'ECOPARC, il y a lieu de noter qu'au regard du bilan annuel d'activité 2011 remis le 04 juillet 2012, les tonnages de déchets enfouis en 2011 se sont élevés à **97 566 tonnes** de déchets répartis comme suit :

- 36 924 tonnes de DIB
- 35 784 tonnes d'encombrants
- 10 309 tonnes de terres faiblement polluées
- 14 549 tonnes de déchets inertes à partir du mois de mai 2011 suite à la fermeture de l'installation de stockage de déchets inertes du site et l'arrêt d'activité sur le site de Saint Aquilin de Pacy.

De plus, après l'enquête publique, le SETOM a sollicité la modification des conditions d'exploitation des casiers 1 et 2 suite à leur surexploitation pour une capacité de 18 900 tonnes de déchets (soit un volume de 27 000 m³) en déposant un dossier le 24 mai 2012. Les modifications demandées ne sont pas substantielles au regard du Code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 et, de ce fait, sont intégrées au projet d'arrêté préfectoral faisant suite à l'instruction de la demande d'autorisation initialement déposée.

De même, après l'enquête publique, le SETOM sollicite l'intégration de son projet de mise en œuvre d'une installation de cogénération sur le site après traitement du biogaz en déposant un dossier le 30 août 2012. De la même manière, les modifications engendrées aux installations existantes ne sont pas substantielles au regard du Code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 et, de ce fait, sont intégrées au projet d'arrêté préfectoral faisant suite à l'instruction de la demande d'autorisation initialement déposée.

1.2 Présentation du SETOM

Le SETOM (Syndicat mixte pour l'Etude et le Traitement des Ordures Ménagères) de l'Eure est un Etablissement Public de Coopération Intercommunale, représentant 262 000 habitants du Sud, du Centre et de l'Est du Département de l'Eure.

Le SETOM a pour objet le transport, le tri, le traitement et la valorisation des déchets ménagers, tels que ordures ménagères, déchets verts, collectes sélectives, encombrants, inertes, déchets ménagers spéciaux, etc ...

L'installation de stockage de déchets ménagers et assimilés, implantée sur les communes de La Chapelle-Réanville et de Mercey, comprend :

- une ancienne zone d'enfouissement de 17 hectares
- une zone de stockage de déchets inertes d'une superficie de l'ordre de 3 hectares située dans le secteur Sud-Est du site, en partie sur une ancienne zone d'enfouissement de déchets (ordures ménagères et déchets industriels),
- une nouvelle extension de la zone d'enfouissement de 8 hectares en exploitation depuis le 13 avril 2007, réglementée par arrêté préfectoral du 5 janvier 2007 pour une période de 19 ans et un tonnage maximal de déchets non dangereux (encombrants) de 35 000 t/an. L'arrêté porte également sur la création d'un centre de tri des encombrants et d'une installation de stockage de déchets inertes d'une emprise de 1,1 hectare et d'une capacité de 10 000 t/an. La capacité d'enfouissement de la zone a été portée à 55 000 t/an par arrêté préfectoral du 18 janvier 2011. L'augmentation de capacité d'enfouissement à 85 000 t/an concerne cette zone.
- une installation d'évaporation des lixiviats par combustion du biogaz issu de la fermentation des déchets, qui a fait l'objet d'un dossier déclaratif de modification d'activité du 3 novembre 2005 acté par lettre de M. le Préfet du 13 janvier 2006,
- une installation de traitement des biogaz (désulfuration) et de valorisation des biogaz (chaudières, moteurs de cogénération, torchère)

- une déchetterie, située à proximité de l'accès au site, anciennement exploitée par la Communauté d'Agglomération des Portes de l'Eure, aujourd'hui gérée par le SETOM.

Dans le cadre du projet, objet du dossier de demande d'autorisation, le site sera réparti de la manière suivante :

- une zone d'exploitation de 18 ha ceinte d'une clôture de 2 m avec :
 - une partie de l'ancien centre de stockage réhabilité en partie Nord
 - le centre de tri
 - la zone d'enfouissement de déchets actuelles composée de 5 casiers
 - une zone de traitement des lixiviats et des biogaz
- une zone non clôturée, non exploitée, correspondant à l'ancienne zone d'enfouissement de déchets non dangereux et à l'ancienne zone d'enfouissement de déchets inertes. Cette zone, ouverte au public, sera divisée en deux parties :
 - une zone réservée à la chasse sur un peu plus de 6ha
 - une zone protégée et interdite à la chasse (réserve pour l'œdicnème criard)
- des zones non ouvertes au public et clôturées :
 - la zone humide classée correspondant au bassin d'infiltration
 - différents parcs animaliers.
- la déchetterie dont le fonctionnement restera indépendant de celui de l'ECOPARC.

Les zones sont reportées sur le plan en annexe 2 du présent rapport.

1.3 Classement

Compte tenu des activités exercées, l'établissement est visé par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Alinéa	A,D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
2716	2	D	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes	Centre de tri d'encombrants de capacité de 55 000t/an soit 150 t/j	Volume	100 m ³ < V < 1000 m ³	600 m ³ soit 120 t (d= 0,2)
2760	2	A	Installation de stockage de déchets non dangereux non inertes	Centre de stockage de déchets ultimes de capacité maximale annuelle égale à 85 000T/an de déchets issus du tri d'encombrants, de Déchets industriels banals ou de terres non inertes non dangereuses	sans	sans	85 000T/an 1 003 500 m ³
2510	3	A	Affouillement de sols (...) lorsque les matériaux prélevés sont utilisés à des fins autres que la réalisation de l'ouvrage sur l'emprise duquel ils ont été extraits	Affouillement du sol pour la réalisation de casiers de stockage sur une superficie de l'ordre de 90 000m ² .	Superficie d'affouillement ou quantité de matériaux à extraire	1000m ²	90 000m ²
2714	1	A	Installation de transit de déchets de bois	Aire de transit de déchets de bois issu du tri d'encombrants en attente de réexpédition ou d'enfouissement	Quantité stockée	1 000 m ³	5 000m ³ soit 750 t (d = 0,15)
2791	1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux	Installation de broyage des déchets de bois	Capacité de traitement	10 t/j	50 t/j
2710	2c	DC	Collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets	Déchetterie d'une superficie de 4 150 m ²	volume	100 m ³ < V < 300 m ³	270 m ³
2710	1b	DC	Collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets		Tonnage	1 t < T < 7 t	5 t
		NC	Installation de combustion connexe à	2 chaudières d'une puissance de puissance unitaire de 930 kW	Puissance		3,26 MW

		l'installation de stockage de déchets non dangereux non inertes	2 moteurs de cogénération d'une puissance unitaire de 700 kW Torchère			
--	--	---	--	--	--	--

- A autorisation - D déclaration – NC non classé

Le site actuel recouvre une superficie de l'ordre de 26 hectares qui sera porté à 50 ha 71a 50ca par l'acquisition de nouvelles parcelles constituant des espaces boisés.

Le site est implanté sur les parcelles suivantes des communes de La Chapelle Réanville, de Mercey et Saint Marcel :

Communes	Parcelles
La Chapelle Réanville	ZC73, ZC 74, ZC 75, ZC 76, ZC 77, ZC 78
Mercey	A53, A200, A201, A210, A211, A215, A220, A223, A224, A227, A235, A236, A237, A238, A239, A240, A241, A242, A243, A244, A245, A246, A247, A248, A249, A250, A259, A260, A261, A265, A266, A267, A268, A269, A272, A273, A274, A275, A280, A311, A371, A373, A374, A389
Saint Marcel	A 71

Le SETOM est propriétaire de l'ensemble des parcelles cadastrales incluses dans l'emprise de l'extension et des parcelles nécessaires à la mise en place de la bande d'isolement de 200m autour de l'installation de stockage de déchets non dangereux.

1.4 Justification du projet

Le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA) établi pour la période 2007-2017 prévoit :

- la nécessité d'un centre d'enfouissement de déchets non dangereux pour une capacité de 100 000 t/an .
- La nécessité d'ouverture d'un centre de stockage de DIBs dans le département de l'Eure d'une capacité de 100 00 tonnes de DIBs, le gisement de DIBs en 2005 étant de 304 035 t/an. Aucun projet n'a abouti pour répondre à cette demande.

Aussi, le SETOM augmente ses capacités d'accueil et les adapte à la demande tout en mettant en œuvre des filières de valorisation des déchets dès que possible.

1.5 Bande de 200 m

L'article 9 de l'arrêté ministériel du 09 septembre 1997 prévoit que la zone à exploiter soit implantée à plus de 200 mètres de la limite de propriété du site.

Au regard de l'extension du casier V, la bande des 200 m initiale est repoussée. Cependant, grâce à l'acquisition de parcelles supplémentaires, le SETOM détient la maîtrise foncière complète de la bande de 200m.

1.6 Déchets admis sur le site

Les déchets admis sur le site sont exclusivement des déchets non dangereux :

- des encombrants issus des déchetteries et des collectes en porte à porte,
- des déchets industriels banals (D.I.B.) assimilables à des encombrants,
- des terres non inertes non dangereuses.

- Encombrants

Ces déchets sont constitués des encombrants collectés dans les bennes à encombrants des déchetteries ou la collecte porte à porte. Ils sont constitués de meubles, matelas et literies, encombrants divers multi-matières, bois, textiles, mobilier et jouets en plastique, mousses, matériaux de construction (isolants, fourreaux, câblerie, plâtres, verres, ...).

En revanche, les éléments suivants ne sont pas admis dans la catégorie "encombrants", et sont collectés séparément ou isolés lors des opérations de tri pour traitement adapté : appareils électroménagers, pneus, ferrailles, gravats, papiers, cartons, emballages, amiante liée

- Déchets Industriels banals (D.I.B.)

Les déchets concernés sont de même nature que les encombrants des ménages décrits ci-dessus. Seule leur origine est différente, ces déchets proviennent des entreprises environnantes et des commerces. Les différentes catégories de déchets répertoriés sont les suivantes :

- déchets industriels issus d'industries diverses (textiles, matières plastiques, constructions métalliques...),
- déchets issus des chantiers du BTP (bennes de déchets triés ou non triés),
- emballages (palettes, bois divers, plastiques, métalliques).

1.7 Caractéristiques de l'installation de stockage de déchets non dangereux

1.7.1 Descriptions des casiers

Le tableau suivant présente les caractéristiques des casiers, les modifications sollicitées intervenant au niveau des casiers 1,2 et 5.

	Casier n° 1		Casier n° 2		Casier n° 3		Casier n° 4		Casier n° 5		
	AP du 18/01/11 1	Modifications	AP du 18/01/11 1	Modifications					AP du 18/01/11	Modifications	
Nombre d'alvéole	3		3		3		3		3		
Numéro d'alvéole	(1a), (1b), (1c)		(2a), (2b), (2c)		(3a), (3b), (3c)		(4a), (4b), (4c)		(5a), (5b), (5c), (5d)		
Surface maximale en fond de casier (m ²)	4 600		4 700		7 750		7 600		5 675		
Surface maximale au niveau maximum de remplissage (m ²)	12 700	9 641	14 000	10 362	14 100		14 000		20 300		
Hauteur maximale de déchets stockés	15,75	17,07	18,25	19,58	18,75		17		18,75		
Volume de stockage (m ³)	130 000	142 700	162 000	176 000	198 800		154 000		223 500		
Côte maximale de remplissage (NGF)	129,75	130,72	131	131,6	131		130,5		131		
Côte maximale de la couverture	133,5	133,5	133,5	134	133,5	134,5	133,5	134,5	133,5	134,5	
Côte du fond (limite inférieure)	111,05		110,98		111,15		111,22		111,4		
Pente des casiers	Talus supérieur	9 m de hauteur pente maximale de 2,5H/1V				6 m de hauteur une pente maximale de 2H/1V				9 m de hauteur pente maximale de 2,5H/1V	6 m de hauteur une pente maximale de 2H/1V
	risberme	4 m de large				4 m de large				4 m de large	
	Talus inférieur	8 m de hauteur pente maximale de 3H/1V				11 m de hauteur pente maximale de 2H/1V				8 m de hauteur pente maximale de 3H/1V	11 m de hauteur pente maximale de 2H/1V

Le vide total de fouille est de 1 003 500 m³ soit + 155 200 m³ par rapport à l'arrêté du 18 janvier 2011.

Concernant les modifications des casiers 1 et 2, il est mis en évidence une augmentation de :

- la hauteur maximale des déchets stockés : +1,5 m
- la cote maximale de la couverture : +0,5m
- la cote maximale de remplissage : +1,32m
- le volume de stockage : + 27 000 m³.

Le volume de fouille supplémentaire engendré par l'agrandissement du casier 5 est de 116 500 m³.

1.7.2 Barrière de sécurité passive (BSP)

L'arrêté ministériel du 09 septembre 1997 modifié relatif au stockage de déchets non dangereux prévoit la présence d'une barrière de sécurité passive en fond de casier correspondant aux caractéristiques suivantes :

« La barrière de sécurité passive est constituée du terrain naturel en l'état. Le fond de forme du site présente, de haut en bas, une perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s sur au moins 1 mètre et inférieure à 1.10^{-6} m/s sur au moins 5 mètres. Les flancs sont constitués d'une couche minérale d'une perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s sur au moins 1 mètre.

" Lorsque la barrière géologique ne répond pas naturellement aux conditions précitées, elle peut être complétée artificiellement et renforcée par d'autres moyens présentant une protection équivalente. L'épaisseur de la barrière ainsi reconstituée ne doit pas être inférieure à 1 mètre pour le fond de forme et à 0,5 mètre pour les flancs jusqu'à une hauteur de deux mètres par rapport au fond. En tout état de cause, l'étude montrant que le niveau de protection sur la totalité du fond et des flancs de la barrière reconstituée est équivalent aux exigences fixées au premier alinéa figure dans le dossier de demande d'autorisation. »

Pour le casier 1, la BSP est conforme à l'arrêté ministériel et a été validée par l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2011 et possède les caractéristiques suivantes :

- une couche d' argile de 1 m d'épaisseur sur les fonds de forme présentant une perméabilité minimale de 1.10^{-9} m/s,
- une couche d'argile sur les flancs du casier du fond du casier jusqu'à la première risberme et présentant une épaisseur minimale de 0.5m et une perméabilité minimale de 1.10^{-9} m/s. Au delà de la risberme, cette couche d'argile peut être remplacée par une couverture de sable bentonite polymère de 0.1m d'épaisseur minimum présentant une perméabilité équivalente.
- un géo-synthétique bentonitique (GSB) de masse surfacique minimale égale à 5 kg/m^2 et de perméabilité inférieure à 1.10^{-11} m/s sur le fond et les flancs des casiers, ce dispositif pouvant être remplacé par un dispositif équivalent. L'équivalence du dispositif doit être démontrée préalablement aux travaux par la remise d'un document à l'inspection des installations classées qui pourra demander l'avis d'un tiers expert.
- les digues et merlons séparant les alvéoles et les casiers sont réalisés en argile compactée présentant une perméabilité d'au moins 1.10^{-9} m/s recouverte par un géo-synthétique bentonitique (GSB) de masse surfacique minimale égale à 5 kg/m^2 et de perméabilité inférieure à 1.10^{-11} m/s (ou dispositif équivalent).

Pour le casier 2, la BSP possède les caractéristiques suivantes :

- une couche de matériaux de 5 m d'épaisseur minimale et de perméabilité minimale de 1.10^{-6} m/s
- une couche d' argile de 1 m d'épaisseur sur les fonds de forme présentant une perméabilité minimale de 1.10^{-9} m/s
- une couche d'argile sur les flancs du casier du fond du casier jusqu'à la première risberme et présentant une épaisseur minimale de 0.5m et une perméabilité minimale de 1.10^{-9} m/s. A partir d'une hauteur de 2 m à compter du fond du casier cette couche d'argile peut être remplacée par une couverture de sable bentonite polymère de 0.1m d'épaisseur minimum présentant une perméabilité équivalente.
- un géo-synthétique bentonitique (GSB) de masse surfacique minimale égale à 5 kg/m^2 et de perméabilité inférieure à 1.10^{-11} m/s sur le fond et les flancs des casiers, ce dispositif pouvant être remplacé par un dispositif équivalent. L'équivalence du dispositif doit être démontrée préalablement aux travaux par la remise d'un document à l'inspection des installations classées qui pourra demander l'avis d'un tiers expert.
- les digues et merlons séparant les alvéoles du casier sont réalisés en argile compactée présentant une perméabilité d'au moins 1.10^{-9} m/s recouverte par un géo-synthétique bentonitique (GSB) de masse surfacique minimale égale à 5 kg/m^2 et de perméabilité inférieure à 1.10^{-11} m/s (ou dispositif équivalent). Barrière de sécurité active

Au niveau des casiers n°3 et 4, le renforcement de la barrière de sécurité passive est assuré de bas en haut par :

- une couche de matériaux de 5 m d'épaisseur minimale et de perméabilité minimale de $3 \cdot 10^{-5}$ m/s
- une couche d' argile de 1 m d'épaisseur sur les fonds de forme présentant une perméabilité minimale de 1.10^{-9} m/s,
- une couche d'argile sur les flancs du casier du fond du casier jusqu'à la première risberme et présentant une épaisseur minimale de 0.5m et une perméabilité minimale de 1.10^{-9} m/s. Au delà de la risberme, cette couche d'argile peut être remplacée par une couverture de sable bentonite polymère de 0.1m d'épaisseur minimum présentant une perméabilité équivalente.

- un géo-synthétique bentonitique (GSB) de masse surfacique minimale égale à 5 kg/m² et de perméabilité inférieure à 1.10⁻¹¹ m/s sur le fond et les flancs des casiers.

Le SETOM demande la modification des caractéristiques de la BSP au niveau du casier 5 sur la base d'une notice d'équivalence :

- une couche de matériaux de 5 m d'épaisseur minimale et de perméabilité minimale de 3.10⁻⁵ m/s
- une couche d'argile de 1 m d'épaisseur sur les fonds de forme présentant une perméabilité minimale de 1*10⁻⁹ m/s
- une couche d'argile sur les flancs du casier, du fond du casier jusqu'à une hauteur de 2 m et présentant une épaisseur minimale de 0.5m et une perméabilité minimale de 1*10⁻⁹ m/s
- un géo-synthétique bentonitique (GSB) de masse surfacique minimale égale à 5 kg/m² et de perméabilité inférieure à 1*10⁻¹¹ m/s sur le fond et les flancs des casiers sur toute la hauteur du talus.

Les calculs d'équivalence menés fournissent les résultats suivants :

BSP	Palier de concentration
Dispositif de l'AM	0,70
Dispositif de l'arrêté préfectoral pour le casier 1	0,11
Dispositif de l'arrêté préfectoral pour les casiers 3 et 4 avec terrain naturel à 3.10 ⁻⁵ m/s	0,26
Dispositif proposé pour casier 5 avec terrain naturel à 4.10 ⁻⁶ m/s	0,33
Dispositif proposé pour casier 5 avec terrain naturel à 3.10 ⁻⁵ m/s	0,59

Aussi, même dans le cas le plus défavorable avec une perméabilité du terrain naturel à 3.10⁻⁵ m/s tel que mesuré lors de la création des casiers 3 et 4, le dispositif proposé est conforme au dispositif type de l'arrêté ministériel du 09 septembre 1997 modifié.

1.7.3 Barrière de sécurité active

La barrière de sécurité active sera constituée conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 09 septembre 1997 et à l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2011 :

- une géomembrane en PEHD de 2 mm
- un géotextile anti-poinçonnant assurant la protection de la géomembrane
- en fond de casier une couche drainante et en flancs de casier une géogrille de drainage.

Ces éléments ne sont pas modifiés.

1.7.4 Couverture finale des casiers

Lors de l'instruction du dossier de demande d'autorisation d'augmentation de capacité à 55 000 t/an ayant donné lieu à l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2011, le SETOM avait sollicité la modification des caractéristiques de la couverture finale.

L'arrêté préfectoral du 5 janvier 2007 prescrivait pour la couverture finale des casiers :

- une couche drainante destinée à drainer les biogaz vers les collecteurs
- une couche de confinement destinée à limiter la pénétration des eaux de ruissellement superficielles dans le massif de déchets et l'émission de biogaz à l'atmosphère. Cette couche est composée de matériaux argileux naturels remaniés et compactés sur une épaisseur de 1m
- une couche de drainage des eaux pluviales de 0,3 m d'épaisseur
- un dispositif évitant le colmatage de la couche drainante
- une épaisseur finale de matériaux de couverture d'une épaisseur de 0,3 m.

Cette couverture est dite semi-perméable.

Suite à la première modification sollicitée, l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2011 prescrivait la constitution de la couverture finale des casiers de la manière suivante :

- une couche drainante destinée à drainer le biogaz vers les collecteurs incluses dans le massif de déchets
- un géotextile de protection des réseaux de drains

- une couche de confinement destinée à limiter la pénétration des eaux de ruissellement superficielles dans le massif de déchets et l'émission du biogaz vers l'atmosphère. Cette couche d'une perméabilité de 10^{-9} est constituée de matériaux argileux naturel remanié et compacté et présente une épaisseur minimale de 1 m
- une couche de déblai de 0,9 m maximum
- un géocomposite de drainage dont les caractéristiques de drainage sont a minima de $2,13 \cdot 10^{-5}$ sous 20 kPa et un gradient de 1
- une épaisseur finale de matériaux de couverture associée à une épaisseur de terre végétale de 0.3 m d'épaisseur minimale sur les flancs et de 0,5 m d'épaisseur sur le dôme.

La couverture proposée portait la côte du réaménagement final à 133,5 m NGF contre 131 m NGF initialement prévu.

De nouveau, dans le cadre du dossier, objet du présent rapport, le SETOM sollicite la modification de la couverture finale d'une part de l'installation de stockage de déchets non dangereux non inertes et d'autre part de l'installation de stockage de déchets inertes aujourd'hui à l'arrêt.

Cette modification est sollicitée au regard du bilan des matériaux qui met en avant un excédent d'environ 352 000 m³. Cet excédent de matériaux sera, par conséquent, mis en place au niveau des couvertures finales des casiers de stockages de déchets non dangereux et de l'installation de stockage de déchets inertes.

Ainsi, les côtes de réaménagement final seront les suivantes

	ISDND	ISDI
Côte initiale de réaménagement prévue par l'arrêté préfectoral de 2007 en mNGF	131	
Côte de réaménagement prévue par l'arrêté préfectoral de 2011 en mNGF	133,5	134
Côte de réaménagement proposée en mNGF	134,5	135

La structure de la couverture finale n'est pas modifiée sur l'ISDND, seule l'épaisseur finale de matériaux de couverture est augmentée.

Cette proposition reste conforme :

- à l'arrêté ministériel du 09 septembre 1977 et à son article 47
- permet de garantir les engagements du SETOM au regard de la mise en place d'une couverture finale de perméabilité 10^{-9} en corrélation avec le volume maximum de lixiviats produits
- la pente du dôme final reste de 5 %.

Concernant l'installation de stockage de déchets inertes, seule une couche de matériaux de couverture est réalisée et c'est cette couche dont l'épaisseur est augmentée.

1.8 Ouverture au public d'une zone réhabilitée

La zone ouverte au public concerne l'ancien centre de stockage réhabilité (partie Sud-Est du site) et l'ancien stockage de déchets inertes. Elle est séparée de la zone en cours d'exploitation par des clôtures de 2 m et comprendra deux sous-zones :

- une zone réservée à la chasse sur environ 6 ha
- une zone protégée interdite à la chasse correspondant à la partie centrale de l'ancien centre de stockage.

1.9 Dépôt de déchets de bois

Actuellement, le SETOM exploite une zone de transit de déchets de bois issus des opérations de tri. Cette zone est située sur une aire étanche de 8 000 m², l'installation de transit occupant une surface de 5 000 m².

Les déchets de bois réceptionnés, limité à 4 500 t/an, sont de deux types :

- déchets de bois de classe A, comprenant des déchets de bois non traités. Le bois de classe A est trié puis broyé sur le site en vue de sa valorisation. Il correspond à un volume de l'ordre de 200 à 300 t/an.
- Déchets de bois de classe B regroupant les déchets de bois traités. Il correspond à la majeure partie des tonnages réceptionnés (4 200 – 4 300 t/an). Selon les déclarations du SETOM, il n'existe pas de filière de valorisation intéressante pour ce type de bois. Aussi, il est destiné à être enfoui sur l'ISDND du site.

1.10 Déchetterie

La déchetterie est implantée en limite Ouest de l'ECOPARC. Cette dernière, auparavant exploitée par la communauté d'agglomération des portes de l'Eure, n'a pas fait l'objet d'une déclaration préfectorale. En conséquence, le SETOM demande son intégration administrative au site de l'ECOPARC de Mercey.

La déchetterie occupe une surface de 4 150 m² (2 800 m² hors espaces verts).

Les terrains occupés sont cadastrés :

- Section ZC 77 de la commune de la Chapelle Réanville
- Section A 274, 273 et 277 de la commune de Mercey.

Ces parcelles sont la propriété du SETOM.

La plate-forme existante est constituée en enrobés.

La déchetterie regroupe 9 bennes de 30 m³ à quai pour le stockage :

- des déchets verts : 2 bennes,
- des gravats : 2 bennes,
- des ferrailles : 1 benne,
- des encombrants : 2 bennes,
- des cartons : 1 benne,
- du bois : 1 benne.

Des containers sont également mis à la disposition du public pour collecter les piles, les huiles, l'amiante, les pneus, les déchets ménagers spéciaux, les déchets d'équipements électriques et électroniques, le papier et le verre.

La déchetterie est ouverte du lundi au samedi de 9h à 18h.

1.11 Cogénération et pré-traitement du biogaz

Depuis le dépôt du dossier de demande d'autorisation, objet du présent rapport, le SETOM a fait réaliser une étude relative au dégazage et au traitement du biogaz par le CEFT.

Aussi, le SETOM projette la mise en œuvre d'une installation de prétraitement du biogaz et d'une installation de cogénération permettant de produire d'une part de l'électricité et d'autre part de la chaleur pour l'alimentation des modules d'évaporation pour le traitement des lixiviats.

La consultation pour la maîtrise d'œuvre a été transmise à l'inspection par courriel du 09 août 2012 et le projet présenté le 30 août 2012. La solution suivante a été retenue :

- Déplacement de la zone technique de traitement/valorisation du gaz ; elle sera située au niveau de l'entrée du site (à l'EST du bâtiment de tri- cf. plan en annexe 3)
- Installation d'une unité de traitement du gaz permettant d'abattre les H₂S et les COV – Procédé THIOPAQ
- Installation de 2 moteurs de co-génération à gaz (2 x 250 kWe soit 2 x 700 kW PCI) permettant la production d'électricité
- Récupération de la chaleur produite par les moteurs lors de la combustion du gaz pour alimenter les modules d'évaporation des lixiviats

La mise en service des nouvelles installations est prévue pour fin 2013.

L'installation de pré-traitement des biogaz sera composée

- d'un système de refroidissement du biogaz,
- d'une tour de lavage à la soude doublée d'un réacteur biologique pour le traitement des sulfures,
- d'un filtre à charbon actif,
- d'un système de surpression avant envoi dans l'installation de valorisation du biogaz.

La tour de lavage à la soude fonctionnera en circuit fermé avec régénération de cette dernière.

Les boues soufrées issues du réacteur biologique seront stockées dans un récupérateur correctement dimensionné et éliminées comme déchets dans des filières dûment autorisées. La production de boues sera d'environ 200 t/an.

La consommation d'eau de l'installation de pré-traitement est estimée à 0,33 m³/j soit 120 m³/an.

Les émissions atmosphériques liées aux moteurs de cogénération seront moins importantes que celles liées aux chaudières de valorisation existante. De plus, le biogaz sera préalablement désulfuré et également traité par charbon

actif pour éliminer les COV et les siloxanes. Ainsi, les émissions de COV, de SO₂, H₂S et siloxanes sur le site devraient être réduites.

De même, sur le plan olfactif, la mise en place de l'unité de désulfuration et de traitement du biogaz permettra une nette amélioration de la situation.

1.12 Garanties financières

En application de l'article L 516-1 du Code de l'environnement, tout exploitant d'une installation de stockage de déchets doit constituer des garanties financières couvrant la surveillance du site, les interventions en cas d'accident ou de pollution et la remise en état après exploitation.

Le calcul de ces garanties financières a été actualisé pour la prise en compte de l'augmentation de cadence à 85 000 t/an. Celui-ci a été établi conformément à la circulaire ministérielle du 23 avril 1999 selon la formule de l'approche forfaitaire globalisée pour les casiers en cours d'exploitation. Les calculs du montant des garanties financières figurant au dossier ont été établis sur la base de l'indice TP 01 de juillet 2011 de 678,9. Les montants présentés dans le tableau ci-après ont été actualisés avec le dernier indice TP 01 publié au moment du rapport soit celui d'avril 2012 de 699,8.

Période	Casier 1 à 5 (extension)	Casier 1 à 17	Casier 18	Montant annuel des GF (euros HT)
2012	2 554 739	1 358 551	900 122	4 813 412
2013	2 554 739	1 358 551	900 122	4 813 412
2014	2 554 739	1 358 551	900 122	4 813 412
2015	2 554 739	1 358 551	900 122	4 813 412
2016	2 554 739	1 358 551	900 122	4 813 412
2017	2 554 739	1 358 551	900 122	4 813 412
2018	2 554 739	1 358 551	900 122	4 813 412
2019	2 554 739	1 358 551	900 122	4 813 412
2020	2 554 739	1 358 551	900 122	4 813 412
2021	2 554 739	1 344 967	900 122	4 799 828
2022	1 916 081	1 331 516	900 122	4 147 719
2023	1 916 081	1 318 200	900 122	4 134 403
2024	1 916 081	1 305 020	891 121	4 122 222
2025	1 916 081	1 291 970	882 210	4 090 261
2026	1 916 081	1 279 049	873 388	4 068 518
2027	1 437 061	1 266 260	863 925	3 567 246
2028	1 437 061	1 253 595	856 008	3 546 664
2029	1 437 061	1 241 062	847 446	3 525 569
2030	1 437 061	1 228 649	838 972	3 504 682
2031	1 437 061	1 216 364	830 585	3 484 010
2032	1 437 061	1 204 200	822 276	3 563 537
2033	1 437 061	1 192 157	814 055	3 443 273
2034	1 437 061	1 180 234	805 914	3 423 209
2035	1 437 061	1 168 435	797 856	3 403 352
2036	1 437 061	/	789 877	2 226 938
2037	1 422 690	/	781 977	2 204 667
2038	1 408 463	/	751 026	2 159 489
2039	1 394 378	/	/	1 394 378
2040	1 380 434	/	/	1 380 434
2041	1 366 630	/	/	1 366 630
2042	1 352 964	/	/	1 352 964
2043	1 339 435	/	/	1 339 435
2044	1 326 041	/	/	1 326 041
2045	1 312 780	/	/	1 312 780
2046	1 299 652	/	/	1 299 652

2047	1 286 656	/	/	1 286 656
2048	1 273 789	/	/	1 273 789
2049	1 261 052	/	/	1 261 052
2050	1 248 441	/	/	1 248 441
2051	1 235 957	/	/	1 235 957

Indice TP 01 de référence (avril 2012) : 699,8

Depuis le dépôt du dossier de demande d'autorisation, l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R516-1 du Code de l'environnement prescrit l'obligation de constitution de garanties financières à partir du 01 juillet 2012 pour un certain nombre d'installations. Le SETOM est concerné par cet arrêté ministériel pour les rubriques 2716, 2714 et 2791.

Pour ces installations, l'arrêté du 31 mai 2012 prévoit que pour les installations existantes à la date du 01 juillet 2012, la mise en conformité avec les obligations de constitution des garanties financières doit être réalisée selon l'échéancier suivant :

- constitution de 20 % du montant initial des garanties financières dans un délai de 2 ans (avant le 23/06/2014)
- constitution de 20 % supplémentaire du montant initial des garanties financières par an pendant 4 ans.

Les modalités de constitution des garanties financières sont prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012. Cet arrêté prévoit que l'exploitant remet, 6 mois avant la première échéance de constitution des garanties prévues par l'arrêté du 31 mai 2012 soit avant le 23 décembre 2013, une proposition de montant des garanties financières à monsieur le préfet de l'Eure.

Cette obligation est reprise dans le projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport.

2 ETAT INITIAL

Le site est situé au cœur d'une zone forestière (bois de Mercey), constituée de boisements de résineux (pins noirs, pins douglas), ainsi que dans une moindre mesure de feuillus.

Les zones habitées les plus proches sont situées au lotissement "La Genevray" à la Chapelle Réanville (375 m au nord-ouest du site), au bourg de Mercey (660 m au sud du site). On peut également citer 2 habitations isolées en bordure sud du site d'une part, et dans le bois de Bizy sur la R.D. 73 à 375 m au sud-est.

Parmi les activités de loisirs pratiquées à proximité, on peut citer la chasse dans le bois de Mercey, et l'équitation au niveau du centre équestre et de l'hippodrome à l'est du site.

L'activité industrielle la plus proche est constituée par le CNPP (ICPE soumise à autorisation), dont l'emprise jouxte la R.D. 64, 200 m au nord de l'extension projetée.

2.1 Réseau hydrographique

Le cours d'eau le plus proche du site est le ruisseau de Saint-Ouen. Il s'agit d'un petit affluent de la Seine qui prend sa source à environ 125 m de la limite Ouest du site exploité actuellement. Le ruisseau de Saint Ouen est classé en première catégorie piscicole.

2.2 Contexte géologique

D'après les données générales existantes au niveau régional, les terrains dans le secteur de la Chapelle Réanville sont, des plus anciennes au plus récentes :

- Formations tertiaires :
 - Argile plastique de l'yprésien inférieur (e3), ocre ou grisâtre, rarement observable,
 - Sables du Cuise de l'yprésien supérieur (e4) fins,
 - Calcaire grossier du lutécien (e5), plus ou moins sableux,
 - Sables du Bartonien (e6a-b), gris argileux,
 - Calcaires du Bartonien (e6b-7) peu épais,

- Argile verte et Meulière de Brie su Stampien inférieur (g1), le calcaire de Brie est blanchâtre, compact avec de nombreuses passées marneuses,
- Sables de Lozère du Burdigalien (m1b) présents en placages et en poches sur les plateaux entre les vallées de l'Eure et de la Seine,
- Formations superficielles :
 - Limon des plateaux (LP) loessiques présents sur les plateaux entre les vallées de l'Eure et de la Seine.

Les formations tertiaires reposent sur un socle crayeux Crétacé présent à plus de 40 m de profondeur dans le secteur de la Chapelle Réanville.

2.3 Contexte hydrogéologique

L'hydrogéologie au droit des communes de la Chapelle Réanville et de Mercey se caractérise par la superposition de deux nappes :

- nappe du tertiaire présente dans les calcaires du Bartonien, les calcaires et les sables calcaires du Lutécien et les sables Cuisiens. Elle se trouve à 15 – 20 m de profondeur au droit du site et son écoulement se fait globalement vers le Nord,
- nappe de la craie contenue dans les craies du Sénonien, du Turonien et du Cénomanién. Elle se trouve à plus de 70 m de profondeur.

Les ouvrages destinés à l'alimentation en eau potable situés au plus près du projet sont la source référencée 150-4-204 sur la commune de Saint-Just, à plus de 2,5 km au nord est, et la source référencée 151-1-79 sur la commune de Saint-Marcel, à plus de 2 km à l'est.

Ces deux points de prélèvement disposent de périmètres de protection. Le projet se trouve en dehors de tout périmètre de protection.

2.4 Paysage et milieux naturels, patrimoine

Le site exploité actuellement se situe sur un plateau qui s'élève à 120 m NGF en moyenne à l'interface de deux grandes unités écologiques : le plateau agricole entre l'Eure et la Seine, et la vallée de la Seine au droit de l'agglomération vernonnaise.

Le site se situe sur les communes de Mercey, la Chapelle Réanville et Saint Marcel, au cœur du Bois de Mercey, ce qui l'isole des zones d'habitations. Il est entièrement ceinturé par les boisements.

Les zones d'activités dans le secteur proche comprennent :

- l'espace du Mont Vernon, avec notamment le CNPP, centre national de prévention et protection, qui occupe plusieurs centaines d'hectares,
- l'entreprise de stockage de véhicules de location, située entre le bois de Mercey et la zone pavillonnaire de la Chapelle Réanville.

Le secteur du bois de Mercey, acquis par le SETOM, est fréquenté par :

- des chasseurs, par location avec l'ancien propriétaire. La chasse porte sur le chevreuil, le sanglier, le lapin, le pigeon, le renard ... Des équipements de type mirador sont régulièrement disséminés à l'angle de layons des parcelles enrésinées,
- des promeneurs (jogging, VTT, ramasseurs de champignons), qui empruntent le chemin rural principal au sud du site du CET.

Le site se situe en dehors des périmètres de protection des sites NATURA 2000, ZNIEFF, ZICO et de sites de monuments historiques.

Compte tenu de l'extension de l'ECOPARC, un inventaire complémentaire aux études faune et flore réalisées en 2006 a été réalisé en février, mai, juin et octobre 2011. Les investigations de terrain ont révélé une aire d'étude composée de milieux boisés où les peuplements de résineux dominent largement. Une dépression humide a été notée en limite Ouest de l'extension projetée. Le site du projet d'extension ne présente pas de milieux rares ou sensibles.

86 espèces floristiques ont été recensées et sont classées de très communes à assez rares dont 4 déterminantes de ZNIEFF. Cependant, aucune espèce protégée n'a été mise en évidence.

28 espèces faunistiques ont été recensées. Ce sont des espèces communes pour la plupart. Une espèce nicheuse d'intérêt patrimoniale « la fauvette grisette » a été identifiée. Aucune espèce protégée n'a été mise en évidence.

2.5 Documents d'urbanisme

La commune de Mercey ne dispose pas de Plan d'Occupation des Sols ni de Plan Local d'Urbanisme (PLU).

La commune de la Chapelle Réanville dispose d'un PLU. L'ensemble des parcelles du site actuel se situe en zone UZ2, secteur spécifique au centre de stockage de déchets. Les 3 parcelles du projet d'extension (A21, 22, 23) situées sur la commune de la Chapelle Réanville sont classées en zone N. Le projet ne prévoit aucune construction ou modification de ces parcelles (ces trois parcelles font partie de la bande d'isolement des 200 m).

3 IMPACT DES INSTALLATIONS SUR L'ENVIRONNEMENT

3.1 Impact sur les eaux superficielles

3.1.1 consommation d'eau

Les besoins en eau de l'Ecoparc de Mercey sont d'environ 500 m³ par an (eaux sanitaires, lavage, et arrosage des déchets après enfouissement en période estivale). L'augmentation de capacité ne modifiera pas sensiblement la consommation d'eau du site. Il est de plus à noter que le SETOM utilise les eaux pluviales collectées sur site.

Par ailleurs, la consommation d'eau de la déchetterie (eaux sanitaires, lavage) est de l'ordre de 50 m³ par an.

3.1.2 Gestion des eaux pluviales

Le SETOM a dimensionné la gestion des eaux pluviales de son site comprenant l'extension, le site actuel et la déchetterie sur la base d'une pluie d'occurrence centennale.

La gestion des eaux pluviales sur le site reste basée sur celle prévue par l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2011 à savoir :

- un fossé extérieur de collecte : afin d'éviter le ruissellement des eaux extérieures au site sur le site lui-même, un fossé extérieur de collecte dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale, est mis en place et raccordé aux exutoires naturels actuels du bassin versant.
- un réseau de collecte des eaux de voiries : constitué de caniveaux, grilles avaloirs et collecteurs enterrés sous voirie, il draine la partie Nord du site (voiries + zone d'accueil) et les voiries d'accès aux différentes installations du site.
- un bassin de collecte des lixiviats conforme au titre 8.5 du présent arrêté
- un réseau de collecte des eaux pluviales de la plateforme de traitement des biogaz et lixiviats dirigé vers le réseau de collecte des eaux de voiries. Une vanne de sectionnement est mise en œuvre avant de rejoindre le réseau de collecte des eaux de voiries
- un réseau de collecte des condensats produits au niveau du sécheur et des moteurs de cogénération dirigeant ces derniers vers le bassin des lixiviats. Aucun rejet des condensats n'est autorisé au milieu.
- un bassin incendie de 480 m³ : ce bassin est implanté à proximité de l'installation. Il recueille les eaux de toiture du bâtiment de tri.
- des débourbeurs déshuileurs sont installés sur le réseau de collecte des eaux de voiries avant le point de rejet dans le bassin de rétention de 480 m³ avant rejet dans le bassin de la déchetterie et avant rejets dans la zone d'infiltration. Ces ouvrages sont conçus et dimensionnés conformément aux normes en vigueur pour un débit correspondant à une pluie centennale.
- un bassin de rétention de 480 m³ : ce bassin est aménagé au nord de l'aire de stockage de bois. Ce bassin collecte les eaux issues des voiries et pistes après passage dans les débourbeurs déshuileurs et la surverse du bassin incendie. Ce bassin a pour but de retenir les eaux polluées en cas d'événement accidentel survenant sur le site ou les eaux d'un éventuel incendie. Ce bassin est étanche. L'eau stockée dans ce bassin est envoyée dans le bassin tampon de 6 500 m³ par surverse.
- un bassin tampon des eaux pluviales de 6 500 m³ : ce bassin est destiné à recueillir les eaux pluviales propres ruisselant sur l'emprise du site et la surverse du bassin de rétention de 480m³. Le bassin est dimensionné pour une pluie de récurrence de 100 ans. Ce bassin est étanche. L'eau stockée dans ce bassin est reprise par une pompe et dirigée vers le bassin Nord existant ou vers le bassin de 5400 m³. La pompe de reprise doit pouvoir être commandée à distance. La canalisation de trop plein doit être munie d'un dispositif obturateur commandable à distance.

- un bassin Nord : le bassin Nord est aménagé de manière à diriger les eaux vers une zone d'infiltration située au Nord Ouest du site.
- une zone d'infiltration : la zone d'infiltration des eaux provenant du trop plein du Bassin Nord est située au Nord Ouest du site. Cette zone représente une surface de 17 000 m³ délimitée par des merlons de 2m de hauteur.
- des cuves de stockage des eaux usées du type domestique : les eaux usées domestiques issues des locaux et sanitaires sont collectées et stockées dans une ou plusieurs cuves étanches à double paroi. La capacité de ces cuves doit être suffisante.
- un bassin de 5 400 m³ constitué à proximité du casier 4 à une distance minimale de 15 m du bord du front permettant l'arrosage des déchets et de laisser le volume du bassin d'eaux pluviales de 6 500 m³ disponible.
- un bassin de 1 370 m³ : ce bassin est destiné à recueillir les eaux de ruissellement de la déchetterie après passage par un débourbeur / déshuileur, de l'ancien ISDI et de l'ancien ISDND. Les eaux de ce bassin sont renvoyées vers la zone d'infiltration de 17 000 m³ après passage par un débourbeur / déshuileur.

De nouveaux réseaux seront cependant créés de telle sorte que :

- une partie des eaux de ruissellement propre du site historique soit envoyée directement dans la zone d'infiltration de 17 000 m³,
- une autre partie des eaux de ruissellement du site historique soit renvoyée vers le bassin de 1 370 m³ de la déchetterie puis passage par un débourbeur / déshuileur pour ensuite envoi vers la zone d'infiltration,
- une autre partie des eaux de ruissellement du site historique et de l'ancien ISDI soit renvoyée vers une bache de pompage avant transfert vers le bassin d'arrosage.

La qualité des eaux pluviales fait l'objet d'un suivi trimestriel.

Aucun impact supplémentaire sur les eaux pluviales n'est attendu.

3.1.3 Lixiviats

L'augmentation de cadence aura pour effet une augmentation de la quantité de lixiviat produite.

Au regard des modélisations réalisées, avec l'augmentation de capacité à 85 000 t/an, la production de lixivats d'environ 30 m³/j pour une capacité de 55 000 t/an devrait atteindre 36 m³/j au maximum à l'horizon 2019 en prenant comme hypothèse de perméabilité de la couverture à 10⁻⁹ m/s mise en place deux mois après la fermeture du casier.

Pour la totalité du site (zone en cours d'exploitation et ancienne zone), la production maximale de lixivats devrait avoir lieu à l'horizon 2019 – 2021 et atteindre environ 50 à 60 m³/j avec des pics à 75 m³/j.

L'installation de stockage de lixivats est constituée d'un bassin étanche de 1 000 m³. Sur la base d'un débit de l'ordre de 50 m³/j, ce bassin permet de disposer d'une capacité de stockage d'environ 3 semaines.

Les lixivats pompés sont traités au niveau d'une unité d'évaporation de marque AEROE utilisant le biogaz produit par le site comme combustible. L'installation de traitement a une capacité de 19 m³/j qui sera insuffisante.

Dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter, le SETOM envisage d'augmenter la capacité de traitement de l'installation en ajoutant des modules d'évaporation en portant leur nombre de 9 à 22 modules : 9 modules complémentaires en 2015 et 4 modules supplémentaires en 2020. De plus, une partie des lixivats sera réinjectée dans les massifs de déchets pour favoriser la biodégradation de ces derniers.

Il est à noter que le SETOM a également prévu de ré-injecter des lixivats dans les casiers 1 à 5 pour accélérer la dégradation du déchets dont la nature est peu humide. Une vigilance particulière sera mise en place pour s'assurer que la ré-injection de lixivats n'entraîne pas d'augmentation de la charge hydraulique en fond de casiers.

3.2 **Impact sur les eaux souterraines**

Le SETOM dispose d'un réseau de 11 piézomètres répartis sur le site. Les 3 sources sont situées pour 2 d'entre elles sur la commune de la Chapelle-Réanville (références 150-4X-197 et 202), la troisième étant localisée sur la commune de Villez sous Bailleul (105-4X-183). Des analyses sont réalisées de manière semestrielle.

Au regard du suivi réalisé, on observe des variations plus ou moins importantes de certains paramètres avec des valeurs parfois supérieure aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine (arrêté ministériel du 11 janvier 2007).

On note notamment des anomalies en DCO, Fer et en Manganèse (présent naturellement sur le secteur), en Nitrates et Nitrites (plus vraisemblablement liées à l'environnement agricole du site).

L'augmentation de cadence ne modifiant pas les casiers de stockage et leur conception (présence des barrières passives et actives en fond de casiers), aucun impact sur les eaux souterraines n'est attendu.

3.3 Impact sur l'air

L'augmentation de capacité à 85 000 t/an induira également une augmentation de la production de biogaz. Le débit maximum atteint sera de 550 Nm³/h à l'horizon 2022 pour une capacité de traitement actuelle de 500 Nm³/h avec les chaudières biogaz et 500 Nm³/h avec la torchère.

L'installation de traitement des biogaz est par conséquent suffisamment dimensionnée.

Cependant, comme évoqué, le SETOM prévoit la mise en place d'ici fin 2013 d'une unité de cogénération visant à la valorisation du biogaz. De plus, des unités de traitement du biogaz seront mises en place pour réduire la teneur en H₂S et en COV de ce dernier.

Les modules d'évaporation sont également sources d'émissions dans l'air. Au regard des estimations de production de lixiviats, 22 modules d'évaporation seront nécessaires à l'horizon 2020.

Une surveillance des rejets en sortie et dans l'environnement est proposée dans le projet d'arrêté préfectoral.

Le site peut aussi être à l'origine d'émissions d'odeurs notamment du fait des biogaz. Comme évoqué plus avant, le SETOM prévoit la mise en place d'une unité de traitement du gaz permettant d'abattre les H₂S et les COV.

Par ailleurs, afin de prévenir les émissions d'odeur, un dispositif de dégazage est mis en place au fur et à mesure de la mise en œuvre de la couverture définitive au niveau des alvéoles et des recouvrements périodiques des déchets sont réalisés au fur et à mesure de l'exploitation.

3.4 Impact sur le milieu naturel

Le site se situe en dehors des zones protégées. Les sites Natura 2000 les plus proches se situent à environ 5 km au Sud-Ouest, au Nord et à l'Est du site. En raison de l'éloignement de ces sites par rapport à l'ECOPARC et des incidences éventuelles, le projet n'aura pas d'impact significatif.

Globalement, au regard des inventaires réalisés qui ne mettent pas en avant d'espèce rare ou protégée, l'étude conclut qu'aucune incidence notable n'est à attendre que ce soit sur la flore, les habitats ou la faune.

3.5 Nuisances sonores

Le bruit est essentiellement engendré par les engins d'excavation, de compactage...

Des mesures de niveaux sonores ont été réalisées en limite de propriété et en zone d'émergence réglementée et concluent au respect de la réglementation applicable.

Des modélisations de l'impact acoustique ont également été réalisées au regard de l'extension des futures installations. Ces modélisations mettent en avant un potentiel dépassement de l'émergence réglementaire au niveau du chalet WATTIER utilisé comme un relais de chasse avec une présence humaine non permanente.

Les modélisations réalisées montrent que le bruit perçu au niveau du chalet WATTIER correspond au déplacement du compacteur et à son bip de recul.

Aussi, le SETOM propose d'équiper le compacteur d'un système de type « cri du lynx » qui diffuse un signal sonore dans l'axe principal de la zone de dangers limitant ainsi la perception sonore.

Le projet de prescriptions joint au présent rapport intègre cette action corrective et prévoit notamment la réalisation obligatoire d'une mesure de bruit et d'émergence lors de l'exploitation du Sud du casier 5.

3.6 Impact paysager

L'impact sur le paysage est essentiellement lié à la présence de l'excavation. Cet impact n'est pas modifié par l'augmentation de capacité. Il est à noter que le site se situe au cœur de la forêt, son impact paysager est par conséquent très limité.

Les conditions de remise en état sont également modifiées par le projet (recouvrement supplémentaire du dôme de déchets par une couverture engazonnée et plantée d'arbustes). Cependant, l'augmentation de la hauteur de la couverture (+ 1m) n'est pas de nature à modifier sensiblement la topographie du site. Les dômes dépasseront après la remise en état d'environ 9 m au-dessus du terrain naturel.

3.7 Impact sur la santé

Une étude des risques sanitaires a été menée dans le cadre du dossier de demande d'autorisation.

Cette étude est notamment basée sur les émissions atmosphériques liées :

- aux rejets des chaudières
- aux rejets diffus de biogaz
- aux rejets des modules d'évaporation des lixiviats

- aux émissions de poussières liées au tri des déchets et à l'enfouissement des déchets
- aux rejets liés au trafic

Elle prend également en compte les rejets aqueux : eaux usées, eaux sanitaires et eaux pluviales.

Les cibles identifiées dans le cadre de l'étude sont :

- le lotissement de la Genevray situé à 500 m à l'Ouest,
- la ferme de Court Côte située à 750 m à l'Ouest,
- le chalet WATTIER situé à 200 m des casiers de stockage au Sud-Ouest
- le bourg de Mercey situé à 800 m au Sud Ouest.

Les scénarii d'exposition retenus sont l'inhalation de gaz et de particules et l'ingestion de sol où se sont déposées des particules.

Les traceurs retenus sont le benzène, le 1,2 dichloroéthane, le sulfure d'hydrogène, le SO₂ et le NO₂, les poussières, les métaux, l'ammoniac, le trichloroéthylène, le chloroforme, le tétrachloroéthylène, le naphatalène et le 1,4 dichlorobenzène.

Les durées d'exposition retenues sont :

- pour la population générale :
 - adultes : pendant 40 ans, 24 h/j, 365 j/an avec 4 ans d'exposition à 9 modules d'évaporation, 31 ans d'exposition avec 18 modules d'évaporation, et 5 ans d'expositions avec 22 modules d'évaporation,
 - Enfants : 6 ans d'exposition,
- pour les chasseurs : exposition 8 h/j, 1 jour par semaine pendant 40 ans,
- pour les randonneurs : exposition 1 h/j, 1 jour par semaine pendant 40 ans.

Sur ces bases, des modélisations ont été réalisées pour estimer les valeurs maximales et moyenne obtenus en plus des points spécifiques du chalet WATTIER, de la maison située à l'Ouest du site, de celle située au Sud du site, d'un point spécifique « chasseurs » et d'un point spécifique « randonneurs ».

Au regard des calculs réalisés, l'étude conclut à l'acceptabilité des risques sanitaires au niveau des habitations, du chalet WATTIER et pour les chasseurs et randonneurs appelés à fréquenter le site.

Néanmoins, l'étude montre qu'au droit des modules d'évaporation (point d'exposition maximum), le Quotient de Danger est supérieur à 1 et l'Excès de Risques Individuels est supérieur à 10⁻⁵. Cependant, aucune personne en dehors des salariés ne peut être présente à ce niveau. Il convient également de noter que l'étude de risques sanitaires ne vise pas l'évaluation des risques pour l'exposition des salariés traités par ailleurs (document unique).

De plus, dans le cadre du projet du SETOM de mise en place d'une unité de traitement des biogaz et d'une unité de cogénération, la plate-forme d'implantation des modules sera déplacée et notamment éloignée des habitations et de la zone du site ouverte au public et aux chasseurs.

3.8 Impact sur le trafic

Le trafic induit par les activités du site est le suivant :

- allers-retours des véhicules personnels des employés,
- allées et venues des véhicules légers des usagers de la déchetterie,
- allées et venues des poids lourds transportant les déchets entrant et sortant.

Au niveau de la déchetterie, le trafic de véhicules légers est estimé à 200 mouvements par jour.

Au global, le trafic est de l'ordre de 370 mouvements par jours dont 238 mouvements de véhicules légers et 132 mouvements de poids lourds par jour.

Le trafic généré par les activités du SETOM représente environ 2,8 % en moyenne du trafic de la RD 181 et de la RN 15 (14% du trafic poids lourds de la RN 15), 24,6 % du trafic de la RD 64 et 46,4 % de la RD 75.

3.9 Montant des investissements

L'estimation du coût des dépenses liées aux mesures prises pour limiter les inconvénients de l'exploitation sont les suivantes :

Mesure en place		Estimation du coût
<i>Réduction des impacts visuels :</i>		
- Plantations (site actuel et ses abords)	Réalisé	55 000 €
- Engazonnement des dômes et plantations (extension)		30 000 €
<i>Protection des eaux de surface :</i>		
- Bassin de réserve incendie	Réalisé	30 000 €
- Bassin de rétention des eaux pluviales polluées avec déboureur-déshuileur séparateur à hydrocarbures		50 000 €
- Bassin tampon des eaux pluviales		80 000 €
- Réseau de fossés et de collecteurs des eaux pluviales		15 000 €
<i>Collecte et traitement des lixiviats :</i>		
- Installation de traitement des lixiviats	Réalisé	150 000 €
<i>Protection des eaux souterraines :</i>		
- Cuve étanche de stockage des eaux usée d'origine domestique	Réalisé	5 000 €
- Barrière d'étanchéité active		1 800 000 €
- Barrière d'étanchéité passive		1 500 000 €
- Mise en place d'un réseau de surveillance		50 000 €
<i>Collecte et élimination du biogaz :</i>		
- Réseau de collecte du biogaz	Réalisé	60 000 €
- Dispositif d'élimination et de valorisation du biogaz		50 000 €
<i>Sécurité :</i>		
- Signalisation interne : plan de circulation	Réalisé	2 000 €
- Signalisation externe : panneaux d'information		2 000 €
<i>Contrôles :</i>		
- Contrôle périodique des eaux de surface, des lixiviats, des eaux souterraines et du biogaz	Maintenu	30 000 € / an
- Contrôles des installations électriques, contrôle des engins		5 000 € / an
- Mesures de bruits		10 000 € / an
<i>Vidéosurveillance avec :</i>		
- caméra thermique (détection incendie)	Réalisé	11 500 € / an
- détection et caméra (intrusion)		

Mesure en projet	Estimation du coût
<i>Collecte et élimination du biogaz :</i>	
Enterrement du dispositif biogaz	500 000 €
<i>Protection incendie</i>	
Arrosages quotidiens sur les casiers en exploitation	Utilisation des eaux pluviales collectées

4 EXAMEN DES DANGERS

4.1 Identification des risques

L'étude des dangers repose sur une analyse des potentiels de danger d'origine interne et externe.

Les principaux dangers d'origine interne sont liés aux produits enfouis ou stockés sur le site, aux utilités et aux conditions opératoires.

L'enfouissement de déchets engendre une production de lixiviats qui peut être à l'origine d'une pollution du sol et des eaux souterraines ; les biogaz quant à eux peuvent provoquer un incendie ou une explosion ; la plateforme de stockage de bois peut être à l'origine d'un incendie.

L'étude de dangers menée a permis d'identifier les accidents pouvant survenir sur le centre de stockage de déchets de la Chapelle Réanville, et d'identifier les scénarii occasionnant les risques les plus sérieux : incendie du stockage de bois, incendie du centre de tri, incendie de déchets non dangereux, explosion de biogaz au niveau d'une chaudière.

Scénario	ZELS	ZPEL	ZEI
Incendie du stockage de bois	23	40	60
Incendie du bâtiment de tri	7	12	20
Incendie d'1/4 d'alvéole	10	14	21
Incendie d'une alvéole complète de stockage	10	15	22
Incendie généralisé des alvéoles	10	16	23
Explosion d'une chaudière	NA	NA	16
Incendie d'une benne sur la déchetterie	3	5	8

Les distances d'effets liées à l'incendie des alvéoles de stockage en limite de site sortent de ce dernier. Cependant, le SETOM est propriétaire de ces terrains ce qui implique qu'aucune cible ne peut être touchée.

Les mesures de prévention et de protection permettant de réduire ou supprimer ces risques sont :

- le défrichage d'une bande de forêt d'une quinzaine de mètres de largeur en bordure des casiers de stockage,
- la clôture de l'ensemble des zones concernées,
- des dispositifs de lutte anti-incendie, de vidéo-surveillances, caméra thermique,
- des dispositifs de surveillance (vidéo-surveillance) doublés par une présence permanente sur le site,
- une clôture renforcée et doublée au niveau de l'installation de stockage de déchets non dangereux par une clôture située à 40 m du bord des alvéoles,
- des détections incendie au niveau du bâtiment de tri,
- des détections de gaz au niveau des chaudières d'élimination du biogaz commandant la fermeture de vannes sur l'alimentation en combustible en cas de dépassement de seuils,
- la présence de dispositifs de lutte contre l'incendie (R.I.A., extincteurs...).
- la présence d'un bassin incendie de 480 m³ et du bassin de 5 400 m³,
- le recouvrement hebdomadaire des casiers de stockage,
- l'arrosage hebdomadaire systématique en période de fortes chaleurs, l
- la présence permanente d'une personne sur le site.

5 INSTRUCTION ADMINISTRATIVE DU DOSSIER

5.1 Enquête publique

Par arrêté préfectoral du 10 avril 2012, une enquête publique a été prescrite du 9 mai au 9 juin 2012.

Le rapport du commissaire enquêteur, monsieur Serge CRAMOISAN, daté du 12 juillet 2012 et reçu le 26 juillet 2012 précise que les différentes modalités de l'enquête publique ont été mises en œuvre conformément à la réglementation.

Au cours de cette enquête, deux observations ont été portées au registre d'enquête:

- le maire adjoint de la mairie de Vernon demande quelles mesures l'exploitant compte mettre en œuvre de manière à ce que les rejets en COV soient conformes aux normes réglementaires actuelles
- le président de la société de la Chasse Mercey - La Chapelle Réanville, demande que la fermeture au public de la zone de chasse soit permanente et non ouverte aux promeneurs en période de non-chasse et fermée aux promeneurs en période de chasse comme prévu.

Dans son mémoire en réponse du 27 juin 2012, le SETOM apporte les éléments suivants :

- sur la question des rejets de COV, le SETOM explique que les dépassements des valeurs limites réglementaires étaient liés à un mauvais réglage des brûleurs des chaudières de valorisation du biogaz. Suite au réglage des brûleurs, les mesures montrent le respect des seuils réglementaires. Par ailleurs, le SETOM

déclare avoir réalisé une série d'étude pour le traitement des COV et H₂S avant la combustion. Ces études ont débouchés sur un programme d'actions qui devrait être mises en œuvre pour l'été 2013.

- sur la question de l'interdiction de la zone de chasse, le SETOM souligne l'existence d'une convention avec la société de chasse qui pourra faire l'objet d'un avenant. Il rappelle également que le mode de fonctionnement (ouverture de la chasse / interdiction au public – fermeture de la chasse / autorisation du public) est déjà celui en vigueur.

Par ailleurs, en réponse aux interrogations du commissaire enquêteur, le SETOM apporte notamment les compléments suivants :

- concernant les émissions d'H₂S et leurs traitements, le SETOM renvoie aux études réalisées. Il indique également que des échanges ont régulièrement lieu entre le SETOM et les conseils municipaux.
- concernant les quantités de déchets d'ores et déjà acceptées en 2011 (83 000 t/an), le SETOM précise leur répartition en terme de typologie et d'origine géographique et indique la conformité à l'arrêté préfectoral d'autorisation.
- le SETOM réitère ses 4 engagements pris par le directeur général du SETOM lors de la dernière CLIS relatifs à la limitation aux 85 000 t/an de l'acceptation de déchets, la mise en place d'actions correctives pour mettre fin aux problèmes d'odeurs, le travail en bonne intelligence avec les services préfectoraux et l'assurance de l'origine des déchets.
- concernant le fait que la demande d'autorisation est en fait un dossier de demande de régularisation, le SETOM confirme ce point.

Pour mémoire, concernant la capacité d'enfouissement de l'ECOPARC et les engagements pris par le SETOM dans le cadre de l'enquête publique, au regard du bilan annuel d'activité 2011 remis le 04 juillet 2012, les tonnages de déchets enfouis en 2011 se sont élevés à **97 566 tonnes** de déchets.

5.2 Avis du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur émet un avis favorable à la demande de modifications présentée par le SETOM de l'Eure sur le site de l'ECOPARC de Mercey en recommandant néanmoins une approche négociée avec les représentants de la société de Chasse pour des raisons de sécurité et en comptant sur le respect des engagements pris et décrits dans le mémoire en réponse.

5.3 Avis des conseils municipaux

Par délibération du 15 mai 2012, le conseil municipal de la Chapelle Réanville a émis un avis favorable à la demande présentée par le SETOM sous réserve que se poursuivent les travaux et échanges réguliers entre la commission environnement et les services du SETOM et que soit pérennisée la cellule d'alerte actuellement en place.

Par délibération du 06 juin 2012, le conseil municipal de la commune de Mercey émet un avis défavorable considérant que :

- les travaux d'enfouissement des réseaux -terminés- avaient provoqués d'importantes nuisances olfactives et que des réglages ont conduit à une amélioration de la situation mais que les nuisances subsistent,
- l'inquiétude engendrée par l'augmentation continue de l'exploitation et demande un terme à cette expansion,
- les projets ne sont pas des projets mais des régularisations de l'existant par la procédure légale obligatoire ce qui est contraire d'une démarche logique et démocratique,
- il convient d'insister sur l'importance des projets des exigences de la CLIS pour la conduite de l'installation industrielle avec respect de l'environnement et des hommes.

Par délibération du 29 juin 2012, le conseil municipal de la commune de Douains émet un avis favorable à la demande présentée par le SETOM sous réserve que se poursuivent les travaux et échanges réguliers entre la commission environnement et les services du SETOM et que soit pérennisée la cellule d'alerte actuellement en place.

Par délibération du 23 mai 2012, le conseil municipal de la commune de Vernon émet un avis favorable à la demande présentée par le SETOM.

5.4 Avis des services administratifs

5.4.1 Direction départementale des territoires et de la mer

La direction départementale des territoires et de la mer n'a pas fourni d'avis dans le cadre de l'enquête administrative.

5.4.2 Agence Régionale de Santé – Délégation territoriale de l'Eure

Par courrier en date du 8 juin 2012, l'Agence Régionale de Santé émet un avis favorable sous réserve :

- qu'en complément des actions réalisées (recouvrements et dispositifs de dégazage), l'exploitant se montre vigilant dans les contrôles à réception afin d'éviter des nuisances olfactives provoquées par l'enfouissement de déchets ménagers parmi les encombrants comme cela a pu se produire par le passé,
- que le bon fonctionnement du disconnecteur installé sur le point de raccordement au réseau AEP fasse l'objet d'une vérification au moins annuelle,
- que le système d'assainissement non collectif du bâtiment du gardien de la déchetterie soit contrôlé par le Service Public d'Assainissement Non Collectif du secteur,
- que la réalisation de mesure d'émission sur les unités d'évaporation soit maintenue.

Au regard de l'avis de l'ARS, l'inspection des installations classées propose d'intégrer au projet de prescriptions le contrôle des déchets avant enfouissement (tel que déjà prévu dans les arrêtés applicables au site), le contrôle du disconnecteur annuellement, la vérification du système d'assainissement non collectif dans un délai de 6 mois.

Concernant le maintien des mesures d'émissions sur les unités d'évaporation, l'inspection des installations classées rappelle que ce point avait été abordé dans le cadre de l'instruction du dossier de demande d'autorisation pour l'augmentation de capacité à 55 000 t/an ayant donné lieu à l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2011. En effet, la pertinence et la représentativité des mesures historiquement réalisées sur les modules d'évaporation peut être remis en cause compte tenu de l'absence de cheminée et de bride normalisée pour la mesure. De plus, les valeurs limites fixées dans l'arrêté préfectoral sont inférieures aux seuils de quantification pour certains paramètres. Sur ce point, l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2011 prévoyait que l'exploitant remette dans un délai de 6 mois à compter de la notification une étude relative aux techniques susceptibles d'être mises en œuvre pour le suivi des émissions atmosphériques des modules d'évaporation de lixiviats. L'étude d'impact et l'étude de risques sanitaires du dossier de demande d'autorisation, objet du présent rapport, répondent à cette prescription. Le SETOM ne propose aucun suivi environnemental du fait de l'acceptabilité du risque sanitaire.

Compte tenu des manquements relevés par l'ARS dans l'étude de risques sanitaires et de la nécessité de corréler l'étude de risques sanitaires avec des mesures, il est proposé de mettre en œuvre un suivi environnemental autour du site s'appuyant d'une part sur des mesures de retombées et d'autre part sur des mesures d'air ambiant.

5.4.3 Direction départementale des services d'incendie et de secours

Par courrier en date du 10 mai 2012, la direction départementale des services d'incendie et de secours a demandé l'application de recommandations concernant les différents points listés ci-dessous pour limiter les risques inhérents à l'exploitation du site et faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers :

- accessibilité au site et aux installations (accès et voies de circulation recouvertes en enrobé, double-sens de circulation, largeur minimale de 3 m, aire de retournement des engins),
- défense extérieure de lutte contre l'incendie et accès aux points d'eau : bassin de 480 m³ + bassin tampon de 5 400 m³ avec hauteur d'aspiration inférieure à 6m, signalement, aires d'aspiration bordées d'un talus en maçonnerie de 30 cm, sol stabilisé et ressources facilement accessibles, entretien et curage des bassins réguliers.

Ces recommandations sont reprises dans le projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport.

5.4.4 Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Par courrier du 29 mai 2012, la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (service ressources - bureau des Eaux et milieux aquatiques) n'émet aucune observation particulière au projet.

5.4.5 Direction de la sécurité de la préfecture de l'Eure

Par courrier en date du 27 avril 2012, la direction de la sécurité de la préfecture de l'Eure n'émet pas d'observation.

5.4.6 Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

Par courrier du 23 mai 2012, la DIRECCTE émet un avis favorable à la demande du SETOM.

6 ETUDE DES AVIS ET PROPOSITIONS DE L'INSPECTION

Les remarques émises par les services de l'État ont été intégrées dans le projet d'arrêté préfectoral dont les principales dispositions découlent de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997.

Le projet d'arrêté préfectoral encadre ou reprend notamment :

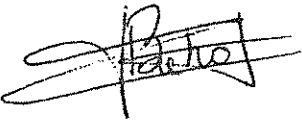

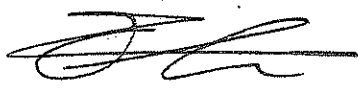
- les modifications des superficies d'alvéoles et de casiers,
- les modifications relatives à la couverture finale,
- l'augmentation de cadence de 55 000 t/an à 85 000 t/an,
- la mise en place d'un suivi environnemental (air, sols, retombées),
- la poursuite des mesures en sortie des modules d'évaporation,
- la gestion des eaux pluviales intégrant la déchetterie et le déplacement de la plate-forme des installations de traitement de lixiviats et de biogaz,
- la mise en place de l'unité de cogénération et de pré-traitement du biogaz,
- l'ouverture d'une partie du site au public,
- la déchetterie,
- la remise en état du site, ...

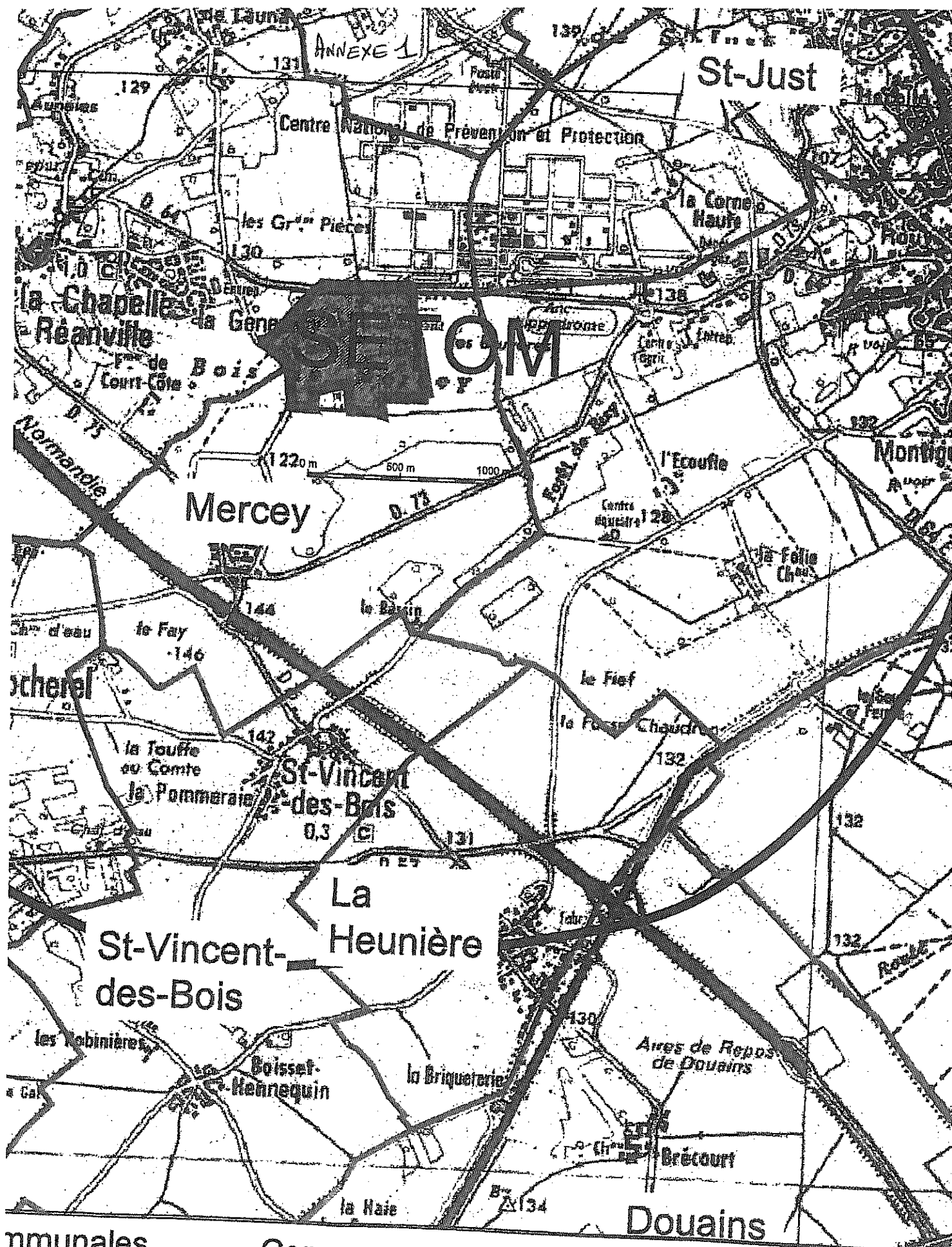
7 CONCLUSION

Compte tenu des observations émises lors de l'instruction du dossier qui ont été intégrées dans le projet d'arrêté préfectoral annexé, des réponses apportées par l'exploitant et des dispositions prévues en matière de protection de l'environnement, la demande d'autorisation présentée nous paraît répondre aux dispositions du Code de l'environnement.

En conséquence, nous proposons à monsieur le préfet de l'Eure de réserver une suite favorable au projet d'arrêté préfectoral d'autorisation joint au présent rapport.

Conformément à l'article R.512-25 du code de l'environnement, le présent rapport doit être présenté au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

<p>RÉDACTEUR DU RAPPORT : L'inspecteur des installations classées</p>  <p>Hélène BUHOT</p> <p>Le 25 septembre 2012</p>	<p>VÉRIFICATEUR : L'inspecteur des installations classées</p>  <p>Christelle ZANIBELLI</p> <p>Le 11 octobre 2012</p>	<p>APPROBATEUR : Adopté et transmis à monsieur le préfet de l'Eure pour le directeur et par délégation, Le Chef du Service Risques,</p>  <p>Pierre-Edouard GILLE</p> <p>Le 15/10/12</p>
--	--	---



Communes

Commune

Emprise des 3 km autour

Houlbec-Cocherel

ANNEXE 2 au rapport CODERST

ANTEA GROUP

SETOM de l'Eure
Dossier de demande d'autorisation d'exploiter modificatif pour l'Écoparc de Mercey (27)
Rapport n° 59333/C – Partie I : Présentation du projet

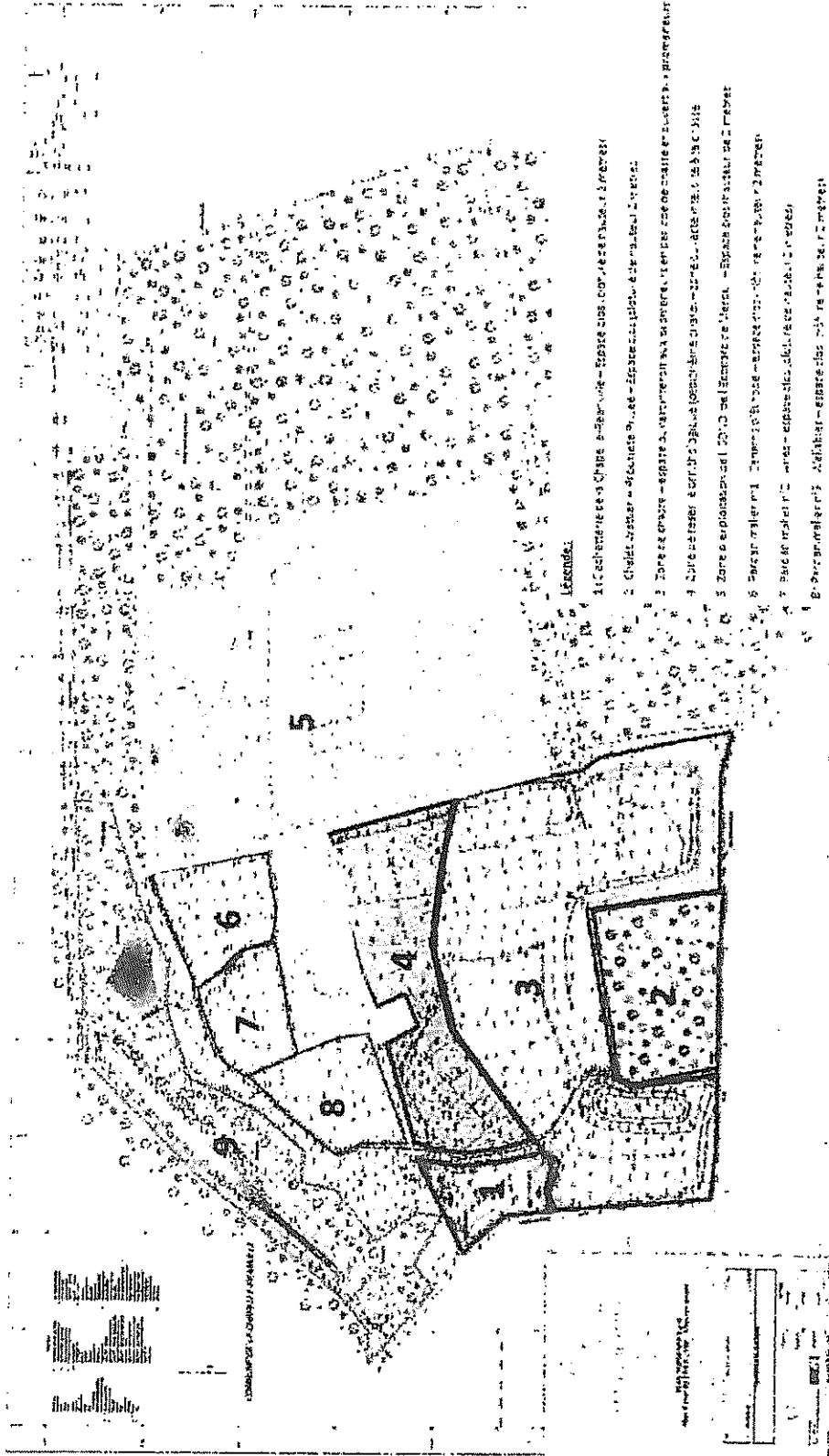
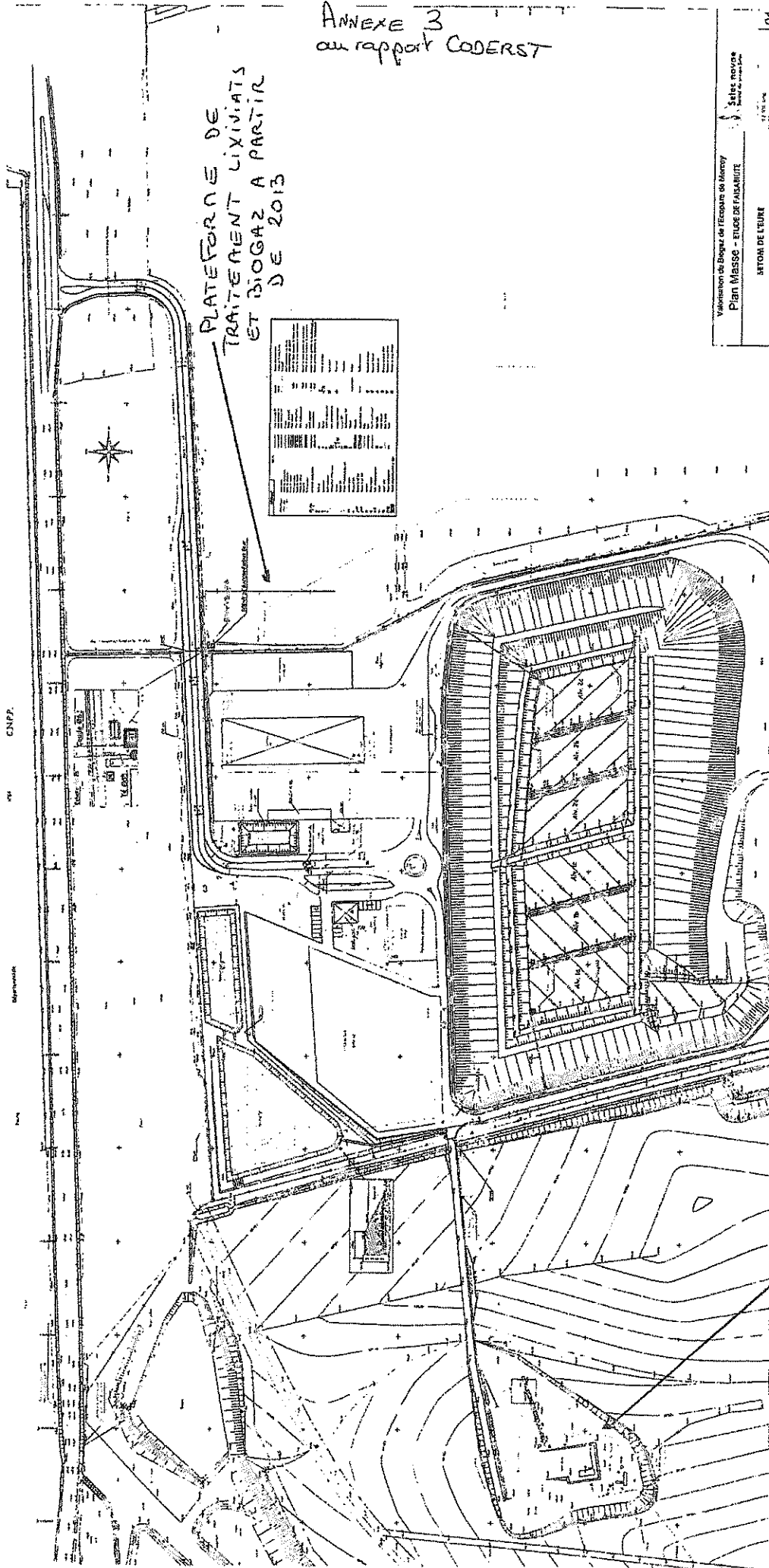


Figure 3 : Plans des zones sur l'Écoparc de Mercey

ANNEXE 3
au rapport CODERST



PLATEFORME DE
TRAITEMENT LIXIVIATS
ET BIOGAZ A PARTIR
DE 2013

Code	Description
1	...
2	...
3	...
4	...
5	...
6	...
7	...
8	...
9	...
10	...
11	...
12	...
13	...
14	...
15	...
16	...
17	...
18	...
19	...
20	...
21	...
22	...
23	...
24	...
25	...
26	...
27	...
28	...
29	...
30	...
31	...
32	...
33	...
34	...
35	...
36	...
37	...
38	...
39	...
40	...
41	...
42	...
43	...
44	...
45	...
46	...
47	...
48	...
49	...
50	...

Aire Actuelle
Traitement Lixiviats
et Biogaz



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

**ARRÊTÉ N° D1-B1-12- autorisant le SETOM à exploiter des
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sur les
communes de Mercey et La Chapelle Réanville**

**Le préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU

Le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V

La nomenclature des installations classées

L'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux,

L'arrêté ministériel du 30 décembre 2002 relatif au stockage de déchets dangereux,

L'arrêté ministériel du 28 octobre 2010 fixant la liste des types de déchets inertes admissibles dans des installations de stockage de déchets inertes et les conditions d'exploitation de ces installations,

Les arrêtés préfectoraux en date du 22 mars 2011, 18 janvier 2011, 5 janvier 2007, 25 février 2004, 10 septembre 2001, 17 décembre 1997, 28 janvier 1994, 07 mai 1974 relatif aux installations actuellement exploitées par le SETOM sur les territoires des communes de La Chapelle Réanville et de Mercey,

L'arrêté préfectoral du 10 juin 2003 relatif à la reprise par le SETOM des installations anciennement exploitées par le SIDOM Pacy-Saint André-Vernon,

Les arrêtés préfectoraux en date du 16 décembre 1997 et 28 mars 2003 relatif à la création et à la composition d'une Commission Locale d'Information et de Surveillance (CLIS)

La demande présentée le 06 juin 2011, complétée le 28 novembre 2011 et le 26 janvier 2012 par le SETOM dont le siège social est situé VC6, Lieu-dit Saint Laurent, 27930 Guichainville, en vue d'obtenir l'autorisation d'augmenter la cadence d'enfouissement des déchets sur le centre de stockage précédemment autorisé sur le territoire des communes de Mercey et de la Chapelle Réanville

le dossier déposé à l'appui de sa demande

La décision en date du 08 mars 2012 du président du tribunal administratif de Rouen portant désignation du commissaire-enquêteur

L'arrêté préfectoral en date du 10 avril 2012 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 1 mois du 09 mai au 09 juin 2012 inclus sur le territoire des communes de Mercey et de la Chapelle Réanville

l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans ces communes

les publications en date des 17 et 19 avril 2012 de cet avis dans deux journaux locaux

le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur

les avis émis par les conseils municipaux des communes de Mercey, la Chapelle Réanville, Douains et Vernon,

l'avis des directeurs départementaux des services consultés :

- incendie et secours
- sécurité civile

l'avis du délégué départemental de l'agence régionale de la santé

l'avis des directeurs régionaux des services consultés :

- entreprises, concurrence, consommation, travail et emploi
- environnement, aménagement et logement

le rapport et les propositions en date du xx/xx/ 2012 de l'inspection des installations classées
l'avis en date du xx/xx/xx du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au
cours duquel le demandeur a été entendu (a eu la possibilité d'être entendu)

le projet d'arrêté porté le xx/xx/xx à la connaissance du demandeur

la réponse du demandeur sur ce projet par courrier en date du xx/xx/xx

CONSIDERANT

qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée
que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

que l'augmentation de capacité à 85 000 t/an répond à une nécessité du département de l'Eure ;

que l'augmentation de capacité n'engendre pas de nouveaux dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511 -1
du Code de l'environnement;

que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte,
d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de
l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de
prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de
l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la
protection de la nature et de l'environnement,

que la condition prévue à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relative à une distance d'éloignement de
la limite de propriété du site de 200 m des zones destinée à accueillir les casiers de stockage de déchets est respectée
par la maîtrise foncière de l'exploitant et donc que le recours aux Servitudes d'Utilité Publique prévu à l'article L5412-12
du Code de l'Environnement n'est pas nécessaire,

que le projet actuel est conforme aux dispositions du plan départemental actuellement en vigueur,

que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

LISTE DES CHAPITRES

ARRÊTÉ N° D1-B1-12- AUTORISANT LE SETOM À EXPLOITER DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT SUR LES COMMUNES DE MERCEY ET LA CHAPELLE RÉANVILLE.....	1
TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	5
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	5
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	5
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	8
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION.....	8
CHAPITRE 1.5 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT.....	8
CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIÈRES.....	9
CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	11
CHAPITRE 1.8 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	12
CHAPITRE 1.9 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES.....	12
.....	14
CHAPITRE 1.10 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	14
CHAPITRE 1.11 INFORMATION DU PUBLIC.....	14
TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	15
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	15
CHAPITRE 2.2 DEMANDES DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES.....	15
CHAPITRE 2.3 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	15
CHAPITRE 2.4 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	15
CHAPITRE 2.5 CONDITIONS D'EXPLOITATION.....	16
CHAPITRE 2.6 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS.....	17
CHAPITRE 2.7 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	17
CHAPITRE 2.8 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	17
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	19
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	19
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET.....	20
TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	22
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	22
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	22
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	22
TITRE 5 - DÉCHETS.....	26
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....	26
TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	28
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	28
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	28
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS.....	29
TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	30
CHAPITRE 7.1 CARACTÉRISATION DES RISQUES.....	30
CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....	30
CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES.....	31
CHAPITRE 7.4 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	33
CHAPITRE 7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	34
TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....	38
CHAPITRE 8.1 ADMISSION DES DÉCHETS SUR L'ECOPARC.....	38
CHAPITRE 8.2 ADMISSION DES DÉCHETS SUR LA DÉCHETTERIE.....	40
CHAPITRE 8.3 ZONE DE STOCKAGE DES DÉCHETS NON DANGEREUX NON INERTES.....	42

CHAPITRE 8.4	INSTALLATION DE TRI	47
CHAPITRE 8.5	GESTION DES LIXIVIATS.....	49
CHAPITRE 8.6	GESTION DU BIOGAZ.....	52
CHAPITRE 8.7	PRÉVENTION DE LA LÉGIONELLOSE.....	56
CHAPITRE 8.8	FIN D'EXPLOITATION.....	63
CHAPITRE 8.9	DÉCHETTERIE.....	65
TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....		68
CHAPITRE 9.1	PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....	68
CHAPITRE 9.2	MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....	68
CHAPITRE 9.3	SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	71
CHAPITRE 9.4	BILANS PÉRIODIQUES	72
TITRE 10 -EFFICACITE ENERGETIQUE, LUTTE CONTRE LES GAZ A EFFET DE SERRE ET POLLUTIONS LUMINEUSES.....		74
TITRE 11 - ECHEANCES.....		75
TITRE 12 – EXECUTION DE L'ARRETE.....		76

TITRE 1- PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

Le Syndicat Mixte pour l'Etude et le Traitement des Ordures Ménagères (SETOM), dénommé l'exploitant, dont le siège social est situé à VC6, Lieu-dit Saint Laurent, 27930 GUICHAINVILLE est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux non inertes et un centre de tri des encombrants et assimilés sur le territoire des communes de Mercey et La Chapelle Réanville, à l'adresse suivante : RD64, 27950 La Chapelle Réanville. Les installations autorisées sont détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2011 sont remplacées par les prescriptions du présent arrêté. L'arrêté préfectoral du 22 mars 2011 est abrogé.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Alinéa	A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
2510	3	A	Affouillement de sols (...) lorsque les matériaux prélevés sont utilisés à des fins autres que la réalisation de l'ouvrage sur l'emprise duquel ils ont été extraits	Affouillement du sol pour la réalisation de casiers de stockage sur une superficie de l'ordre de 90 000m ² .	Superficie d'affouillement ou quantité de matériaux à extraire	1000M ²	90 000m ²
2714	1	A	Installation de transit de déchets de bois	Aire de transit de déchets de bois issu du tri d'encombrants en attente de réexpédition ou de stockage	Quantité stockée	1 000 m ³	5 000m ³ soit 750 t (d = 0,15)
2760	2	A	Installation de stockage de déchets non dangereux non inertes	Centre de stockage de déchets ultimes de capacité maximale annuelle égale à 85 000T/an de déchets issus du tri d'encombrants, de Déchets industriels banals ou de terres non inertes non dangereuses	sans	sans	85 000T/an 1 003 500 m ³
2791	1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux	Installation de broyage des déchets de bois	Capacité de traitement	10 t/j	100 t/j
2710	2c	DC	Collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets	Déchetterie d'une superficie de 4 150 m ²	volume	100 m ³ < V < 300 m ³	270 m ³
2710	1b	DC	Collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets		Tonnage	1 t < T < 7 t	5 t
2716	2	DC	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes	Centre de tri d'encombrants de capacité de 55 000t/an soit 150 t/j	Volume	100 m ³ < V < 1000 m ³	600 m ³ soit 120 t (d = 0,2)
Circulaire du 06 décembre 2000			Installation de combustion connexe à l'installation de stockage de déchets non dangereux non inertes	2 chaudières d'une puissance de puissance unitaire de 930 kW 2 moteurs de cogénération d'une puissance unitaire de 700 kW Torchère	Puissance	/	3,26 MW

* : A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (enregistrement) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration et soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du Code de l'environnement) ou NC (Non Classé)

Le tableau ci-dessous donne les quantités maximales de déchets admissibles sur le site :

	Capacité maximale annuelle	Capacité totale
Centre de tri	55 000 T/an	
Centre de stockage de déchets non dangereux non inertes	85 000 T/an	1 003 500 m ³

ARTICLE 1.2.2. DÉFINITIONS

Pour l'application du présent arrêté, les définitions suivantes sont retenues :

Site : ensemble des installations exploitées par le SETOM ou reprises par le SETOM sur le territoire des communes de Mercey, La Chapelle Réanville et Saint Marcel comprenant les installations de stockage de déchets non dangereux (exploitée ou à exploiter), l'ancienne installation de stockage de déchets inertes, l'installation de tri, le dépôt de bois, les installations connexes (traitement des lixiviats, du biogaz, des eaux pluviales...) et la déchetterie.

Installation de stockage de déchets non dangereux : installation de stockage de déchets non dangereux par enfouissement dans la terre à l'exclusion des installations où les déchets sont déchargés afin de permettre leur préparation à un transport ultérieur en vue d'une valorisation, d'un traitement ou d'une élimination en un endroit différent.

Extension : augmentation de la capacité de stockage autorisée par augmentation de la hauteur de stockage des déchets sur la zone à exploiter ou par augmentation de la superficie de la zone à exploiter;

Casier : subdivision de la zone à exploiter délimitée par une digue périmétrique stable et étanche, hydrauliquement indépendante;

Alvéole : subdivision du casier

Traitement : les processus physiques, thermiques, chimiques ou biologiques, y compris le tri, qui modifient les caractéristiques des déchets de manière à en réduire le volume ou le caractère dangereux, à en faciliter la manipulation ou à en favoriser la valorisation ;

Période d'exploitation : période couvrant les actions d'admission et de stockage des déchets;

Période de suivi : période pendant laquelle aucun apport de déchets ne peut être réalisé et pendant laquelle il est constaté une production significative de biogaz ou de lixiviat ou toute manifestation susceptible de nuire aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement;

Déchets municipaux : déchets dont l'élimination au sens du titre IV du livre V du Code de l'environnement relève de la compétence des communes (art. L. 2224-13 et L. 2224-14 du Code général des collectivités territoriales) ;

Déchet non dangereux : tout déchet qui n'est pas défini comme dangereux par l'article R 541-8 du Code de l'environnement;

Lixiviat : tout liquide filtrant à travers les déchets stockés et s'écoulant de l'installation de stockage ou contenu dans celle-ci ;

Biogaz : gaz produits par la décomposition anaérobie des déchets

ARTICLE 1.2.3. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Le site recouvre une superficie de 50ha 71a 50ca et est implanté sur les parcelles suivantes des communes de La Chapelle Réanville, de Mercey et de Saint Marcel :

Communes	Parcelles
La Chapelle Réanville	ZC73, ZC 74, ZC 75, ZC 76, ZC 77, ZC 78
Mercey	A53, A200, A201, A210, A211, A215, A220, A223, A224, A227, A235, A236, A237, A238, A239, A240, A241, A242, A243, A244, A245, A246, A247, A248, A249, A250, A259, A260, A261, A265, A266, A267, A268, A269, A272, A273, A274, A275, A277 A280, A311, A371, A373, A374, A389
Saint Marcel	A 71

Les installations citées à l'article 1.2 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement en annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 1.2.4. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

Article 1.2.4.1. Emprise des installations

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation reste inférieure à 13 ha. Cette surface comprend :

- une zone d'accueil et un centre de tri des déchets sur une surface de 4 ha
- une zone de stockage des déchets sur une surface de 9 ha

Article 1.2.4.2. Servitudes

La zone d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux doit être à plus de 200 m de la limite de propriété du site. Afin de respecter cette bande d'isolement de 200m entre la zone exploitée pour le stockage des déchets non dangereux

non inertes et la limite de propriété du site objet de la présente autorisation, le SETOM doit avoir la maîtrise foncière des parcelles concernées figurant dans le tableau ci-dessous :

Communes	Parcelles
La Chapelle Réanville	ZC 74, A21, A22, A 23
Mercey	A 200, A201, A205, A206, A207, A208, A209, A210, A211, A212, A213, A214, A215, A216, A217, A218, A219, A 221, A 222, A223, A224, A225, A226, A227, A 235, A 236, A 237, A238, A 239, A 240, A 241, A242, A243, A244, A245, A246, A247, A 266, A312, A 371, A372, A373, A389

La bande de 200 m est reportée sur le plan en annexe 2 du présent arrêté.

La disposition mentionnée ci-dessus doit être respectée pendant une période couvrant la totalité de la période de l'exploitation du site et la période de suivi de l'exploitation.

Les travaux de terrassement liés à l'exploitation ou à l'aménagement du site doivent respecter les servitudes et contraintes liées à la présence des deux pipelines (BP et TRAPIL) qui longent le chemin rural n°47 au Nord du site. En préalable aux travaux l'exploitant procède à l'information du gestionnaire de ces deux ouvrages.

ARTICLE 1.2.5. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

Article 1.2.5.1. Nature des installations

Conformément au plan joint à la demande d'autorisation dont un exemplaire figure en annexe 3 au présent arrêté les installations autorisées comporte une zone de tri, une zone de stockage de déchets non dangereux, une zone de stockage de déchets inertes, une zone de traitement des lixiviats et des biogaz et une déchetterie. Les principales caractéristiques de ces zones sont les suivantes :

Zone de tri :

Cette zone est aménagée au Nord du site sur une emprise de 2 ha et comprend une zone d'accès et d'accueil, une zone de tri (aire de manœuvre des camions, bâtiment de tri), une zone de stockage provisoire de déchets triés de 1 500 m², des infrastructures techniques (réseaux, locaux sociaux, garage-atelier, aire de lavage des camions, traitement des eaux...). La zone de tri a une capacité maximale annuelle de 55 000 T/an.

Zone de stockage de déchets non dangereux :

Cette zone représente une surface de 9 ha subdivisée en 5 casiers hydrauliquement indépendants eux-mêmes subdivisés en 3 à 4 alvéoles. La capacité maximale de stockage de l'installation est limitée à 1 003 500 m³ La capacité maximale annuelle de stockage des déchets est fixée à 85 000 tonnes.

Zone de traitement des lixiviats et des biogaz :

Cette zone comporte :

- une unité d'évaporation des lixiviats alimentée depuis un bassin tampon.
- Une unité de traitement des biogaz
- une unité de valorisation des biogaz (chaudières, moteurs de cogénération, torchère)

Dépôt de déchets de bois :

La zone de stockage de bois est une zone de transit aménagé pour stocker le bois issu des opérations de tri. Cette zone est aménagée sur une aire étanche de 8 000 m² comportant une zone de stockage du bois de 5 000 m².

Déchetterie :

La déchetterie occupe une superficie de 4 150 m².

Ancienne zone de stockage de déchets non dangereux :

L'ancienne zone de stockage de déchets non dangereux occupe une superficie d'environ 17 ha.

Ancienne zone de stockage de déchets inertes :

Cette zone est implantée au Sud Ouest du site et couvre une emprise de 3 ha. L'exploitation de cette zone est terminée.

Article 1.2.5.2. Déchets admissibles

Les déchets admissibles sur le site sont les suivants :

Déchets dont la destination finale est l'installation de stockage de déchets non dangereux ou l'installation de tri :

- déchets non dangereux tels que définis par l'article R 541-8 du Code de l'environnement :
 - déchets municipaux du type encombrants issus des déchetteries et des collecte en porte à porte (meubles, matelas, bois, textiles, mobiliers et jouets en plastiques, mousse, matériaux de construction...)
 - déchets industriels banals (D.I.B.) assimilables à des déchets encombrants définis ci-dessus et provenant d'entreprises ou de commerce,
 - terres faiblement polluées non dangereuses non inertes.

Les déchets interdits à l'admission sur le site sont les déchets ne correspondant pas à la définition des déchets admis figurant ci-dessus dont notamment :

- déchets verts

- ordures ménagères
- pneumatiques usagés (admis uniquement dans l'installation de tri si et seulement si ces déchets ne sont présents qu'en de faibles proportions, mélangés à des déchets admis)
- déchets contenant de l'amiante (libre ou liée)
- déchets d'activités de soins et assimilés à risques infectieux
- déchets dangereux tels que définis par l'article R 541-8 du Code de l'environnement
- les substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche et de développement ou d'enseignement et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus (par exemple, déchets de laboratoires, etc.) ;
- déchets radioactifs, c'est-à-dire toute substance qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection ;
- déchets contenant plus de 50 mg/kg de PCB ;
- déchets d'emballages visés par les articles R 543-54 du Code de l'environnement et suivants
- déchets qui, dans les conditions de mise en décharge, sont explosibles, corrosifs, comburants, facilement inflammables ou inflammables, conformément aux définitions de l'article R 541-8 du Code de l'environnement ;
- déchets dangereux des ménages collectés séparément (admis uniquement dans l'installation de tri si et seulement si ces déchets ne sont présents qu'en de faibles proportions, mélangés à des déchets admis) ;
- déchets liquides (tout déchet sous forme liquide, notamment les eaux usées, mais à l'exclusion des boues) ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- déchets non refroidis, explosif ou susceptibles de s'enflammer spontanément

Les déchets admis doivent provenir majoritairement du département de l'Eure. Le cas échéant des déchets provenant de départements limitrophes pourront être admis.

Les déchets admissibles sur le site sont les suivants par ordre de priorité :

- 1) aux déchets de type encombrants des adhérents du SETOM,
- 2) aux déchets de type encombrants du département de l'Eure
- 3) aux DIB de l'Eure
- 4) aux déchets de type encombrants et DIB d'autres départements.

Le tableau en annexe 4 précise la typologie des déchets admis à l'entrée du site et dans les différentes installations du site.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Le site doit notamment être exploité conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 09 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 8 années à compter de la date de notification du présent arrêté (soit 2020).

Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

CHAPITRE 1.5 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

ARTICLE 1.5.1. IMPLANTATION ET ISOLEMENT DU SITE

L'exploitation des installations est compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes.

La zone destinée au stockage de déchets non dangereux doit être implantée et aménagée de telle sorte qu'elle soit à plus de 200 mètres de la limite de propriété du site, sauf si l'exploitant apporte des garanties équivalentes en termes d'isolement par rapport aux tiers sous forme de contrats, de conventions ou servitudes couvrant la totalité de la durée de l'exploitation et de la période de suivi du site.

Toute modification apportée au voisinage des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article R 512-33 du Code de l'environnement.

CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.6.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au chapitre 1.2 de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant :

- l'intervention en cas de pollution ou d'accident
- le réaménagement du site
- la surveillance du site.

ARTICLE 1.6.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Article 1.6.2.1. Installations de stockage de déchets non dangereux non inertes

Le montant des garanties financières à constituer pour les installations de stockage de déchets non dangereux non inertes, établi conformément à la circulaire ministérielle du 23 avril 1999, s'établit à :

Période	Casier 1 à 5 (extension)	Casier 1 à 17	Casier 18	Montant annuel des GF (euros HT)
2012	2 554 739	1 358 551	900 122	4 813 412
2013	2 554 739	1 358 551	900 122	4 813 412
2014	2 554 739	1 358 551	900 122	4 813 412
2015	2 554 739	1 358 551	900 122	4 813 412
2016	2 554 739	1 358 551	900 122	4 813 412
2017	2 554 739	1 358 551	900 122	4 813 412
2018	2 554 739	1 358 551	900 122	4 813 412
2019	2 554 739	1 358 551	900 122	4 813 412
2020	2 554 739	1 358 551	900 122	4 813 412
2021	2 554 739	1 344 967	900 122	4 799 828
2022	1 916 081	1 331 516	900 122	4 147 719
2023	1 916 081	1 318 200	900 122	4 134 403
2024	1 916 081	1 305 020	891 121	4 122 222
2025	1 916 081	1 291 970	882 210	4 090 261
2026	1 916 081	1 279 049	873 388	4 068 518
2027	1 437 061	1 266 260	863 925	3 567 246
2028	1 437 061	1 253 595	856 008	3 546 664
2029	1 437 061	1 241 062	847 446	3 525 569
2030	1 437 061	1 228 649	838 972	3 504 682
2031	1 437 061	1 216 364	830 585	3 484 010
2032	1 437 061	1 204 200	822 276	3 563 537
2033	1 437 061	1 192 157	814 055	3 443 273
2034	1 437 061	1 180 234	805 914	3 423 209
2035	1 437 061	1 168 435	797 856	3 403 352
2036	1 437 061	/	789 877	2 226 938
2037	1 422 690	/	781 977	2 204 667
2038	1 408 463	/	751 026	2 159 489
2039	1 394 378	/	/	1 394 378
2040	1 380 434	/	/	1 380 434
2041	1 366 630	/	/	1 366 630
2042	1 352 964	/	/	1 352 964
2043	1 339 435	/	/	1 339 435
2044	1 326 041	/	/	1 326 041
2045	1 312 780	/	/	1 312 780

2046	1 299 652	/	/	1 299 652
2047	1 286 656	/	/	1 286 656
2048	1 273 789	/	/	1 273 789
2049	1 261 052	/	/	1 261 052
2050	1 248 441	/	/	1 248 441
2051	1 235 957	/	/	1 235 957

Indice TP 01 de référence (avril 2012) : 699,8

L'exploitation de la zone des casiers 1 à 17 s'est terminée le 02 avril 2004.

L'exploitation du casier 18 s'est terminée en juillet 2007.

Article 1.6.2.2. Cas des installations du 5° de l'article R 516-1 du Code de l'environnement

Pour les installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2716, 2714 et 2791 et en application de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financières en application du 5° de l'article R 516-1 du Code de l'environnement, l'exploitant transmet, à monsieur le préfet de l'Eure, avant le 15 décembre 2013, une proposition de montant des garanties financières conformément à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines.

ARTICLE 1.6.3. ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

10 mois après la notification du présent arrêté, dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié et pour les montants indiqués à l'article 1.6.2 ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

ARTICLE 1.6.4. RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévue à l'article 1.6.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

ARTICLE 1.6.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet tous les cinq ans.

La formule d'actualisation est :

$$M_n = M_r \times \left(\frac{Index_n}{Index_R} \right) \times \frac{(1 + TVA_n)}{(1 + TVA_R)}$$

M_n : le montant des garanties financières devant être constituées l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières.

M_R : le montant de référence des garanties financières, c'est-à-dire le premier montant arrêté par le préfet.

$Index_n$: indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

$Index_R$: indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral.

TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

TVA_R : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières.

Les indices TP01 sont consultables au Bulletin officiel de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

ARTICLE 1.6.6. RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modification des conditions d'exploitation ou de remise en état.

ARTICLE 1.6.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant

est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.6.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant *en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,*
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

ARTICLE 1.6.9. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R512-74 et suivants, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.7.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.7.2. MISE À JOUR DE L'ÉTUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512- 33 du Code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.7.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.7.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au chapitre 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.7.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale et la demande de cette autorisation doit être adressée au préfet, accompagnée des documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et l'acte attestant de la constitution des garanties financières.

ARTICLE 1.7.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R 512-74 du Code de l'environnement pour l'application des articles R 512-75 à R 512-79, la réhabilitation du site prévue à l'article à l'article R 512-76 est effectuée en vue de permettre le réaménagement final du site tel que prévu dans le dossier de demande d'autorisation.

Le réaménagement final du site doit notamment permettre la remise en état de l'installation de stockage de déchets non dangereux selon les dispositions figurant à l'article 8.8 du présent arrêté.

Sans préjudice des dispositions des articles R 512-74 et R 512-75 à R 512-79 du Code de l'environnement, la cessation d'activité d'une installation comprend les étapes suivantes :

- notification par l'exploitant au préfet de la date de cet arrêt 6 mois au moins avant celui-ci. L'installation doit être placée dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Cette notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :
- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,

- les interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la suppression de tous les aménagements non nécessaires au maintien de la couverture du site, à son suivi et au maintien en opération des dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats et la remise en état de leur zone d'implantation ;
- le maintien de la clôture du site pendant au moins 5 ans ;
- leur maintien sur le site de tous les dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats et de tous les moyens nécessaires au suivi du site ;
- le programme de suivi tel que défini à l'article 8.8.2

Au moment de cette notification, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site, ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.

Lorsque l'arrêt libère des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage et que le ou les types d'usage futur sont déterminés, l'exploitant transmet au préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation.

Les mesures comportent notamment :

- la mise en œuvre du programme de suivi défini à l'article 8.8.2
- les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- la surveillance à exercer ;
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.
- les mesures prises pour assurer la mise en œuvre des dispositions prévues au chapitre 8.8 pour la fin d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux

Lorsque les travaux prévus dans le mémoire ou prescrits par le préfet sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet.

Conformément à l'article L. 515-12 du Code de l'environnement et aux articles R 515-24 à 515-31, l'exploitant propose au préfet un projet définissant les servitudes d'utilité publique à instituer sur tout ou partie de l'installation. Ce projet est remis au préfet avec la notification de la mise à l'arrêt définitif de l'installation, prévue par l'article R 512-74.

Ces servitudes doivent interdire l'implantation de constructions et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle. Elles doivent assurer la protection des moyens de captage et de traitement du biogaz, des moyens de collecte et de traitement des lixiviats et au maintien durable du confinement des déchets mis en place. Ces servitudes peuvent autant que de besoin limiter l'usage du sol du site.

CHAPITRE 1.8 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.9 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
-------	--------

Dates	Textes
31/05/12	Arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R 516-1 du Code de l'environnement
31/05/12	Arrêté du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines
29/02/12	Arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du Code de l'environnement
24/12/10	Circulaire du 24 décembre 2010 relative aux modalités d'application des décrets n°2009-1341, 2010-369 et 2010-875 modifiant la nomenclature des installations classées exerçant une activité de traitement de déchets
04/10/10	Arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
09/11/09	Arrêté du 9 novembre 2009 modifié relatif au transit, au regroupement, au tri et au traitement des piles et accumulateurs usagés prévus à l'article R. 543-131 du chapitre III du titre IV du livre V de la partie réglementaire du Code de l'environnement
07/09/09	Arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5
07/07/09	Arrêté du 07/07/09 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
31/01/08	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
04/05/07	Circulaire DPPR/SEI2/FA-07-0066 relatif au porter à la connaissance " risques technologiques " et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées
30/10/06	Arrêté fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et le formulaire du bordereau de suivi des déchets radioactifs mentionné à l'article 4
23/11/05	Arrêté relatif aux modalités de traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques prévues à l'article 21 du décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements
29/09/05	Arrêté relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de danger des installations classées soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté fixant le formulaire de bordereau de suivi de déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
23/07/04	Arrêté relatif à la communication d'informations relatives à la mise sur le marché et l'élimination des pneumatiques
29/06/04	Arrêté relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié
08/07/03	Arrêté relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive
15/03/00	Arrêté du 15 mars 2000 relatif à l'exploitation des équipements sous pression
11/08/99	Arrêté du 11/08/99 relatif à la réduction des émissions polluantes des moteurs et turbines à combustion ainsi que des chaudières utilisées en postcombustion soumis à autorisation sous la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
09/09/97	Arrêté relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
22/09/94	Arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières
10/07/90	Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion
05/07/77	Arrêté du 5 juillet 1977 relatif aux visites et examens approfondis périodiques des installations consommant de l'énergie thermique

CHAPITRE 1.10 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code minier, le Code civil, le Code de l'urbanisme, le Code du travail et le Code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

CHAPITRE 1.11 INFORMATION DU PUBLIC

ARTICLE 1.11.1. MISE EN SERVICE DE L'INSTALLATION

A l'occasion de la mise en service de son installation, l'exploitant adresse aux maires des communes où elle est située un dossier comprenant les documents mentionnés à l'article R. 125-2 du Code de l'environnement.

L'exploitant l'adresse également à la commission locale d'information et de surveillance de son installation. Il assure l'actualisation de ce dossier.

ARTICLE 1.11.2. COMMISSION DE SURVEILLANCE ET DE SUIVI

Une commission de surveillance et de suivi comprenant notamment les représentants des communes de Mercey et de La Chapelle Réanville, de l'exploitant, des administrations et des associations de protection de l'environnement concernées est mise en place. Cette commission se réunit au moins une fois par an.

La composition de cette commission est fixée par arrêté préfectoral.

Le fonctionnement de cette commission doit être conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 1.11.3. INFORMATION DU PUBLIC

Conformément aux dispositions de l'article L 125-1 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet du département et aux maires des communes d'implantation de l'installation, les documents établis pour mesurer les effets de son activité sur la santé publique et sur l'environnement sont transmis à la commission.

Ce document est remis à jour annuellement. Un exemplaire est adressé à la Commission Locale d'Information et de Surveillance.

TITRE 2– GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement,
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et réduire les quantités rejetées,
- prévenir en toute circonstance, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans les installations.

CHAPITRE 2.2 DEMANDES DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'inspection des installations classées pourra demander à tout moment la réalisation de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux ou de déchets ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores de l'installation. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant. Cette prescription est applicable à l'ensemble de l'établissement.

CHAPITRE 2.3 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.4 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.4.1. PROPRETÉ

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...).

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses doivent être prises :

- les voies de circulation et aires de stationnement doivent être aménagées (forme de pente, revêtement, etc..) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées,

L'exploitant procède périodiquement au nettoyage des abords du site.

Les abords du site doivent être débroussaillés de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie s'étant développé sur le site ou, à l'inverse, les conséquences d'un incendie extérieur sur le stockage.

A cet effet une bande de 53 m de large minimum est déboisée et défrichée à partir des bords SUD et EST des casiers en exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux.

Sauf en cas d'impossibilité justifiée, l'exploitant utilisera des méthodes alternatives à l'utilisation des herbicides.

ARTICLE 2.4.2. ESTHÉTIQUE

Une bande boisée est conservée entre la RD64 et l'emprise du site.

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'exploitant veille à l'intégration paysagère de l'installation, dès le début de son exploitation et pendant toute sa durée. Des aménagements paysagers sont réalisés pendant la période de travaux de réalisation de l'installation de stockage de déchets non dangereux, pendant la période d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux et après la période d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux conformément aux engagements figurant dans le dossier de demande d'autorisation.

Ces aménagements paysagers comportent notamment :

Sur le site:

- aménagement de la zone humide au Nord-Ouest du site
- réalisation d'un chemin piétonnier au sud est de la zone humide située au Nord-Ouest du site
- aménagement de l'aire de stationnement existante
- réalisation d'un chemin en arrière de la déchetterie voisine et de la route
- remodelage des espaces où l'exploitation est terminée
- reboisement paysager des espaces remodelés
- ouverture progressive au public de zones après reboisement et création de nouveaux sentiers

En dehors du site mais sur des terrains propriété de l'exploitant :

- viabilisation du chemin rural, du sentier située au Sud du site et du layon forestier sur la bordure à l'Est du site avec mise en place de dispositifs empêchant l'accès aux véhicules motorisé à l'exclusion de ceux autorisés,
- ouverture d'un chemin sur la partie boisée située au Nord de l'extension de l'installation de stockage de déchets non dangereux objet du présent arrêté
- remise en état de la mare existante avec création d'une clairière
- création de deux mares dans les bois de la bande SUD avec création de clairière
- ouverture au public (avec les dispositions nécessaires en période de chasse) du layon forestier desservant la mare existante

Les zones ouvertes au public, figurant en annexe 5 du présent arrêté, doivent être délimitées par des clôtures correspondant aux dispositions de l'article 2.5.2.

CHAPITRE 2.5 CONDITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 2.5.1. HORAIRES D'OUVERTURE

L'ouverture pour le centre de stockage et du centre de tri est réalisée du lundi au vendredi de 7 h à 19 h et exceptionnellement le samedi.

L'ouverture de la déchetterie est réalisée du lundi au samedi de 9h à 18h.

ARTICLE 2.5.2. CLÔTURE

Le périmètre du site est clôturé par un grillage en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres. La distance minimale entre les installations du site (bâtiments, casiers des installations de stockage de déchets non dangereux) et la clôture est de 10 m.

Cette distance est portée à 53 m minimum au niveau des côtés SUD et EST de l'installation de stockage de déchets non dangereux. Sur cette clôture sont apposés des panneaux indiquant l'interdiction de pénétrer.

Des portails fermés à clé interdisent l'accès au site en dehors des heures d'ouverture. L'ensemble des bâtiments est fermé à clé en l'absence de personnel d'exploitation.

ARTICLE 2.5.3. GARDIENNAGE

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

Le site fait l'objet d'un gardiennage permanent (24h/24 – 7jours /7) avec réalisation de rondes en dehors des horaires d'ouverture. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

ARTICLE 2.5.4. AFFICHAGE

A proximité immédiate de l'entrée principale, est placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel sont inscrits dans l'ordre suivant :

- la désignation des installations,

- la mention " Installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation au titre du code de l'environnement ",
- la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation,
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant,
- les jours et heures d'ouverture pour les diverses installations,
- les mots " Accès interdit sans autorisation " et " Informations disponibles à " suivis des adresses de l'exploitant et des mairies de Mercey et La Chapelle Réanville,
- le numéro de téléphone de la gendarmerie ainsi que celui de la préfecture du département.

Le panneau doit être en matériaux résistants, les inscriptions doivent être indélébiles et nettement visibles.

Des panneaux informatifs sont installés sur la clôture installée sur le périmètre de l'installation. Ces panneaux comportent au moins l'identification de l'installation et de l'exploitant et mentionnent l'interdiction d'accès sans autorisation.

ARTICLE 2.5.5. ACCÈS AU SITE

L'accès des camions se fait par la Route Départementale RD 64 et la voie principale située au Nord du site. Une aire d'attente est aménagée entre la RD 64 et le portail d'entrée afin de permettre le stationnement des camions.

L'accès au site est aménagé de manière spécifique (voie de décélération, voie d'insertion, voie d'accélération) mis en place avant le début de l'exploitation en accord avec le gestionnaire de la voirie publique. L'exploitant met en place avec les sociétés assurant l'amenée des déchets sur le site une convention et des consignes interdisant le passage des camions par les villages de Mercey et de La Chapelle Réanville.

Un dispositif de contrôle doit être installé à l'entrée du site afin de mesurer le tonnage des déchets admis. Tous les camions contenant des déchets issus du centre de tri et destinés à être dirigés vers les installations de stockage de déchets non dangereux doivent passer par un dispositif de contrôle afin de mesurer le tonnage des déchets admis dans ces deux installations.

Tout véhicule amenant des déchets à l'intérieur du site doit passer sous un portique de détection de la radioactivité situé à l'entrée du site afin de permettre le contrôle des déchets admis. L'exploitant fixe deux seuils d'alerte. En cas de dépassement de l'un de ces deux seuils l'accès du véhicule aux installations de traitement est interdit. Le véhicule est dirigé vers une aire de stationnement prévue à cet effet. L'exploitant informe immédiatement l'inspection des installations classées. L'exploitant établit une procédure qui définit la conduite à tenir en cas de déclenchement de l'un des deux seuils mentionnés précédemment. Cette procédure est établie conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

L'accès à la déchetterie est indépendante de l'entrée sur le site de stockage.

ARTICLE 2.5.6. CIRCULATION DES VÉHICULES

Des plans de circulation pour le site de stockage et pour la déchetterie sont élaborés et affichés. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voiries doivent disposer d'un revêtement durable et leur propreté doit être assurée.

CHAPITRE 2.6 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.7 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.7.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme, ainsi que le descriptif des contrôles et modifications d'équipements réalisés suite à l'incident ou l'accident.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.8 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,

- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3- PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

La concentration d'odeur imputable à l'établissement dans un rayon de 3000 mètres des limites clôturées de l'installation ne doit pas dépasser la limite de 5 uo/m³ (mesurée sous le vent, en période non humide et à une température supérieure à 10°C) plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2%.

Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant procède à un état des odeurs perçues dans l'environnement. L'étude susvisée prend en compte l'ensemble des installations du site. En particulier, l'impact de l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux est également évalué.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont

raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

ARTICLE 3.1.6. INSTALLATIONS DE COMBUSTION

Les installations de valorisation ou de destruction du biogaz sont conçues et exploitées afin de limiter les nuisances, risques et pollutions dus à leur fonctionnement.

L'entretien de l'ensemble des installations de combustion est réalisé soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire pour assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénient pour le voisinage. Le fonctionnement du générateur sera contrôlé une fois par an par un organisme compétent.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
1	Chaudière de valorisation du biogaz capté	930kW	Le biogaz est pré-traité	Utilisation en substitution des moteurs de cogénération
2	Chaudière de valorisation du biogaz capté	930 kW		
3	Torchère d'élimination du biogaz capté	500 m ³ /h		Utilisation en substitution d'une chaudière
4	Moteur cogénération	700 kW		Mise en service fin 2013
5	Moteur cogénération	700 kW		

ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit N° 1	4,8	0,4	1530	15
Conduit N 2	4,8	0,4	1530	15
Conduit N° 3	6	/		
Conduit N° 4	6	0,2	1 500	> 25
Conduit N° 5	6	0,2	1 500	> 25

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Fréquences de contrôle	Conduit n°1	Conduit n°2	Conduit n°3	Conduit 4	Conduit 5
Concentration en O ₂	Trimestrielle	3%	3%	11%	5%	5%
Poussières	annuelle	50	50	100	150	150
CO ₂	trimestrielle	/	/	/		
SO ₂	trimestrielle	/	/	/	/	/
NO _x en équivalent	annuelle	50	50	/	525	525
CO	Trimestrielle sur les conduits n°1,2 et 3 annuelle sur conduits n°4 et 5	250	250	150	1200	1200
HCl	annuelle	10	10	/	/	/
CH ₄	trimestrielle					
H ₂ S	trimestrielle	/	/	/	10	10
HF	annuelle	5	5	/	/	/
H ₂	trimestrielle	/	/	/		
H ₂ O	trimestrielle	/	/	/		
COV	annuelle	50	50	/	50	50

ARTICLE 3.2.5. AUTRES REJETS

Installations	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Modules d'évaporation des lixiviats : 9 à 22 modules d'évaporation en fonction de la capacité d'évaporation nécessaire	1,7	60 000	7

TITRE 4- PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Le site est alimenté en eau depuis le réseau public d'adduction d'eau potable. Le raccordement au réseau public d'adduction d'eau potable doit être muni d'un disconnecteur à zone de pression réduite contrôlable, dont le bon fonctionnement doit faire l'objet d'une vérification au moins annuelle.

Aucun prélèvement dans les nappes souterraines ou les eaux superficielles n'est autorisé.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des réseaux publics de collecte sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux publics de collecte ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

1. lixiviats collectés dans le fond des casiers de l'installation de stockage des déchets non dangereux
2. eaux de ruissellement internes au site collectées et gérées séparément selon leurs caractéristiques :
 - eaux pluviales propres issues des toitures, des espaces verts, casiers réaménagés, alvéoles étanchées mais non exploitées
 - eaux pluviales polluées issues des voiries revêtues, de la plate-forme de stockage de déchets de bois, de la plate-forme du centre de tri, de la plate-forme des installations de traitement des lixiviats et biogaz
3. eaux usées du type sanitaire,
4. eaux de ruissellement extérieures,
5. condensats issus du procédé de pré-traitement des biogaz (sécheur et moteurs de cogénération)

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Aucun rejet de lixiviats ou d'eaux usées de type domestique même traités dans le milieu naturel (eaux superficielles, eaux souterraines, sols) n'est autorisé. Seul est autorisé le rejet par infiltration des eaux pluviales non polluées ou traitées en sortie du bassin tampon des eaux pluviales de 6500 m³.

Les lixiviats doivent être traités conformément au chapitre 8.5 du présent arrêté.

Aucun rejet des eaux de ruissellement intérieures au site n'est autorisé vers le ru de Saint-Ouen.

ARTICLE 4.3.3. LISTE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT ET DE RÉCUPÉRATION DES EAUX

Le site dispose des ouvrages de collecte et de traitement des eaux collectées suivants :

- **un fossé extérieur de collecte** : afin d'éviter le ruissellement des eaux extérieures au site sur le site lui-même, un fossé extérieur de collecte dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale, est mis en place et raccordé aux exutoires naturels actuels du bassin versant.

- **un réseau de collecte des eaux de voiries** : constitué de caniveaux, grilles avaloirs et collecteurs enterrés sous voirie, il draine la partie Nord du site (voiries + zone d'accueil) et les voiries d'accès aux différentes installations du site.

- **un bassin de collecte des lixiviats** conforme au titre 8.5 du présent arrêté

- **un réseau de collecte des eaux pluviales de la plateforme de traitement des biogaz et lixiviats** dirigé vers le réseau de collecte des eaux de voiries. Une vanne de sectionnement est mise en œuvre avant de rejoindre le réseau de collecte des eaux de voiries

- **un réseau de collecte des condensats produits au niveau du sécheur et des moteurs de cogénération** dirigeant ces derniers vers le bassin des lixiviats. Aucun rejet des condensats n'est autorisé au milieu.

- **un bassin incendie de 480 m³** : ce bassin est implanté à proximité de l'installation de tri. Il recueille les eaux de toiture du bâtiment de tri.

- **des débourbeurs déshuileurs** : des débourbeurs déshuileurs sont installés sur le réseau de collecte des eaux de voiries avant le point de rejet dans le bassin de rétention de 480 m³ avant rejet dans le bassin de la déchetterie et avant rejets dans la zone d'infiltration. Ces ouvrages sont conçus et dimensionnés conformément aux normes en vigueur pour un débit correspondant à une pluie centennale.

- **un bassin de rétention de 480 m³** : ce bassin est aménagé au nord de l'aire de stockage de bois. Ce bassin collecte les eaux issues des voiries et pistes après passage dans les débourbeurs déshuileurs et la surverse du bassin incendie. Ce bassin a pour but de retenir les eaux polluées en cas d'événement accidentel survenant sur le site ou les eaux d'un éventuel incendie. Ce bassin est étanche. L'eau stockée dans ce bassin est envoyée dans le bassin tampon de 6 500 m³ par surverse.

- **un bassin tampon des eaux pluviales de 6 500 m³** : ce bassin est destiné à recueillir les eaux pluviales propres ruisselant sur l'emprise du site et la surverse du bassin de rétention de 480m³. Le bassin est dimensionné pour une pluie de récurrence de 100 ans. Ce bassin est étanche. L'eau stockée dans ce bassin est reprise par une pompe et dirigée vers le bassin Nord existant ou vers le bassin de 5 400 m³. La pompe de reprise doit pouvoir être commandée à distance. La canalisation de trop plein doit être munie d'un dispositif obturateur commandable à distance.

- **un bassin Nord** : le bassin Nord est aménagé de manière à diriger les eaux vers une zone d'infiltration située au Nord Ouest du site.

- **une zone d'infiltration** : la zone d'infiltration des eaux provenant du trop plein du Bassin Nord est située au Nord Ouest du site. Cette zone représente une surface de 17 000 m² délimitée par des merlons de 2m de hauteur.

- **des cuves de stockage des eaux usées du type domestique** : les eaux usées domestiques issues des locaux et sanitaires sont collectées et stockées dans une ou plusieurs cuves étanches à double paroi. La capacité de ces cuves doit être suffisante.

- **un bassin de 5 400 m³** constitué à proximité du casier 4 à une distance minimale de 15 m du bord du front permettant l'arrosage des déchets et de laisser le volume du bassin d'eaux pluviales de 6 500 m³ disponible.

- **un bassin de 1 370 m³** : ce bassin est destiné à recueillir les eaux de ruissellement de la déchetterie après passage par un débourbeur / déshuileur, de l'ancien ISDI et de l'ancien ISDND. Les eaux de ce bassin sont renvoyées vers la zone d'infiltration de 17 000 m² après passage par un débourbeur / déshuileur.

Le schéma de principe est fourni en annexe 6 du présent arrêté.

ARTICLE 4.3.4. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté.

Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Le rejet des bassins de 480 m³ et de 6500 m³ dans le bassin existant Nord ne sera effectué qu'après contrôle de la qualité des eaux et vérification de l'absence sur le site d'événements ayant généré une pollution accidentelle.

ARTICLE 4.3.5. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et les résultats portés sur un registre. Ce registre est mis à la disposition de l'inspection des installations classées sur sa simple demande.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.6. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1
Coordonnées PK et coordonnées Lambert	Bassin d'infiltration
Coordonnées Lambert	/
Nature des effluents	Eaux pluviales,
Débit maximal journalier (m ³ /j)	/
Débit maximum horaire (m ³ /h)	/
Exutoire du rejet	Milieu naturel, eaux souterraines
Traitement avant rejet	Débourbeur / déshuileur
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Eaux souterraines
Conditions de raccordement	/
Autres dispositions	/

ARTICLE 4.3.7. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

En sortie du bassin de 6500 m³ est aménagé un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (pH, mesure de conductivité, ...) aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.3.8. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, dans les réseaux publics de collecte ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pl/l

ARTICLE 4.3.9. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL**Article 4.3.10.1. Rejets dans le milieu naturel**

Aucun rejet d'eau résiduaire n'est autorisé.

ARTICLE 4.3.11. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont collectées séparément et stockées dans une ou plusieurs cuves à double paroi. Ces cuves sont vidangées régulièrement (au moins 1 fois par trimestre) par une entreprise agréée et évacuées vers une installation de traitement dûment autorisée.

ARTICLE 4.3.12. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX PLUVIALES ISSUES DU BASSIN DE 6500 M³

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.6)

Paramètre	Concentration maximale mg/l
Hydrocarbures totaux	1
Pb	0,05
Cr6+	0,1
Zn	3
Cd	0,2
Hg	0,05
As	0,1
DCO	40
MES	35
Azote global	30
COT	70
Phosphore total	10
Phénols	0,1
Fluorures	15
Cyanures libres	0,1

TITRE 5- DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets non dangereux (bois, verre, papier, textile, plastiques,...) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les déchets d'emballage visés au titre IV, livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement sont traités conformément aux dispositions prévues par ce titre et notamment par ses articles R.543-66 à R.543-72. Ils sont notamment valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques doivent être remis à des organismes agréés pour le traitement de tels déchets.

Les équipements électriques et électroniques mis au rebut ou les sous-ensembles issus de ces équipements, s'ils ne font pas l'objet de réemploi, sont envoyés dans des installations appliquant les dispositions de l'arrêté du 23 novembre 2005 susvisé ou remis aux personnes tenues de les reprendre en application des articles R. 543-188 et R. 543-195 du Code de l'environnement susvisé ou aux organismes auxquels ces personnes ont transféré leurs obligations.

Toutes dispositions sont prises pour éviter le rejet à l'atmosphère des fluides frigorigènes halogènes contenus dans des équipements de production de froid, y compris de façon accidentelle lors de la manipulation de ces équipements.

Le dégazage du circuit réfrigérant de ces équipements est interdit (référence : art. R. 543-87 du Code de l'environnement).

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au titre IV, livre V de la partie réglementaire du Code de l'environnement et plus particulièrement conformément à ses articles R.543-3 à R.543-16. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément au titre IV, livre V de la partie réglementaire du Code de l'environnement et plus particulièrement conformément à ses articles R.543-127, R.543-128 et R.543-131 à R.543-135.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément au titre IV, livre V de la partie réglementaire du Code de l'environnement et plus particulièrement conformément à ses articles R.543-139 à R.543-15. Ils sont notamment remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNE DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) ni de dangers ou inconvénients tels que définis à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement et conformément au titre IV, livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement en particulier ses articles R.541-42 à R.541-48. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

L'exploitant est tenu de faire une déclaration annuelle à l'administration concernant sa production de déchets dangereux (nature, quantités, destination ou origine) conformément à l'article R.541-44 du code de l'environnement.

Article 5.1.4.1. Registre – circuit de déchets

L'exploitant tient une comptabilité régulière et précise des déchets produits par son établissement.

Le registre des déchets entrants contient au moins, pour chaque flux de déchets entrants, les informations suivantes :

- la date de réception du déchet ;
- la nature du déchet entrant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet entrant ;
- le nom et l'adresse de l'installation expéditrice des déchets ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du Code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, « le numéro de notification prévu par le Règlement n° 1013/2006 du 14/06/06
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la Directive n° 2008/98/CE du 19/11/08

Le registre des déchets sortants contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du Code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du Règlement n° 1013/2006 du 14/06/06 ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la Directive n° 2008/98/CE du 19/11/08 ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du Code de l'environnement

Les copies des déclarations des entreprises de transport de déchets dangereux et les autorisations des sociétés éliminatrices de déchets sont annexés aux présents registres.

Ces registres sont conservés pendant 3 ans et tenus à la disposition du service chargé de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'article R.541-45 du Code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-49 à R.541-64 du Code de l'environnement. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'exploitant s'assure que les transporteurs et collecteurs dont il emploie les services disposent des autorisations ou agréments nécessaires et respectent les règles de l'art en matière de transport (notamment règlement sur le transport des matières dangereuses pour les déchets dangereux), de transvasement ou de chargement.

ARTICLE 5.1.7. EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions prévues par les articles R.543-66 à R.543-72 du Code de l'environnement.

TITRE 6- PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidoienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENJNS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du titre VII, livre V de la partie réglementaire du Code de l'environnement et des textes pris pour son application).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Article 6.2.1.1. Définitions

Les zones d'émergence réglementée (ZER) sont définies comme suit :

- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...)
- Les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation.
- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui auront été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci dessus et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasses..) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalent pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (installation à l'arrêt).

Article 6.2.1.2. Valeurs limites d'émergence

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

ARTICLE 6.2.3. MESURES CORRECTIVES

Le compacteur de déchets est équipé d'un avertisseur de sonore à fréquence modulée de type cri du lynx.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7- PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.1.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R4411-73 du Code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

ARTICLE 7.1.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.2.1. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

Article 7.2.1.1. Caractéristiques minimales des voies d'accès aux engins de secours

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- pente inférieure à 15%
- force portante calculée pour un véhicule de 160 kilo-newton (dont 80 kilo-newton sur l'essieu avant et 80 kilo-newton sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,5 m)

ARTICLE 7.2.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques et d'éclairage doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation et aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 7.2.2.1. Zones à atmosphère explosible

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.2.3. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

ARTICLE 7.2.4. CHAUFFERIE

S'il existe une chaufferie, celle-ci est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux bâtiments de stockage ou d'exploitation ou isolé par une paroi de degré REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et ces bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes pare-flamme de degré une demi-heure, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI120.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le chauffage des bâtiments de stockage ou d'exploitation ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérotherme à gaz ne sont pas autorisés dans les bâtiments de stockage ou d'exploitation.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux A2 s1 d0 (anciennement M0). En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges matériaux A2 s1 d0 (anciennement M0). Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent une paroi.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention ou des bureaux des quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que ceux prévus pour les locaux dans lesquels ils circulent ou sont situés.

ARTICLE 7.2.5. ÉQUIPEMENTS SOUS PRESSION

L'exploitant établira et tiendra à jour un état des équipements sous pression soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 modifié avec l'indication des éléments suivants pour chaque équipement concerné :

- le nom du constructeur ou du fabricant ;
- le numéro de fabrication (ou référence de l'ISO pour les tuyauteries)
- le type : R pour récipient, ACAFR pour appareil à couvercle amovible à fermeture rapide, GVAPHP pour générateur avec présence humaine permanente, GVSPHP pour générateur sans présence humaine permanente, T pour tuyauterie
- l'année de fabrication
- la nature du fluide et groupe : 1 ou 2 ;
- la pression de calcul ou pression maximale admissible ;
- le volume en litres ou le DN pour les tuyauteries ;
- les dates de la dernière et de la prochaine inspection périodique ;
- les dates de la dernière et de la prochaine requalification périodique ;
- l'existence d'un dossier descriptif (état descriptif ou notice d'instructions);
- les dérogations ou aménagements éventuels.

Cet état peut être tenu à jour sous forme numérique ; un exemplaire sous format papier est remis à l'inspecteur des installations classées ou à l'agent chargé de la surveillance des équipements sous pression à sa demande.

CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.3.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;

- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.3.2. VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

ARTICLE 7.3.3. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.3.4. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

ARTICLE 7.3.5. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.3.5.1. « Permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

CHAPITRE 7.4 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'ensemble des installations doit être conçu, réalisé, entretenu et exploité de façon qu'il ne puisse y avoir, même en cas d'accident, de déversement direct ou indirect de matières dangereuses, toxiques ou polluantes pour l'environnement vers les égouts ou le milieu naturel.

Article 7.4.1.1. Consignes en cas d'arrêt d'installation

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à garantir en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Les consignes doivent prendre en compte les risques liés aux capacités mobiles.

Article 7.4.1.2. Consignes en cas de pollution

L'exploitant doit établir une consigne définissant la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle.

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants

ARTICLE 7.4.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.4.3. ATELIERS

Le sol des ateliers doit être étanche, incombustible et équipé de façon à ce que les produits répandus accidentellement et tout écoulement (eaux de lavage ...) puissent être drainés vers une capacité de rétention appropriée aux risques.

ARTICLE 7.4.4. RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou mobile (cuve, container, citerne routière...) contenant un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

L'exploitant doit veiller à ce que les volumes potentiels de rétention soient disponibles en permanence. A cet effet les eaux pluviales doivent être évacuées conformément au titre 4.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les produits récupérés en cas de déversement dans la cuvette de rétention ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme des déchets.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par

les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.4.5. RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.4.6. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs à double paroi ou installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté et de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.4.7. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.4.8. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches, incombustibles et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

ARTICLE 7.4.9. POSTES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Les aires de chargement et de déchargement des véhicules citernes et des véhicules transportant des capacités mobiles dont le contenu est susceptible de présenter un risque de pollution doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art.

ARTICLE 7.4.10. ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.5.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'établissement met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de danger.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un Plan Établissement Répertoire établi par l'exploitant.

Le site est équipé de moyens de télécommunication efficaces avec l'extérieur, notamment afin de faciliter un appel éventuel aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 7.5.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.3. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne susceptible d'intervenir en cas de sinistre.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions.

ARTICLE 7.5.4. RESSOURCES EN EAU

Le site doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- une réserve d'au moins 600 m³ de matériaux meubles destinés à recouvrir d'éventuels foyers. Ce stock sera indépendant de celui servant au recouvrement hebdomadaire.
- de moyens présents en permanence permettant la mise en œuvre des matériaux meubles,
- d'une réserve d'eau totale de 480 m³ réalisée à partir du bassin incendie existant sur le site.
- de moyens de pompage propre et d'une réserve de tuyaux suffisante,
- le bassin constituant cette réserve doit présenter les caractéristiques suivantes :
 - 4 plates-formes d'utilisation offrant chacune une superficie de 32 m² (8x4) afin d'assurer la mise en œuvre aisée de 4 engins de sapeurs-pompiers et la manipulation du matériel. L'accès à ces plates-formes doit être assuré par une voie engin de 3 mètres de large, stationnement exclu.
 - les points d'eau doivent être accessibles en toute circonstance, clôturés et munis d'un portillon d'accès
 - ils doivent être signalés et curés périodiquement
 - la hauteur d'aspiration doit être inférieure à 6 mètres
 - le volume d'eau contenu dans cette réserve doit rester constant en toute saison,
 - la crépine d'aspiration doit se trouver à 0,3 m sous la surface de l'eau et à 0,5 m du fond.

ARTICLE 7.5.5. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.5.6. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'exploitant doit constituer et former une équipe de première intervention qui est opérationnelle en permanence pendant les heures d'ouverture de l'exploitation.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

ARTICLE 7.5.7. MESURES SPECIFIQUES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE – STOCKAGE DE DÉCHETS NON DANGEREUX NON INERTES

Une consigne spécifique fixant les modalités des moyens permettant de détecter tout départ de feu dans les plus brefs délais est mise en œuvre.

Une ronde est effectuée chaque jour après le départ du personnel d'exploitation et avant la fermeture du site par un responsable désigné.

Un dispositif d'arrosage quotidien des déchets est disponible afin de refroidir les déchets frais en fin d'exploitation et notamment en période estivale. Le débit du dispositif et le temps d'arrosage sont suffisants afin de permettre une couverture homogène et adéquate de l'alvéole en cours d'exploitation. La réserve d'eau est constitué d'un **bassin de 5 400 m³** situé à proximité du casier 4 à une distance minimale de 15 m du bord du front permettant l'arrosage des déchets. Ce bassin est alimenté à partir du bassin EP de 6 500 m³ afin de que le volume de ce dernier soit disponible.

Au moins une fois par semaine, une couverture de terre ou sable est mise en place sur toute la surface de la zone en cours d'exploitation afin de limiter les envols, la production de lixiviats et le risque incendie. Outre cette couverture hebdomadaire, un recouvrement par un dispositif équivalent sera effectué les jours de grand vent.

La quantité minimale de matériaux de recouvrement toujours disponible doit être au moins égale à celle utilisée pour une semaine d'exploitation soit environ 1 200 t ou 600 m³ de terres.

ARTICLE 7.5.8. MOYENS DE DETECTION ET DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE – CENTRE DE TRI

Les moyens de lutte contre l'incendie, conformes aux normes en vigueur, comportent au minimum :

- un système de détection de flamme ou de fumées ;
- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- des robinets d'incendie armés répartis dans les locaux et situés à proximité des issues; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par 2 lances en directions opposées. Ils sont protégés du gel.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs-pompiers.

Des issues de secours doivent être prévues en nombre suffisant et réparties dans les locaux de façon à éviter les culs de sac.

Des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque ;
- les mesures à prendre en cas de défaillance sur un système de traitement et d'épuration ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.. ;
- les procédures d'arrêt d'urgence (électricité, réseaux de fluides) ;
- les procédures d'urgence en cas de réception de déchets non admissibles.

ARTICLE 7.5.9. MOYENS DE DETECTION ET DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE – DECHETTERIE

Les moyens de lutte contre l'incendie, conformes aux normes en vigueur, comportent au minimum :

- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptibles de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs-pompiers.

Des issues de secours doivent être prévues en nombre suffisant et réparties dans les locaux de façon à éviter les culs de sac.

Des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque ;
- les mesures à prendre en cas de défaillance sur un système de traitement et d'épuration ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;

- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours...
- les procédures d'arrêt d'urgence (électricité, réseaux de fluides) ;
- les procédures d'urgence en cas de réception de déchets non admissibles.

ARTICLE 7.5.10. PROTECTION DES MILIEUX RÉCEPTEURS

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction) sont raccordés aux deux bassins de 480 m³ et de 6 500 m³ mentionnés à l'article 4.3.3.

Pour la déchetterie, les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction) sont raccordés au bassin de 1 370 m³.

Ces bassins sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service (mise en confinement) doivent pouvoir être actionnés à distance en toute circonstance.

TITRE 8- CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 ADMISSION DES DÉCHETS SUR L'ECOPARC

Ce chapitre concerne l'admission des déchets entrant sur le site de l'ECOPARC avant leur admission sur l'une des installations (installation de tri, installation de stockage de déchets non dangereux non inertes, plate-forme de transit de déchets de bois).

ARTICLE 8.1.1. CRITÈRES D'ADMISSION DES DÉCHETS

Pour être admis sur le site, les déchets doivent également satisfaire :

- à la procédure d'information préalable définie à l'article suivant ;
- au contrôle à l'arrivée sur le site.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission des déchets.

Les déchets qui peuvent être admis sur le site sont les déchets respectant les dispositions de l'article 1.2.5.2 du présent arrêté.

ARTICLE 8.1.2. MODIFICATION DE LA NATURE OU DE L'ORIGINE DES DECHETS

Conformément aux articles R512-33 et R512-34 du code de l'environnement, toute modification notable de la nature ou de l'origine géographique des déchets admis doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le préfet fixera, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R512-31 du code de l'environnement.

ARTICLE 8.1.3. VÉRIFICATION PRÉALABLE

Avant d'admettre un déchet sur son site et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant doit demander au producteur de déchets, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable sur la nature de ce déchet.

Cette information préalable doit être renouvelée tous les ans et conservée au moins deux ans par l'exploitant.

L'information préalable contient les éléments nécessaires à la caractérisation de base définie ci-dessous :

- source et origine du déchet ;
- informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ;
- données concernant la composition du déchet et son comportement à la lixiviation, le cas échéant ;
- apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ;
- code du déchet conformément à l'annexe II l'article R.541-8 du Code de l'environnement ;
- au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de stockage

En cas de présomption de contamination des déchets, l'exploitant demande des informations complémentaires avant l'arrivée des déchets sur le site et notamment pour les déchets destinés à être admis dans l'installation de stockage des déchets non dangereux non inertes la réalisation des essais de caractérisation prévus à l'annexe I b) de l'arrêté ministériel du 09 septembre 1997 et à la décision 2033/33/CE. Les terres faiblement polluées non dangereuses non inertes destinées à être admises sur le site font obligatoirement l'objet de ladite caractérisation.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant dans ce recueil les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'un déchet.

ARTICLE 8.1.4. VÉRIFICATION À L'ADMISSION SUR SITE

Toute livraison de déchet sur le site doit faire l'objet :

- d'une vérification de l'existence d'une information préalable en cours de validité,
- d'un contrôle visuel lors de l'admission sur site,
- d'un contrôle de non-radioactivité du chargement,
- de la délivrance d'un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.

En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant informe sans délai le producteur, la (ou les) collectivité(s) en charge de la collecte ou le détenteur du déchet. Le chargement est alors refusé, en partie ou en totalité. L'exploitant du centre de stockage adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus du chargement, au producteur, à la (ou aux) collectivité(s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet, au préfet du département du producteur du déchet et au préfet du département dans lequel est située l'installation de traitement.

Une procédure d'urgence doit être établie et faire l'objet d'une consigne d'exploitation écrite en cas d'identification de déchets non admissibles au sein de l'installation. Cette consigne doit prévoir l'information du producteur du déchet, le retour immédiat du déchet vers ledit producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé, et l'information de l'inspection des installations classées.

L'exploitant établit une procédure qui définit les modalités du contrôle de non-radioactivité du chargement et la conduite à tenir en cas de détection d'un chargement non conforme. Cette procédure est établie conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des admissions et un registre des refus.

Pour chaque véhicule apportant des déchets, l'exploitant consigne sur le registre des admissions :

- la nature et la quantité des déchets ;
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou de la (ou des) collectivité(s) de collecte ;
- la date et l'heure de réception, et, si elle est distincte, la date de stockage ;
- l'identité du transporteur ;
- le résultat des contrôles d'admission (contrôle visuel et, le cas échéant, contrôle des documents d'accompagnement des déchets) ;
- la date de délivrance de l'accusé de réception ou de la notification de refus et, le cas échéant, le motif du refus.
- la destination des déchets à l'intérieur de l'installation (installation de tri, admission directe dans le centre de stockage de déchets non dangereux, plate-forme de transit de déchets de bois).

ARTICLE 8.1.5. ORIENTATION DES DÉCHETS SUITE AU CONTRÔLE À L'ADMISSION SUR LE SITE

Seuls les chargements de déchets non dangereux non inertes clairement identifiables lors du contrôle visuel, homogènes et ne contenant aucun déchet dangereux des ménages collectés séparément ou aucun pneumatique usagé peuvent être admis directement vers la zone de stockage de déchets non dangereux (informations devant figurer de manière explicite sur le document d'information préalable).

Les autres déchets sont envoyés vers le centre de tri ou la plate-forme de déchets de bois.

ARTICLE 8.1.6. CONTRÔLE VISUEL

Lors du déchargement des déchets sur le centre de tri ou sur l'installation de stockage de déchets non dangereux non inertes, un contrôle visuel est effectué afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés. Le déversement direct dans une alvéole de la benne du camion de livraison est interdit sans vérification préalable du contenu de la benne et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

ARTICLE 8.1.7. SUBSTANCES RADIOACTIVES

Article 8.1.7.1. Équipement fixe de détection de matières radioactives

L'établissement est équipé d'un détecteur fixe de matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants permettant de contrôler, de façon systématique, chaque chargement de déchets entrant ou sortant, qu'il s'agisse de déchets ménagers et assimilés, de déchets dangereux, ou de terres polluées.

Le seuil de détection de ce dispositif est fixé en tenant compte du bruit de fond local. Il ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage du seuil de détection est vérifié à fréquence à minima annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

Le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants est étalonné au moins une fois par an par un organisme dûment habilité. L'étalonnage est précédé d'une mesure du bruit de fond ambiant.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de contrôle, de maintenance et d'étalonnage réalisées sur le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants.

À l'entrée et à la sortie du site, les chargements font l'objet d'un contrôle de non-radioactivité.

Article 8.1.7.2. Mesures prises en cas de détection de déchets radioactives

En cas de détection confirmée de la présence de matières émettant des rayonnements ionisants dans un chargement, le véhicule en cause est isolé sur une aire spécifique étanche, aménagée sur le site à l'écart des postes de travail permanents. Le chargement est abrité des intempéries. Le véhicule ne peut être renvoyé du site tant que les matières à l'origine des rayonnements ionisants n'ont pas été caractérisées.

L'exploitant dispose des moyens nécessaires à la mesure du débit de dose issu du chargement. Il met en place, autour du véhicule, un périmètre de sécurité correspondant à un débit de dose de 1 µSv/h.

L'immobilisation et l'interdiction de déchargement sur le site ne peuvent être levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. L'autorisation de déchargement du reste du chargement n'est accordée que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement du détecteur.

ARTICLE 8.1.8. ADMISSION DES DECHETS SUR L'INSTALLATION DE TRI

Ne peuvent être admis sur l'installation de tri que des déchets ayant satisfait aux vérifications d'admission des déchets à l'entrée du site décrite au présent chapitre.

Pour chaque véhicule apportant des déchets sur l'installation de tri, l'exploitant consigne sur le registre des admissions :

- la nature et la quantité des déchets ;
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou de la (ou des) collectivité(s) de collecte ;
- la date et l'heure de réception, et, si elle est distincte, la date de stockage ;
- l'identité du transporteur ;
- le résultat des contrôles d'admission (contrôle visuel et, le cas échéant, contrôle des documents d'accompagnement des déchets) ;
- la date de délivrance de l'accusé de réception ou de la notification de refus et, le cas échéant, le motif du refus.

Une procédure d'urgence doit être établie et faire l'objet d'une consigne d'exploitation écrite en cas d'identification de déchets non admissibles au sein de l'installation. Cette consigne doit prévoir l'information du producteur du déchet, le retour immédiat du déchet vers ledit producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé, et l'information de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.1.9. ADMISSION DES DECHETS SUR L'INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS NON DANGEREUX

Ne peuvent être admis sur l'installation de stockage de déchets non dangereux non inertes que des déchets ayant satisfait aux vérifications d'admission des déchets à l'entrée du site décrite au présent chapitre.

Les déchets issus de l'installation de tri et destinés à être admis sur l'installation de stockage de déchets non dangereux non inertes doivent faire l'objet d'une pesée préalable à leur admission.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des admissions spécifiques aux déchets admis sur l'installation de stockage de déchets non dangereux non inertes. Ce registre comporte les déchets issus de l'installation de tri et les déchets admis directement sur l'installation de stockage de déchets non dangereux sans passage par l'installation de tri.

Pour chaque véhicule apportant des déchets sur l'installation de stockage de déchets non dangereux non inertes, l'exploitant consigne sur le registre des admissions :

- la nature et la quantité des déchets ;
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou de la (ou des) collectivité(s) de collecte ;
- la date et l'heure de réception, et, si elle est distincte, la date de stockage ;
- l'identité du transporteur ;
- le résultat des contrôles d'admission (contrôle visuel et, le cas échéant, contrôle des documents d'accompagnement des déchets) ;
- la date de délivrance de l'accusé de réception ou de la notification de refus et, le cas échéant, le motif du refus.

ARTICLE 8.1.10. ADMISSION DES DECHETS SUR LA PLATE-FORME DE TRANSIT DE DÉCHETS DE BOIS

Pour chaque véhicule apportant des déchets de bois sur la plate-forme de transit, l'exploitant consigne sur le registre des admissions :

- la nature et la quantité des déchets ;
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou de la (ou des) collectivité(s) de collecte ;
- la date et l'heure de réception, et, si elle est distincte, la date de stockage ;
- l'identité du transporteur ;
- le résultat des contrôles d'admission (contrôle visuel et, le cas échéant, contrôle des documents d'accompagnement des déchets) ;
- la date de délivrance de l'accusé de réception ou de la notification de refus et, le cas échéant, le motif du refus.

CHAPITRE 8.2 ADMISSION DES DÉCHETS SUR LA DÉCHETTERIE

ARTICLE 8.2.1. ADMISSION DES DÉCHETS

Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation et sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant. Lorsque le dépôt d'un déchet est refusé au déposant, l'exploitant ou son représentant l'informe des filières existantes pour sa gestion.

ARTICLE 8.2.2. 7.2. RÉCEPTION DES DÉCHETS

Les déchets non dangereux peuvent être déposés directement par les déposants sur les aires, casiers ou conteneurs spécifiques à chaque catégorie de déchets admis. L'affectation des différentes aires, casiers ou conteneurs destinés à l'entreposage des déchets doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés.

Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des différents conteneurs est réalisé quotidiennement pendant les heures d'ouvertures au public.

À l'exclusion des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles, les déchets dangereux sont réceptionnés uniquement par le personnel habilité par l'exploitant ou son représentant, qui est chargé de les entreposer dans un local dédié au stockage en tenant compte de la compatibilité et de la nature des déchets. Ils ne doivent, en aucun cas, être stockés à même le sol.

Les modalités et la nature des apports doivent faire l'objet d'une surveillance par des moyens proportionnés aux risques et à la taille de l'installation. Dans tous les cas, les locaux de déchets dangereux doivent être rendus inaccessibles au public (à l'exception des stockages d'huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles).

Les réceptacles des déchets dangereux doivent comporter un système d'identification du caractère de danger présenté par le déchet stocké.

Les récipients ayant servi à l'apport par le public ne doivent pas être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt et de stockage. L'exploitant doit mettre à la disposition du public des conteneurs en vue d'assurer un stockage correct de ces récipients. Tout transvasement, déconditionnement ou traitement de déchets dangereux est interdit, excepté le transvasement des huiles, des piles et des déchets d'équipements électriques (à l'exclusion des lampes). Tout emballage qui fuit est placé dans un autre emballage approprié. Un stock suffisant d'emballages appropriés pour les emballages fuyards est conservé sur le site.

Le dégazage est interdit. Des dispositions sont prises pour empêcher le rejet à l'atmosphère des gaz dangereux et notamment des fluides frigorigènes halogénés, contenus dans les déchets, y compris de façon accidentelle lors de manipulations.

CHAPITRE 8.3 ZONE DE STOCKAGE DES DÉCHETS NON DANGEREUX NON INERTES

ARTICLE 8.3.1. DESCRIPTION DE L'INSTALLATION DE STOCKAGE DE DÉCHETS NON DANGEREUX NON INERTES

La zone de stockage de déchets non dangereux est subdivisée en 5 casiers devant respecter les caractéristiques figurant dans le tableau ci-dessous (voir plan en annexe 7) :

	Casier n°1	Casier n°2	Casier n°3	Casier n°4	Casier n°5
Nombre d'alvéole	3	3	3	3	4
Numéro d'alvéole	(1a), (1b), (1c)	(2a), (2b), (2c)	(3a), (3b), (3c)	(4a), (4b), (4c)	(5a), (5b), (5c), (5d)
Surface maximale en fond de casier (m ²)	4 600	4 700	7 750	7 600	19 000
Surface maximale au niveau maximum de remplissage (m ²)	9 641	10 362	14 100	14 000	36 000
Hauteur maximale de déchets stockés	17,07	19,58	18,75	17	18,75
Volume de stockage (m ³)	142 700	176 000	190 800	154 000	340 000
Côte maximale de remplissage (mNGF)	130,72	131,6	131	130,5	131
Côte maximale de la couverture (mNGF)	133,5	134	134,5		
Côte du fond (limite inférieure)(mNGF)	111,05	110,98	111,15	111,22	111,4

Chaque casier est subdivisé en 3 ou 4 alvéoles.

Au niveau du casier 5, la mise en place des déchets dans les alvéoles est réalisée par sous-alvéoles d'une superficie maximale de 4 000 m² conformément au plan en annexe 7b.

Les casiers sont séparés entre eux par des digues stables et étanches de 3 m de hauteur minimale.

Les séparations entre les alvéoles sont assurées par des merlons étanches de 1 m de hauteur minimale.

La zone à exploiter doit être implantée et aménagée de telle sorte que :

- son exploitation soit compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes;
- elle ne génère pas de nuisances qui ne pourraient faire l'objet de mesures compensatoires suffisantes et qui mettraient en cause la préservation de l'environnement et la salubrité publique.

ARTICLE 8.3.2. CARACTÉRISTIQUES GÉOTECHNIQUES DE L'INSTALLATION DE STOCKAGE DE DÉCHETS NON DANGEREUX

Article 8.3.2.1. Phasage de terrassement

Les casiers 3,4 et 5 sont créés en deux phases de terrassement :

- terrassement et pose de l'étanchéité des casiers 3 et 4
- terrassement et pose de l'étanchéité du casier 5.

Les eaux de ruissellement issues du massif de déchets en exploitation devront être maintenues à l'intérieur des digues et / ou diguettes de l'alvéole en exploitation et ne pourront en aucun cas ruisseler sur une partie non encore étanchée.

Dans le cas où l'ensemble des éléments constitutifs des barrières actives et passives ne seraient pas mis en place dans une même phase de chantier, les contrôles prévus aux articles 8.2.2.3 et 8.2.2.4 devront être, de nouveau, réalisés de telle sorte que l'intégrité des barrières actives et passives soient garanties et ce immédiatement avant la mise en place des déchets dans l'alvéole concernée.

Article 8.3.2.2. Stabilité des talus

Les talus intérieurs des flancs des casiers 1, 2 sont constitués de deux parties :

- un talus supérieur d'une hauteur maximale de 9 m et d'une pente maximale de 2.5H/1V
- une risberme de 4 m de large
- un talus inférieur de 8 m de hauteur maximale et d'une pente maximale de 3H/1V.

Le schéma de principe est joint en annexe 8.

Les talus intérieurs des flancs des casiers 3, 4 et 5 sont constitués de deux parties :

- un talus supérieur d'une hauteur maximale de 6 m et d'une pente maximale de 2H/1V
- une risberme de 4 m de large
- un talus inférieur de 11 m de hauteur maximale et d'une pente maximale de 2H/1V.

En aucun cas les pentes des talus périphériques ne seront plus raides que les pentes mentionnées ci-dessus.

Durant les phases de travaux, des essais complémentaires seront menés afin de vérifier les caractéristiques mécaniques des sols et valider les pentes du talus. Ces essais seront menés à raison d'au moins un essai par côté de casier et à chaque changement de nature des matériaux constitutifs des talus identifié lors des travaux de constitution des casiers. Les essais complémentaires et leur interprétation seront réalisés par un organisme tiers indépendant de l'exploitant et des sociétés intervenant pour la réalisation des travaux.

Une tranchée drainante est réalisée sur tout le périmètre des casiers 3 et 4 afin de limiter les infiltrations d'eau au niveau des talus dans l'attente de la réalisation du casier 5 sauf dans le cas de la garantie de l'absence de venue d'eau apportée par un organisme vérificateur tiers.

A la fin des travaux de terrassement de chaque phase mentionnée au 8.2.2.1 et avant tout apport de déchets dans l'alvéole concernée, un rapport réalisé par un organisme tiers indépendant de l'exploitant et des sociétés intervenant pour la réalisation des travaux sera remis à l'inspection des installations classées. Il contient l'ensemble des résultats des essais complémentaires, l'interprétation de ces résultats vis-à-vis de la stabilité des talus et un procès verbal des travaux effectués relatif à la conformité au présent paragraphe.

Une fois atteint le niveau du terrain naturel par comblement des alvéoles, une digue périphérique de 2m de hauteur maximale constituée par des matériaux de déblais issus des travaux de terrassement du site sera mise en place sur le pourtour du casier. La mise en place de cette digue périphérique sera effectuée au fur et à mesure du remplissage des alvéoles constitutives d'un casier.

Article 8.3.2.3. Barrière de sécurité passive

8.2.2.3.1 Constitution de la barrière passive

La barrière de sécurité passive est constituée du terrain naturel en l'état renforcé artificiellement de manière à assurer une protection équivalente celle présentée par une barrière géologique naturelle présentant, de haut en bas, une perméabilité inférieure à $1 \cdot 10^{-9}$ m/s sur au moins 1 mètre et inférieure à $1 \cdot 10^{-6}$ m/s sur au moins 5 mètres. Les flancs sont constitués d'une couche minérale d'une perméabilité inférieure à $1 \cdot 10^{-9}$ m/s sur au moins 1 mètre de hauteur.

Au niveau des casiers n°1 le renforcement de la barrière de sécurité passive est assuré de bas en haut par :

- une couche d'argile de 1 m d'épaisseur sur les fonds de forme présentant une perméabilité minimale de $1 \cdot 10^{-9}$ m/s,
- une couche d'argile sur les flancs du casier du fond du casier jusqu'à la première risberme et présentant une épaisseur minimale de 0.5m et une perméabilité minimale de $1 \cdot 10^{-9}$ m/s. Au delà de la risberme, cette couche d'argile peut être remplacée par une couverture de sable bentonite polymère de 0.1m d'épaisseur minimum présentant une perméabilité équivalente.
- un géo-synthétique bentonitique (GSB) de masse surfacique minimale égale à 5 kg/m^2 et de perméabilité inférieure à $1 \cdot 10^{-11}$ m/s sur le fond et les flancs des casiers, ce dispositif pouvant être remplacé par un dispositif équivalent. L'équivalence du dispositif doit être démontrée préalablement aux travaux par la remise d'un document à l'inspection des installations classées qui pourra demander l'avis d'un tiers expert.
- les digues et merlons séparant les alvéoles et les casiers sont réalisés en argile compactée présentant une perméabilité d'au moins $1 \cdot 10^{-9}$ m/s recouverte par un géo-synthétique bentonitique (GSB) de masse surfacique minimale égale à 5 kg/m^2 et de perméabilité inférieure à $1 \cdot 10^{-11}$ m/s (ou dispositif équivalent).

Au niveau du casier n°2, le renforcement de la barrière de sécurité passive est assuré de bas en haut par :

- une couche de matériaux de 5 m d'épaisseur minimale et de perméabilité minimale de $1 \cdot 10^{-6}$ m/s
- une couche d'argile de 1 m d'épaisseur sur les fonds de forme présentant une perméabilité minimale de $1 \cdot 10^{-9}$ m/s
- une couche d'argile sur les flancs du casier du fond du casier jusqu'à la première risberme et présentant une épaisseur minimale de 0.5m et une perméabilité minimale de $1 \cdot 10^{-9}$ m/s. A partir d'une hauteur de 2 m à compter du fond du casier cette couche d'argile peut être remplacée par une couverture de sable bentonite polymère de 0.1m d'épaisseur minimum présentant une perméabilité équivalente.
- un géo-synthétique bentonitique (GSB) de masse surfacique minimale égale à 5 kg/m^2 et de perméabilité inférieure à $1 \cdot 10^{-11}$ m/s sur le fond et les flancs des casiers, ce dispositif pouvant être remplacé par un dispositif équivalent. L'équivalence du dispositif doit être démontrée préalablement aux travaux par la remise d'un document à l'inspection des installations classées qui pourra demander l'avis d'un tiers expert.
- les digues et merlons séparant les alvéoles du casier sont réalisés en argile compactée présentant une perméabilité d'au moins $1 \cdot 10^{-9}$ m/s recouverte par un géo-synthétique bentonitique (GSB) de masse surfacique minimale égale à 5 kg/m^2 et de perméabilité inférieure à $1 \cdot 10^{-11}$ m/s (ou dispositif équivalent).

Au niveau des casiers n°3 et 4, le renforcement de la barrière de sécurité passive est assuré de bas en haut par :

- une couche de matériaux de 5 m d'épaisseur minimale et de perméabilité minimale de $3 \cdot 10^{-5}$ m/s

- une couche d'argile de 1 m d'épaisseur sur les fonds de forme présentant une perméabilité minimale de 1.10^{-9} m/s,
- une couche d'argile sur les flancs du casier du fond du casier jusqu'à la première risberme et présentant une épaisseur minimale de 0.5 m et une perméabilité minimale de 1.10^{-9} m/s. Au delà de la risberme, cette couche d'argile peut être remplacée par une couverture de sable bentonite polymère de 0.1m d'épaisseur minimum présentant une perméabilité équivalente.
- un géo-synthétique bentonitique (GSB) de masse surfacique minimale égale à 5 kg/m^2 et de perméabilité inférieure à 1.10^{-11} m/s sur le fond et les flancs des casiers.
- les digues et merlons séparant les alvéoles du casier sont réalisés en argile compactée présentant une perméabilité d'au moins $1*10^{-9}$ m/s recouverte par un géo-synthétique bentonitique (GSB) de masse surfacique minimale égale à 5 kg/m^2 et de perméabilité inférieure à $1*10^{-11}$ m/s (ou dispositif équivalent).

Au niveau du casier 5, le renforcement de la barrière de sécurité passive est assuré de bas en haut par :

- une couche de matériaux de 5 m d'épaisseur minimale et de perméabilité minimale de 3.10^{-5} m/s
- une couche d'argile de 1 m d'épaisseur sur les fonds de forme présentant une perméabilité minimale de $1*10^{-9}$ m/s
- une couche d'argile sur les flancs du casier, du fond du casier jusqu'à une hauteur de 2 m et présentant une épaisseur minimale de 0.5 m et une perméabilité minimale de $1*10^{-9}$ m/s
- un géo-synthétique bentonitique (GSB) de masse surfacique minimale égale à 5 kg/m^2 et de perméabilité inférieure à $1*10^{-11}$ m/s sur le fond et les flancs des casiers sur toute la hauteur du talus.
- les digues et merlons séparant les alvéoles du casier sont réalisés en argile compactée présentant une perméabilité d'au moins $1*10^{-9}$ m/s recouverte par un géo-synthétique bentonitique (GSB) de masse surfacique minimale égale à 5 kg/m^2 et de perméabilité inférieure à $1*10^{-11}$ m/s (ou dispositif équivalent).

8.2.2.3.2 Contrôle des travaux

Les dispositions du présent article sont applicables pour chaque phase de terrassement mentionnée au 8.2.2.1 de l'installation de stockage de déchets non dangereux.

Les travaux relatifs à la mise en place des éléments constitutifs de la barrière de sécurité passive devront faire l'objet d'un plan qualité par les entreprises intervenantes et d'un suivi par un organisme tiers indépendant de l'exploitant et des entreprises intervenant.

Le suivi par l'organisme tiers comportera notamment :

- des essais en laboratoire de caractérisation préalable des matériaux mis en œuvre (argile, géo-synthétique bentonitique...)
- des essais sur site permettant de déterminer les conditions optimales de mise en œuvre (épaisseur, énergie de compactage,...)
- la validation de la procédure de traitement et de mise en œuvre des matériaux constitutifs de la barrière passive
- le suivi du chantier de mise en œuvre des matériaux constitutifs de la barrière passive
- un contrôle final de réception de la barrière passive (épaisseur, essai de perméabilité...).

Un rapport de l'organisme tiers comportant le résultat de l'ensemble du suivi des travaux de mise en œuvre de la barrière passive et un rapport de réception finale des travaux sera adressé à l'inspection des installations classées préalablement à tout apport de déchets dans l'alvéole concernée.

Article 8.3.2.4. Barrière de sécurité active

8.2.2.4.1 Constitution de la barrière active

Sur le fond et les flancs de chaque casier, une barrière de sécurité active assure son indépendance hydraulique, le drainage et la collecte des lixiviats et évite ainsi la sollicitation de la barrière de sécurité passive.

La barrière de sécurité active repose sur un fond de forme présentant une pente minimale de 2% en fond d'alvéole.

La barrière de sécurité active est constituée, du bas vers le haut, par une géomembrane ou tout dispositif équivalent, d'une protection mécanique de la géomembrane et d'une couche de drainage.

La géomembrane ou le dispositif équivalent doit être étanche (perméabilité inférieure à $1*10^{-12}$ m/s), d'une épaisseur minimale de 2mm, compatible avec les déchets stockés et mécaniquement acceptable au regard de la géotechnique du projet. Sa mise en place doit en particulier conduire à limiter autant que possible toute sollicitation mécanique en traction et en compression dans le plan de pose, notamment après stockage des déchets.

La protection mécanique de la géo-membrane est assurée sur les flancs des casiers par une géogrille et sur l'ensemble de sa surface (flancs+fond) par un géo-textile anti-poinçonnement.

Dans le fond de chaque casier la couche de drainage est constituée de bas en haut :

- d'un réseau de drains permettant l'évacuation des lixiviats vers un collecteur principal ;

- d'une couche drainante d'épaisseur supérieure ou égale à 0,5 mètre composée de matériaux présentant une perméabilité supérieure à $1 \cdot 10^{-4}$ m/s,

Le réseau de drains est constitué de drains d'un diamètre minimal de 200 mm posés le long des côtés des alvéoles et raccordés au niveau du point bas de chaque alvéole à un drain collecteur relié à un regard de collecte.

Chaque casier doit être muni d'un drain collecteur et d'un regard de collecte indépendants des drains collecteurs des autres casiers.

Le regard de collecte est installé au point bas de chaque casier et est équipé d'une pompe de relevage d'un débit minimal de $5 \text{ m}^3/\text{h}$ permettant d'évacuer la totalité des lixiviats collectés vers le bassin de stockage des lixiviats.

Tant qu'une alvéole ne reçoit pas de déchets le drain de l'alvéole doit être obturé.

Le réseau de collecte des lixiviats doit être dimensionné de manière à permettre une vidéo-inspection ou une intervention de curage.

Les flancs des casiers sont recouverts de matériaux drainants ou équivalents.

L'ensemble de l'installation de drainage et de collecte des lixiviats est conçue et exploitée de façon à limiter la charge hydraulique à 30 cm, sans toutefois pouvoir excéder l'épaisseur de la couche drainante mesurée au droit du regard et par rapport à la base du fond du casier et de façon à permettre l'entretien et l'inspection des drains. L'exploitant met en place un suivi hebdomadaire représentatif de la charge hydraulique dans chaque regard de collecte. Les enregistrements sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

8.2.2.4.2 Contrôle des travaux

Les dispositions du présent article sont applicables pour chaque phase de terrassement de l'installation de stockage de déchets non dangereux.

Les travaux relatifs à la mise en place de l'ensemble des éléments constitutifs de la barrière de sécurité active (géomembrane + réseau de drainage) devront faire l'objet d'un plan qualité et d'un suivi par un organisme tiers indépendant de l'exploitant et des entreprises intervenant.

Le suivi par l'organisme tiers comportera notamment :

- des essais en laboratoire de caractérisation préalable des matériaux mis en œuvre (géomembrane, tests des soudures...)
- la validation de la procédure de mise en œuvre des matériaux constitutifs de la barrière active
- le suivi du chantier de mise en œuvre des matériaux constitutifs de la barrière active
- un contrôle final de réception de la barrière active.

Un rapport de l'organisme tiers comportant le résultat de l'ensemble du suivi des travaux de mise en œuvre de la barrière active et un rapport de réception finale des travaux sera adressé à l'inspection des installations classées préalablement à tout apport de déchets dans l'alvéole concernée.

ARTICLE 8.3.3. CONTRÔLE ET DOCUMENTS À FOURNIR AVANT LA MISE EN EXPLOITATION DE CHAQUE CASIER DE L'INSTALLATION DE STOCKAGE DE DÉCHETS NON DANGEREUX

Avant la mise en exploitation de chaque casier (premier apport de déchets), un relevé topographique du site conforme à l'article 8 du décret n° 99-508 du 17 juin 1999 pris pour l'application des articles 266 sexies à 266 duodécies du Code des douanes instituant une taxe générale sur les activités polluantes doit être réalisé préalablement à la mise en exploitation du site. Une copie de ce relevé est adressée à l'inspection des installations classées.

Avant le début des opérations de stockage dans chaque casier, l'exploitant doit informer le préfet de la fin des travaux d'aménagement par un dossier technique réalisé par un organisme tiers établissant la conformité aux conditions fixées par l'arrêté d'autorisation. Ce dossier comporte à minima les éléments demandés aux articles 8.3.2.2, 8.2.2.3.2, 8.2.2.4;2 ainsi que les éléments relatifs au respect de l'ensemble des dispositions du présent arrêté.

Le préfet fait alors procéder par l'inspection des installations classées, avant tout dépôt de déchets, à une visite du site afin de s'assurer qu'il est conforme aux dispositions précitées.

ARTICLE 8.3.4. REGLES GENERALES D'EXPLOITATION DE L'INSTALLATION DE STOCKAGE DE DÉCHETS NON DANGEREUX

Article 8.3.4.1. Mise en place des déchets

La mise en exploitation doit être conforme au plan de phasage figurant en annexe 9 au présent arrêté.

La mise en exploitation de l'alvéole n+1 est conditionnée par le réaménagement de l'alvéole n-1 qui doit être le réaménagement final tel que décrit au chapitre 8.8 et par la mise en place d'une couverture provisoire sur l'alvéole n (si l'alvéole n+1 est exploitée) ou n+1 (si l'alvéole n est exploitée et que l'alvéole n+1 a reçu des déchets).

Les déchets sont disposés de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets et des structures associées et en particulier à éviter les glissements.

Les déchets sont déposés en couches successives et compactées sur site. Ils sont recouverts périodiquement pour limiter les envois et prévenir les nuisances olfactives.

Les modalités de mise en place des déchets doivent être conformes aux principes de mise en place des déchets figurant en annexe 10. Des levées de terre compactées sont mises en place sur les bordures des alvéoles (côté intérieur des casiers) afin de limiter la zone d'évolution des engins et constituer au fur et à mesure du remplissage des alvéoles une couverture de terre sur les flancs des talus de déchets. La pente maximale des talus de déchets recouverts de terre est de 1H/1V avec des banquettes intermédiaires.

Article 8.3.4.2. Documents d'exploitation

L'exploitant doit tenir à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage, plan mis à disposition de l'inspection des installations classées.

Un relevé topographique, accompagné d'un document décrivant la surface occupée par les déchets, le volume et la composition des déchets et comportant une évaluation du tassement des déchets et des capacités disponibles restantes, doit être réalisé tous les ans.

Un relevé topographique initial du casier 4 est réalisé dès l'achèvement des travaux de réalisation. Le relevé topographique du casier 4 est réalisé tous les 6 mois afin de détecter des indices d'instabilités.

Article 8.3.4.3. Modes d'exploitation

L'exploitation est menée de manière à limiter autant que faire se peut les dégagements d'odeurs. L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Le mode de stockage doit permettre de limiter les envois de déchets et d'éviter leur dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes.

L'exploitant met en place autour de la zone d'exploitation un système permettant de limiter les envois et de capter les éléments légers néanmoins envolés. Il procède régulièrement au nettoyage des abords de l'installation.

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des rats, des insectes et des oiseaux, en particulier, pour ces derniers, dans le respect des textes relatifs à la protection des espèces.

Les activités de tri des déchets, de chiffonnage et de récupération sont interdites sur l'installation de stockage de déchets non dangereux. Elles ne peuvent être pratiquées sur le site que sur une aire spécialement aménagée et conformément à la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

CHAPITRE 8.4 INSTALLATION DE TRI

ARTICLE 8.4.1. DESCRIPTION DE TRI

La zone de tri est aménagée sur une zone de 10 000m². Elle comprend les installations suivantes :

- aire de manœuvre revêtue permettant l'accès et la circulation des camions et des engins de chargement-déchargement
- un bâtiment de tri de 1 900 m²
- une zone de stockage temporaire de 1 500 m² permettant de stocker au maximum une journée d'entrée de déchets à trier et 2 jours de refus de tri.

ARTICLE 8.4.2. CARACTÉRISTIQUE DE L'INSTALLATION DE TRI

Les installations et dépôts doivent être implantés à une distance d'au moins 10 mètres des immeubles habités ou occupés par des tiers. A défaut, ils doivent en être isolés par un mur coupe-feu de degré 4 heures, dépassant les toitures d'au moins 1 mètre.

Les installations doivent être conçues de manière à permettre en cas de sinistre, l'intervention des engins de secours sous au moins deux angles différents.

Les aires de circulation doivent être conçues pour permettre un accès facile des engins des services d'incendie.

Si les installations sont situées à l'intérieur d'un bâtiment, la toiture doit être réalisée en éléments incombustibles. Elle doit comporter au moins sur 2 % de sa surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est au moins égale à 0,5 % de la surface totale de la toiture. La commande manuelle des exutoires de fumée doit être facilement accessible depuis les issues de secours. L'ensemble de ces éléments est situé à au moins 4 mètres du mur coupe-feu prévu à l'alinéa précédent.

Les aires de réception des déchets et les aires de stockage des produits triés et des refus doivent être nettement délimitées, séparées et clairement signalées. Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

S'il existe une chaufferie, celle-ci est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, indépendant ou séparé des bâtiments par une paroi coupe-feu de degré 2 heures. Toute communication avec les autres bâtiments se fait, soit par un sas équipé de 2 blocs-portes pare flamme de degré une demi-heure, munis d'une ferme porte, soit par une porte coupe-feu de degré 1 heure.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le chauffage des locaux (bureaux exceptés) ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique, ou tout autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

ARTICLE 8.4.3. REGLES GENERALES D'EXPLOITATION DE L'INSTALLATION DE TRI

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant. L'ensemble du personnel intervenant sur le site doit avoir reçu une formation sur la nature des déchets triés dans l'établissement.

Les bennes de déchets réceptionnées sur le site sont triées dès leur arrivée. Les matériaux sont traités par filière dans la continuité de l'opération, c'est-à-dire sans stockage intermédiaire, dans les conditions normales d'exploitation.

Les stockages sont effectués de manière à ce que toutes les voies et issues soient largement dégagées. Les matériels non utilisés sont regroupés hors des allées de circulation.

Le stationnement des véhicules devant les issues ou sur les voies de circulation n'est autorisé que pendant le temps des opérations de chargement et déchargement.

Les matériels et engins de manutention, les matériels et équipements électriques et les moyens de lutte contre l'incendie sont entretenus selon les instructions du constructeur et contrôlés conformément aux règlements en vigueur. Ils sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées. Les rapports de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués dans un local spécial. La charge des accumulateurs est effectuée dans des locaux ou des zones spéciales de recharge de batteries très largement ventilés de manière à éviter toute formation de mélange gazeux explosif. Ils respectent les prescriptions réglementaires qui leur sont applicables.

L'installation de tri doit être tenue en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées pendant un an.

Sauf le cas échéant, dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des ateliers et dépôts, il est interdit :

- de fumer;
- d'apporter des feux nus ;
- de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos.

Dans le cas de travaux par points chauds, les mesures suivantes sont prises :

- aspiration des poussières dans la zone de travail ;
- délivrance d'un permis de feu pour une durée précisée avec fixation de consignes particulières.

Le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de feu et la consigne particulière peuvent être établis, soit par l'exploitant, soit par l'entreprise extérieure, mais doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure, ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité une vérification des installations doit être effectuée.

ARTICLE 8.4.4. SORTIE DES DECHETS DE L'INSTALLATION DE TRI

Chaque sortie de déchets valorisables doit faire l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom de l'entreprise de valorisation ou d'élimination, la nature et la quantité du chargement et l'identité du transporteur.

Chaque sortie de déchets non valorisables et destinées à l'installation de stockage de déchets non dangereux doit faire l'objet d'un enregistrement dans les registres mentionnés au chapitre 8.1. En outre avant son admission dans l'une de ces deux installations, tout déchet issu de l'installation de tri doit faire l'objet d'une pesée.

Chaque sortie de déchets non valorisables et ne pouvant pas être stockées dans l'installation de stockage de déchets non dangereux doit faire l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom de l'entreprise de valorisation ou d'élimination, la nature et la quantité du chargement et l'identité du transporteur

Les registres où sont mentionnées ces données sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées

Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à limiter les envois. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les produits doivent être couverts d'une bâche ou d'un filet avant le départ de l'établissement.

CHAPITRE 8.5 GESTION DES LIXIVIATS

La plate-forme de traitement des lixiviats et des biogaz est entourée d'une clôture réalisée avec des matériaux résistants et incombustibles. L'accès à la plate-forme est contrôlé et n'est autorisé qu'aux personnes habilitées par l'exploitant. Des issues de secours en nombre suffisant sont aménagées dans la clôture précitée. Fin 2013, la plate-forme est implantée conformément au plan en annexe 11.

ARTICLE 8.5.1. DESCRIPTION DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DES LIXIVIATS

L'installation de stockage de déchets non dangereux non inertes (ancienne zone et zone en cours d'exploitation) est équipée d'une installation de traitement des lixiviats. Cette installation de traitement des lixiviats comporte :

- un bassin de stockage étanche d'une capacité suffisante alimenté par les lixiviats pompés dans les regards de collecte des casiers en cours d'exploitation et les lixiviats pompés dans les casiers dont l'exploitation est terminée. Ce bassin est protégé contre les risques de débordement liés aux eaux météoriques.
- une unité de traitement des lixiviats utilisant le procédé d'évaporation naturelle accélérée ou non. L'installation est disposée sur une aire étanche bétonnée avec collecte des égouttures et gestion des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.
- une unité de ré-injection des lixiviats dans les casiers (1 à 5) comportant des pompes, des vannes de sectionnement et des débitmètres et les réseaux associés. L'exploitant veille à ce que la ré-injection de lixiviats n'entraîne pas d'augmentation du niveau de lixiviats en fond de casiers.

A cette unité sont également connectés les lixiviats issus des zones précédemment autorisées pour procéder au stockage de déchets ménagers (casiers 1 à 18). En annexe 12 est disponible le plan de localisation des anciens casiers 1 à 18 et en annexe 13 le plan du réseau de drainage.

L'ensemble de l'installation de traitement des lixiviats est conçu de façon à pouvoir stocker et traiter un volume suffisant de lixiviats de manière à limiter sur l'ensemble du site la charge hydraulique des lixiviats dans les alvéoles de stockage de déchets non dangereux à 30 cm, sans toutefois pouvoir excéder l'épaisseur de la couche drainante mesurée au droit du regard et par rapport à la base du fond du casier. Le cas échéant les lixiviats peuvent être éliminés dans une installation extérieure dûment autorisée.

Des sondes piézométriques sont mises en place dans chaque puits afin de connaître le niveau de lixiviats en temps réel.

Sur l'ensemble du site, l'exploitant respecte une charge hydraulique de 30 cm en fond de casiers en fonction des réseaux du site et de l'organisation constructive des casiers et met en œuvre les moyens permettant l'évacuation gravitaire ou par pompage des lixiviats et, ce autant que nécessaire.

L'exploitant procède au contrôle hebdomadaire des niveaux de lixiviats et transmet à l'inspection des installations classées tout dysfonctionnement constaté ainsi que les mesures prises pour y remédier.

Le concentrât extrait de l'installation de traitement des lixiviats est considéré comme un déchet et à ce titre éliminé dans des installations dûment autorisées. L'élimination dans l'installation de stockage des déchets non dangereux n'est pas admise tant que l'exploitant n'a pas pu démontrer le caractère non dangereux du concentrât produit.

L'exploitant met en place une filière alternative d'élimination des lixiviats produits de manière à pouvoir poursuivre l'élimination de ces derniers en cas de panne ou d'arrêt de l'installation de traitement présente sur le site. Le traitement des lixiviats dans une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle ou le raccordement à une telle station, n'est envisageable que dans le cas où celle-ci est dûment autorisée au titre de la législation des installations classées et apte à traiter les lixiviats dans de bonnes conditions et sans nuire à la dévotion des boues d'épuration. Dans un tel cas, l'exploitant réalise et tient à la disposition de l'inspection des installations classées une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents atteste de l'aptitude précitée, détermine les caractéristiques des effluents qui peuvent être admis sur le réseau et précise la nature ainsi que le dimensionnement des ouvrages de prétraitement éventuellement prévus pour réduire la pollution à la source et minimiser les flux de pollution et les débits raccordés.

En outre l'élimination des lixiviats dans une station d'épuration urbaine d'épuration collective, urbaine ou industrielle doit faire l'objet d'une convention préalable.

ARTICLE 8.5.2. PRODUCTION DE LIXIVIATS

La source de lixiviats sur le site est la suivante :

lixiviats produits par les casiers précédemment exploités et en cours d'exploitation	Quantité nominales estimées
Installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND)	19 m ³ /j correspond à la capacité de traitement maximale de l'installation de traitement des lixiviats par évaporation naturelle composée de 9 modules. (75 m ³ /j = production maximale estimée de lixiviats des déchets stockés dans l'ensemble des casiers atteint aux environs 2019/2021)

L'exploitant est en mesure de justifier que les installations mises en œuvre sont suffisamment dimensionnées pour éliminer convenablement les lixiviats produits. Dès lors que la production de lixiviats dépasse la capacité de traitement du site (modules et ré-injection de lixiviats dans les casiers), l'exploitant complète son installation de traitement de telle sorte qu'elle soit suffisamment dimensionnée.

ARTICLE 8.5.3. SUIVI DES LIXIVIATS

Un dispositif permet de connaître le volume de lixiviats pompés et dirigés vers le bassin de stockage des lixiviats. L'exploitant assure un bilan mensuel des volumes de lixiviats pompés.

En sortie du bassin de stockage est installé un dispositif permettant de connaître le volume de lixiviats envoyés vers l'installation de traitement par évaporation et le volume de lixiviats ré-injectés dans les casiers. L'exploitant assure un bilan mensuel des volumes de lixiviats envoyés vers l'installation de traitement et, le cas échéant, les quantités de lixiviats envoyés pour traitement à l'extérieur du site.

L'exploitant assure un suivi de la qualité des lixiviats produits.

Un échantillon représentatif de la composition moyenne avant envoi vers l'installation de traitement ou vers un centre de traitement extérieur est prélevé pour la surveillance.

Les paramètres à analyser sont les suivants :

Matières en suspension totale (MEST)
Carbone organique total (COT)
Demande chimique en oxygène (DCO)
Demande biochimique en oxygène (DBO5)
Rapport DCO/DBO5
Azote global.
Phosphore total.
Phénols.
Métaux totaux (somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants: Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al)
Cr6+
Cd
Pb
Hg
As
Fluor et composés (en F).
CN libres.
Hydrocarbures totaux.
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX).
Ammoniaque
Résistivité

Pendant la phase d'exploitation du site la fréquence des analyses doit être trimestrielle. Pendant la phase de postexploitation du site, la fréquence des analyses est semestrielle.

Les résultats de ces analyses accompagné d'un bilan récapitulatif toutes les mesures effectuées et les évolutions relevées sont adressés chaque semestre à l'inspection des installations classées.

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constaté par l'exploitant et l'inspection des installations classées, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres.

ARTICLE 8.5.4. ZONE DE STOCKAGE D'ANCIENS DÉCHETS SITUÉE À PROXIMITÉ DE LA ZONE DE STOCKAGE DE DÉCHETS INERTES.

Pour mémoire, la zone localisée dans le rapport ANTEA comme ayant servi de stockage de déchets est recouverte par une couverture comportant de bas en haut :

- une couche de confinement constituée d'une couche d'argile imperméable de 1 m d'épaisseur et d'une perméabilité minimale de $1 \cdot 10^{-9}$ m/s.
- une épaisseur finale de matériaux de couverture associée à une épaisseur de terre végétale de 0.3 m d'épaisseur minimale

L'épaisseur finale de matériaux de couverture doit permettre le réaménagement paysager prévu au titre 8.8. Aucun stockage de déchets inertes n'est autorisé au niveau de cette zone.

Un pompage régulier des lixiviats de l'ancienne zone de stockage de déchets est réalisé afin de réduire la charge hydraulique. Le contrôle de la charge hydraulique peut être réalisé à tout moment notamment sur demande de l'inspection des installations classées.

L'élimination des lixiviats ainsi pompés est assurée dans l'installation de traitement mentionnée au titre 8.5.

Un suivi de la qualité des lixiviats produits est mis en place. Ce suivi est réalisé au niveau du puits présent sur cette zone et la réalisation d'une analyse semestrielle portant sur les paramètres suivants :

Matières en suspension totale (MEST)
Carbone organique total (COT)
Demande chimique en oxygène (DCO)
Demande biochimique en oxygène (DBO5)
Rapport DCO/DBO5
Azote global.
Phosphore total.
Phénols.
Métaux totaux (somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants: Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al)
Cr6+
Cd
Pb
Hg
As
Fluor et composés (en F).
CN libres.
Hydrocarbures totaux.
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX).
COHV (11 composés)
BTEX (8 composés)
Ammoniaque
Résistivité
Simazine
Urées substituées

Les résultats de ces analyses accompagnés d'un bilan récapitulatif de toutes les mesures effectuées et des évolutions relevées est adressée chaque semestre à l'inspection des installations classées.

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constaté par l'exploitant et l'inspection des installations classées, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres.

Les eaux pluviales collectées sont dirigées vers les bassins de 480 m³ et 6500 m³ mentionnés à l'article 4.3.3.

ARTICLE 8.5.5. RÉSEAUX DE COLLECTE DES LIXIVIATS

Les réseaux de lixiviats enfouis possèdent les caractéristiques suivantes :

- les canalisations sont en matériaux résistants à l'action physique et chimique des lixiviats (de type PEHD),
- les canalisations sont de type double peau de telle sorte que toute fuite sur la canalisation contenant les lixiviats soit contenue,
- les canalisations possèdent un diamètre suffisant afin de permettre une vidéo-inspection ou une opération de curage,
- les canalisations présentent une pente minimale de 3 % vers le point de collecte,
- le passage des canalisations est repéré par bornage. Toutes les dispositions sont prises pour que le bornage soit maintenues pendant toute l'exploitation et le suivi post-exploitation,
- la profondeur du réseau est compatible avec la couverture finale du massif de déchets tel que le géotextile de drainage des eaux pluviales ne soit pas endommagé,
- des regards de contrôles sont disposés tous les 50 m sur le réseau pour permettre le contrôle de l'étanchéité des canalisations. Dans ces regards, un système de bride est mis en place de telle sorte que la mise sous pression de la canalisation soit possible afin de détecter d'éventuelles fuites,
- le passage de la canalisation est protégé par un grillage avertisseur,
- les têtes de puits sont aménagées de telle sorte que tous les travaux d'entretien (pompes...) soient réalisables. Elles sont enfouies et cadenassées afin de n'être accessibles qu'au personnel habilité.

L'exploitant contrôle et entretient le réseau de lixiviats périodiquement de manière à garantir l'absence de fuites. A minima, le contrôle par mise sous pression des canalisations est réalisé annuellement.

Un relevé topographique des zones, sur lesquelles les réseaux lixiviats, sont enfouis est réalisé annuellement de telle sorte que tout tassement des déchets susceptible d'endommager les canalisations soit détecté.

L'exploitant dispose d'un plan à jour des réseaux de lixiviats.

CHAPITRE 8.6 GESTION DU BIOGAZ

Les alvéoles de l'installation de stockage de déchets non dangereux objet du présent arrêté sont équipées, au fur et à mesure de leur comblement, du réseau définitif de drainage des émanations gazeuses. Ce réseau est conçu et dimensionné de façon à capter de façon optimale le biogaz et à permettre son acheminement de préférence vers une installation de valorisation ou, à défaut, vers une installation de destruction par combustion.

Les zones précédemment exploitées pour le stockage de déchets non dangereux (casiers 1 à 18) sont également équipées d'un dispositif de captation du biogaz.

L'ensemble du système de drainage du biogaz (tubes crépines, puits collecteurs, drains, canalisations...) doit être réalisé en matériaux résistants à la corrosion.

ARTICLE 8.6.1. ZONE PRECEDEMMENT EXPLOITEES (CASIER 1 À 18)

Le site comprend 4 réseaux de captage du biogaz installés au niveau des casiers où la couverture définitive a été mise en place.

ARTICLE 8.6.2. ZONE DE STOCKAGE DE DÉCHETS NON DANGEREUX NON INERTES

Un réseau de captation du biogaz est mis en place au fur et à mesure de la mise en place de la couverture définitive au niveau des alvéoles au fur et à mesure de leur comblement. Ce réseau est conçu et dimensionné de façon à capter de façon optimale le biogaz.

ARTICLE 8.6.3. RÉSEAUX DE COLLECTE DU BIOGAZ

Les réseaux de biogaz enfouis possèdent les caractéristiques suivantes :

- les canalisations sont en matériaux résistants à l'action physique et chimique des biogaz (de type PEHD).
- les canalisations présentent une pente minimale de 3 % afin d'éviter la stagnation des condensats.
- le passage des canalisations est repéré par bornage. Toutes les dispositions sont prises pour que le bornage soit maintenues pendant toute l'exploitation et le suivi post-exploitation.
- la profondeur du réseau est compatible avec la couverture finale du massif de déchets tel que le géotextile de drainage des eaux pluviales ne soit pas endommagé.
- des pièges à condensats avec pots de purge ou retour dans les déchets sont disposés régulièrement sur le réseau.
- le passage de la canalisation est protégé par un grillage avertisseur.
- les têtes de puits sont aménagées de telle sorte que tous les travaux d'entretien soient réalisables. Elles sont enfouies et cadenassées afin de n'être accessibles qu'au personnel habilité.

La température et la pression du biogaz dans le réseau de collecte sont contrôlées et leur dérive déclenche la mise en sécurité des installations. Toute perte de pression doit amener une recherche d'une éventuelle fuite.

Un relevé topographique des zones sur lesquelles les réseaux biogaz sont enfouis est réalisé annuellement de telle sorte que tout tassement des déchets susceptible d'endommager les canalisations soit détecté.

L'exploitant dispose d'un plan à jour des réseaux de biogaz.

Les arrivées des canalisations de biogaz sont équipées d'électrovannes. Ces électrovannes peuvent être fermées manuellement en cas d'intervention des pompiers. Elles sont clairement repérées et indiquées dans les **consignes d'exploitation**. Elles sont maintenues en bon état de fonctionnement et comportent une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Les réseaux de collecte du biogaz sont raccordés à une unité de traitement (chaudières, moteurs de cogénération, torchère) suffisamment dimensionnée.

ARTICLE 8.6.4. CARACTÉRISTIQUES DU BIOGAZ

L'exploitant est en mesure de déterminer la quantité de biogaz produit et valorisé par l'unité de co-génération ou par les chaudières par la mise en œuvre d'un équipement de mesure.

La teneur du biogaz produit en CH₄, H₂S, COV, siloxanes CO₂, O₂, H₂, H₂O est mesurée a minima annuellement.

ARTICLE 8.6.5. PRODUCTION DE BIOGAZ

La source de biogaz sur le site est la suivante :

Biogaz produit	Quantité nominales estimées
Installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND)	550 Nm ³ /h à 50 % de CH ₄ correspondant à la production estimée de biogaz des déchets stockés dans l'ensemble des casiers (atteint aux environs 2020)

En cas de dépassement des valeurs ci-dessus, l'exploitant est en mesure de justifier que ses installations sont suffisamment dimensionnées pour éliminer convenablement le biogaz produit.

L'exploitant est en mesure de déterminer la quantité de biogaz produit par ses installations et la proportion valorisée par l'unité de co-génération. Il indique le taux de valorisation du biogaz atteint par l'installation dans son rapport annuel prévu à l'article 9.4.2 des présentes prescriptions.

ARTICLE 8.6.6. PRÉ-TRAITEMENT / VALORISATION OU COMBUSTION DU BIOGAZ

L'installation de valorisation du biogaz produit est suffisamment dimensionnée pour recevoir tout le biogaz produit sur le site. Elle est constituée :

- d'un groupe de deux moteurs de cogénération placé dans un bâtiment insonorisé à compter de fin 2013;
- de deux chaudières biogaz de secours en cas d'indisponibilité des moteurs de cogénération ;
- d'une torchère de sécurité en mesure de brûler la totalité du biogaz du site si nécessaire (en cas d'indisponibilité des deux installations énumérées ci-avant).

En cas de dysfonctionnement d'une des installations, le transfert sur une installation de secours est réalisé de telle sorte qu'il n'y ait pas d'émissions de biogaz à l'atmosphère.

Article 8.6.6.1. Règles d'implantation

Les appareils de combustion / valorisation sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Ils sont situés à plus de 10 mètres de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables.

Toutes ces installations sont regroupées et sont implantées sur le site (cf. plan en annexe 11)

Fin 2013, les installations sont implantées selon le plan joint en annexe 11. La plate-forme de traitement des lixiviats et des biogaz est alors entourée d'une clôture réalisée avec des matériaux résistants et incombustibles. L'accès à la plate-forme est contrôlé et n'est autorisé qu'aux personnes habilitées par l'exploitant. Des issues de secours en nombre suffisant sont aménagées dans la clôture précitée.

Article 8.6.6.2. Installation de pré-traitement du biogaz

L'installation de pré-traitement du biogaz est composée :

- d'un système de refroidissement du biogaz
- d'une tour de lavage à la soude doublée d'un réacteur biologique pour le traitement des sulfures
- d'un filtre à charbon actif
- d'un système de surpression avant envoi dans l'installation de valorisation du biogaz.

L'installation de pré-traitement est implantée sur une aire étanche munie d'une rétention correctement dimensionnée.

La tour de lavage à la soude fonctionne en circuit fermé avec régénération de la soude. Le stockage de soude de 1 000 L présent sur le site est placé sur une rétention étanche correctement dimensionnée.

Les boues soufrées issues du réacteur biologique sont stockées dans un récupérateur correctement dimensionné et éliminées comme déchets dans des filières dûment autorisées. La production de boues est d'environ 200 t/an.

Article 8.6.6.3. Moteurs de cogénération

8.6.6.3.1 Moteurs de cogénération

Fin 2013, le site est équipé d'un système de cogénération.

Le système de cogénération se compose de deux moteurs alimentés par le biogaz et est destiné à la production conjointe d'électricité et d'énergie thermique à destination de l'installation de traitement des lixiviats.

Le biogaz est dirigé vers le moteur de cogénération après passage dans les installations suivantes :

- un condenseur (séchage du biogaz ; l'humidité évacuée, le condensat, est envoyé dans l'installation de traitement des lixiviats) ;
- un surpresseur (augmentation de la pression sans dépasser les 100 mbar afin de limiter les pertes de charge dues au filtre et assurer l'alimentation du moteur de cogénération en continu) ;
- un filtre à charbon actif et autres traitements afin de réduire la teneur en H₂S du biogaz

L'énergie électrique produite est intégralement réinjectée sur le réseau EDF. Le groupe de cogénération est conçu pour fonctionner en parallèle au réseau EDF.

L'énergie thermique est utilisée, sous forme d'eau chaude, pour la station de traitement des lixiviats.

Les principaux paramètres de combustion, de régulation et d'alarme sont contrôlés en permanence par un opérateur.

Un analyseur biogaz est installé au niveau de la canalisation principale de transport de biogaz vers les moteurs de cogénération. Cet analyseur est placé dans le bâtiment « cogénérateur » sur la canalisation principale après mélange des

biogaz provenant de l'ISDND. Cet équipement automatique permettra de suivre en continu l'évolution des concentrations en CH₄, CO₂, et H₂S.

8.6.6.3.2 Local technique « cogénérateur »

Les murs du bâtiment « cogénérateur » sont coupe-feu de degré 1 heure. Les portes sont coupe-feu de degré 30 minutes avec ferme-porte. Toutes les portes s'ouvrent dans le sens de la sortie du local.

Le local est conçu de manière à limiter les effets d'une explosion à l'extérieur (événements...).

Une détection de gaz CH₄ est mise en place à l'intérieur du bâtiment « cogénérateur ». En cas de dépassement du premier seuil fixé à 10% de la LIE, une alarme se déclenchera et entraînera la mise en route du système d'extraction d'air du bâtiment. Un dépassement du deuxième seuil fixé à 20 % de la LIE entraînera l'arrêt immédiat d'arrivée de biogaz par la fermeture d'une électrovanne et provoquera une mise hors tension de l'ensemble des installations du bâtiment « cogénérateur ».

Une détection de fumées sera mise en place dans le bâtiment « cogénérateur » pour la surveillance incendie. En cas de détection de fumées, une alarme se déclenchera entraînant l'arrêt de l'installation. Un dispositif de désenfumage permettant l'évacuation des fumées vers l'extérieur sera installé en toiture de ce bâtiment.

Un détecteur de H₂S est également placé dans le bâtiment « cogénérateur ».

En dehors des heures d'ouverture du site, toutes les alarmes sont reportées auprès d'une personne responsable désignée par l'exploitant.

Les détecteurs sont contrôlés et étalonnés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont **consignés** par écrit.

Article 8.6.6.4. Chaudières de valorisation

Les gaz de combustion de ces équipements doivent être portés à une température minimale de 900 °C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde.

Les installations de traitement/destruction du biogaz sont conçues et exploiter de façon à limiter les nuisances, risques et pollutions dus à leur fonctionnement.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les chaudières de valorisation du biogaz peuvent être alimentées par un combustible d'appoint (gaz ou fioul).

Les chaudières et leurs installations connexes sont installées dans un conteneur présentant des dispositifs de désenfumage permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie.

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Article 8.6.6.5. Torchère

La torchère répond aux critères suivants :

- rallumage automatique
- vanne d'arrêt du gaz à fermeture rapide pour tout défaut de fonctionnement
- dispositif d'arrêt de flamme
- contrôle de la flamme
- régulation possible de la combustion

ARTICLE 8.6.7. SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS DE VALORISATION / COMBUSTION

Une surveillance de l'efficacité du système de drainage et d'élimination du biogaz est effectuée par l'exploitant selon une procédure pré-établie.

Le fonctionnement des installations de valorisation ou d'élimination du biogaz (chaudières/moteurs/torchère) est vérifié journalièrement.

En cas de panne ou de dysfonctionnement des installations de valorisation / combustion du biogaz, une alarme sonore et lumineuse se déclenche automatiquement auprès du personnel concerné.

La dépression au niveau des massifs de déchets doit être optimale et mesurée fréquemment pour assurer une bonne efficacité du captage du biogaz.

La température des gaz des chaudières, des moteurs de cogénération et de la torchère est mesurée en continu.

ARTICLE 8.6.8. ALIMENTATION EN COMBUSTIBLE

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans les espaces confinés. Les canalisations sont autant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...).

Un dispositif de coupure indépendant de tout équipement de régulation de débit doit être placé à l'extérieur des bâtiments et conteneurs pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison.

Il est signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouvertes et fermées.

La coupure de l'alimentation en combustible est assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation. Ces vannes sont asservies chacune à deux capteurs de détection de gaz et un pressostat. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation) est testée périodiquement. Les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit.

ARTICLE 8.6.9. DETECTION DE GAZ-DETECTION D'INCENDIE

Un dispositif de détection de gaz et d'H₂S déclenchant, selon une procédure pré-établie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger doit être mis en place.

Ce dispositif doit couper l'arrivée de combustible, interrompre l'alimentation électrique (à l'exception de l'alimentation des matériels de mise en sécurité qui doivent être adaptés au risque d'atmosphère explosive) et mettre automatiquement les installations en sécurité.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit.

ARTICLE 8.6.10. MAINTENANCE ET ENTRETIEN

La maintenance préventive et corrective des différents modules et de la chaudière sera réalisée selon un *plan de maintenance*.

Les contrôles visuels et auditifs du fonctionnement ainsi qu'une partie de la maintenance préventive des moteurs et de la chaudière seront réalisés quotidiennement par une personne désignée par l'exploitant.

Le surpresseur du moteur de cogénération feront l'objet d'un contrôle annuel par un organisme extérieur agréé.

Le réglage et l'entretien de l'installation se fait soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations portent également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et sur les appareils de filtration et d'épuration.

ARTICLE 8.6.11. SUIVI

Les dates de démarrage et d'arrêt des moteurs de cogénération, des chaudières de secours et de la torchère de sécurité sont consignées dans un registre prévu à cet effet.

Si un incident est à l'origine d'un arrêt du fonctionnement d'une des installations susvisées, il est mentionné dans ce registre. Les causes identifiées de cet incident et les remèdes éventuellement apportés y sont également précisés. Un report régulier des temps de fonctionnement en heures de chacune de ces installations y est de plus effectué.

ARTICLE 8.6.12. VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES

Conformément au décret du 16 septembre 1998, la chaudière de secours doit faire l'objet d'un contrôle régulier de son rendement énergétique par l'exploitant afin de s'assurer que ce rendement est bien supérieur à 90 %.

Conformément au décret du 16 septembre 1998, les moteurs de cogénération font l'objet d'une vérification par un organisme agréé dans le délai d'un an à compter de sa mise en service puis tous les 3 ans.

CHAPITRE 8.7 PRÉVENTION DE LA LÉGIONELLOSE

Les prescriptions particulières suivantes sont applicables à l'unité d'évaporation de l'installation de traitement des lixiviats.

ARTICLE 8.7.1. CONCEPTION

L'installation doit être conçue pour faciliter les opérations de vidange, nettoyage, désinfection et les prélèvements pour analyses micro-biologiques et physico-chimiques. Elle doit être conçue de façon à ce qu'en aucun cas, il n'y ait des tronçons de canalisations constituant des bras morts, c'est-à-dire dans lesquels soit l'eau ne circule pas, soit l'eau circule en régime d'écoulement laminaire. L'installation est équipée d'un dispositif permettant la purge complète de l'eau du circuit. L'exploitant doit disposer des plans de l'installation tenus à jour, afin de justifier des dispositions prévues ci-dessus.

L'installation doit être aménagée pour permettre les visites d'entretien et les accès notamment aux parties internes, aux bassins et aux parties hautes à la hauteur des rampes de pulvérisation.

L'installation doit être équipée de tous les moyens d'accessibilité nécessaires à son entretien et sa maintenance dans les conditions de sécurité; ces moyens permettent à tout instant de vérifier l'entretien et la maintenance des modules d'évaporation

Les matériaux en contact avec l'eau sont choisis en fonction des conditions de fonctionnement de l'installation afin de ne pas favoriser la formation de biofilm, de faciliter le nettoyage et la désinfection et en prenant en compte la qualité de l'eau ainsi que le traitement mis en œuvre afin de prévenir les phénomènes de corrosion, d'entartrage ou de formation de biofilm.

L'installation doit être équipée d'un dispositif de limitation des entraînements vésiculaires constituant un passage obligatoire du flux d'air potentiellement chargé de vésicules d'eau, immédiatement avant rejet : le taux d'entraînement vésiculaire attesté par le fournisseur du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires est inférieur à 0,01 % du débit d'eau en circulation dans les conditions de fonctionnement normales de l'installation.

ARTICLE 8.7.2. RÈGLES D'IMPLANTATION

Les rejets d'air potentiellement chargé d'aérosols ne sont effectués ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants. Les points de rejets sont aménagés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures.

ARTICLE 8.7.3. EXPLOITATION

Les séquences d'évaporation des lixiviats doivent être arrêtées si la température des lixiviats avant aspersion sur les surfaces d'échange excède 25°C. Cette température doit être mesurée en continu sur le bac tampon situé en amont des modules d'évaporation et enregistrée. En cas de dépassement du seuil de 25°C, une alarme se déclenche de manière automatique auprès du personnel concerné et les séquences d'aspersion sont automatiquement arrêtées.

ARTICLE 8.7.4. PERSONNEL

L'exploitation s'effectue sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant, formée et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des risques qu'elle présente, notamment du risque lié à la présence de légionelles, ainsi que des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Toutes les personnes susceptibles d'intervenir sur l'installation sont désignées et formées en vue d'appréhender selon leurs fonctions le risque légionellose associé à l'installation. L'organisation de la formation, ainsi que l'adéquation du contenu de la formation aux besoins sont explicités et formalisés.

L'ensemble des documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

ARTICLE 8.7.5. ANALYSE MÉTHODIQUE DE RISQUES DE DÉVELOPPEMENT DES LÉGIONELLES

L'analyse méthodique de risques de développement des légionelles est menée sur l'installation dans ses conditions de fonctionnement normales (conduite, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien) et dans ses conditions de fonctionnement exceptionnelles (changement sur l'installation ou dans son mode d'exploitation).

En particulier, sont examinés quand ils existent :

- les modalités de gestion des installations de refroidissement (et notamment les procédures d'entretien et de maintenance portant sur ces installations) ;
- les résultats des indicateurs de suivi et des analyses en légionelles ;
- les actions menées en application de l'article 5.4 et la fréquence de ces actions ;
- les situations d'exploitation pouvant ou ayant pu conduire à un risque de développement de biofilm dans le circuit de refroidissement, notamment incidents d'entretien, bras mort temporaire lié à l'exploitation, portions à faible vitesse de circulation de l'eau, portions à température plus élevée.

L'analyse de risque prend également en compte les conditions d'implantation et d'aménagement ainsi que la conception de l'installation.

Cet examen s'appuie notamment sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque légionellose, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation.

Au moins une fois par an, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant. Cette révision s'appuie notamment sur les conclusions de la vérification menée en application de l'8.7.18 et sur l'évolution des meilleures technologies disponibles.

Sur la base de la révision de l'analyse des risques, l'exploitant revoit les procédures mises en place dans le cadre de la prévention du risque légionellose et planifie, le cas échéant, les travaux décidés.

Les conclusions de cet examen, ainsi que les éléments nécessaires à sa bonne réalisation (méthodologie, participants, risques étudiés, mesures de prévention, suivi des indicateurs de surveillance, conclusions du contrôle de l'organisme agréé), sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.7.6. PROCEDURES

Des procédures adaptées à l'exploitation de l'installation sont rédigées pour définir et mettre en œuvre :

- la méthodologie d'analyse des risques ;
- les mesures d'entretien préventif de l'installation en fonctionnement pour éviter la prolifération des micro-organismes et en particulier des légionelles ;
- les mesures de vidange, nettoyage et désinfection de l'installation à l'arrêt ;
- les actions correctives en cas de situation anormale (dérive des indicateurs de contrôle, défaillance du traitement préventif...) ;
- l'arrêt immédiat de l'installation dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production.

ARTICLE 8.7.7. DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À L'ENTRETIEN PRÉVENTIF, AU NETTOYAGE ET À LA DÉSINFECTION DE L'INSTALLATION

a) Une maintenance et un entretien adaptés de l'installation sont mis en place afin de limiter la prolifération des légionelles dans l'eau du circuit et sur toutes les surfaces de l'installation en contact avec l'eau du circuit où pourrait se développer un biofilm.

b) L'exploitant s'assure du bon état et du bon positionnement du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires. Lors d'un changement de dispositif de limitation des entraînements vésiculaires, l'exploitant devra s'assurer auprès du fabricant de la compatibilité de ce dernier avec les caractéristiques de l'installation.

c) Un plan d'entretien préventif, de nettoyage et désinfection de l'installation, visant à maintenir en permanence la concentration des légionelles dans l'eau du circuit à un niveau inférieur à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, est mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant. Le plan d'entretien préventif, de nettoyage et désinfection de l'installation est défini à partir d'une analyse méthodique de risques de développement des légionelles.

d) L'analyse méthodique de risques de développement des légionelles est menée sur l'installation dans ses conditions de fonctionnement normales (conduite, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien) et dans ses conditions de fonctionnement exceptionnelles (changement sur l'installation ou dans son mode d'exploitation).

En particulier, sont examinés quand ils existent :

- les modalités de gestion des installations de refroidissement (et notamment les procédures d'entretien et de maintenance portant sur ces installations) ;
- le cas échéant, les mesures particulières s'appliquant aux installations qui ne font pas l'objet d'un arrêt annuel ;
- les résultats des indicateurs de suivi et des analyses en légionelles ;
- les actions menées en application de l'article 9 et la fréquence de ces actions ;
- les situations d'exploitation pouvant ou ayant pu conduire à un risque de développement de biofilm dans le circuit de refroidissement, notamment incidents d'entretien, bras mort temporaire lié à l'exploitation, portions à faible vitesse de circulation de l'eau, portions à température plus élevée.

L'analyse de risque prend également en compte les conditions d'implantation et d'aménagement ainsi que la conception de l'installation.

Cet examen s'appuie notamment sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque légionellose, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation.

e) Des procédures adaptées à l'exploitation de l'installation sont rédigées pour définir et mettre en œuvre :

- la méthodologie d'analyse des risques ;
- les mesures d'entretien préventif de l'installation en fonctionnement pour éviter la prolifération des micro-organismes et en particulier des légionelles ;
- les mesures de vidange, nettoyage et désinfection de l'installation à l'arrêt ;
- les actions correctives en cas de situation anormale (dérive des indicateurs de contrôle, défaillance du traitement préventif...) ;
- l'arrêt immédiat de l'installation dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production.

Ces procédures formalisées sont jointes au carnet de suivi.

ARTICLE 8.7.8. ENTRETIEN PRÉVENTIF DE L'INSTALLATION EN FONCTIONNEMENT.

L'installation est maintenue propre et dans un bon état de surface pendant toute la durée de son fonctionnement.

Afin de limiter les phénomènes d'entartrage et de corrosion, qui favorisent la formation du biofilm sur les surfaces de l'installation et la prolifération des légionelles, l'exploitant s'assure d'une bonne gestion hydraulique dans l'ensemble de l'installation (régime turbulent) et procède à un traitement régulier à effet permanent de son installation pendant toute la durée de son fonctionnement. Le traitement pourra être chimique ou mettre en œuvre tout autre procédé dont l'exploitant aura démontré l'efficacité sur le biofilm et sur les légionelles dans les conditions de fonctionnement de l'exploitation.

Dans le cas où un traitement chimique serait mis en œuvre, les concentrations des produits sont fixées et maintenues à des niveaux efficaces ne présentant pas de risque pour l'intégrité de l'installation. L'exploitant vérifie la compatibilité des produits de traitement, nettoyage et désinfection utilisés. En particulier, le choix des produits biocides tient compte du pH de l'eau du circuit en contact avec l'air et du risque de développement de souches bactériennes résistantes en cas d'accoutumance au principe actif du biocide. L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits pour faire face à un besoin urgent ou à des irrégularités d'approvisionnement.

Le dispositif de purge de l'eau du circuit permet de maintenir les concentrations minérales à un niveau acceptable en adéquation avec le mode de traitement de l'eau.

Les appareils de traitement et les appareils de mesure sont correctement entretenus et maintenus conformément aux règles de l'art.

ARTICLE 8.7.9. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

L'installation est maintenue propre et dans un bon état de surface pendant toute la durée de son fonctionnement.

L'installation de refroidissement est vidangée, nettoyée et désinfectée :

- avant la remise en service de l'installation de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé ;
- et en tout état de cause au moins une fois par an.

Les opérations de vidange, nettoyage et désinfection comportent :

- une vidange du circuit d'eau ;
- un nettoyage de l'ensemble des éléments de l'installation (modules d'évaporations, bacs, canalisations, garnissages et échangeur[s]...) ;
- une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des légionelles a été reconnue ; le cas échéant cette désinfection s'appliquera à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Tous les deux mois l'exploitant procède à un nettoyage de l'ensemble de l'installation avec une solution détergente et désinfectante.

Lors des opérations de vidange, les eaux résiduaires sont récupérées et éliminées dans une installation de traitement des déchets dûment autorisée à cet effet au titre de la législation des installations classées. Les rejets ne doivent pas nuire au fonctionnement de la station d'épuration dans laquelle s'effectue le rejet.

Lors de tout nettoyage mécanique, des moyens de protection sont mis en place afin de prévenir tout risque d'émissions d'aérosols dans l'environnement. L'utilisation d'un nettoyage à jet d'eau sous pression doit être spécifiquement prévue par une procédure particulière et doit faire l'objet d'un plan de prévention au regard du risque de dispersion de légionelles.

ARTICLE 8.7.10. PLAN DE SURVEILLANCE

Un plan de surveillance destiné à s'assurer de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection de l'installation est défini à partir des conclusions de l'analyse méthodique des risques menée conformément aux dispositions prévues ci-dessus. Ce plan est mis en œuvre sur la base de procédures formalisées.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de la surveillance pour tenir compte des évolutions de son installation, de ses performances par rapport aux obligations réglementaires et de ses effets sur l'environnement.

La fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella* specie selon la norme NF T90-431 est au minimum mensuelle pendant la période de fonctionnement de l'installation.

Si, pendant une période d'au moins 12 mois continus, les résultats des analyses mensuelles sont inférieurs à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, la fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella* specie selon la norme NF T90-431 peut être au minimum trimestrielle.

Si un résultat d'une analyse en légionelles est supérieur ou égal à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, ou si la présence de flore interférente rend impossible la quantification de *Legionella* specie, la fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella* specie selon la norme NF T90-431 est de nouveau au minimum mensuelle.

Le prélèvement est réalisé par un opérateur formé à cet effet sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative de celle en circulation dans le circuit et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. Ce point de prélèvement, repéré par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant de façon à faciliter les comparaisons entre les résultats de plusieurs analyses successives.

Modalités de prélèvements en vue de l'analyse des légionelles.

Le prélèvement est réalisé par un opérateur formé à cet effet et sur un point du circuit où le lixiviat est représentatif de celui en circulation dans le circuit. Ce point de prélèvement, repéré par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant de façon à faciliter les comparaisons entre les résultats de plusieurs analyses successives.

La présence de l'agent bactéricide utilisé dans l'installation doit être prise en compte, notamment dans le cas où un traitement continu à base d'oxydant est réalisé : le flacon d'échantillonnage, fourni par le laboratoire, doit contenir un neutralisant en quantité suffisante.

S'il s'agit d'évaluer l'efficacité d'un traitement de choc réalisé à l'aide d'un biocide, ou de réaliser un contrôle sur demande de l'inspection des installations classées, les prélèvements sont effectués juste avant le choc et dans un délai d'au moins 48 heures après celui-ci.

Les dispositions relatives aux échantillons répondent aux dispositions prévues par la norme NF T90-431.

Laboratoire en charge de l'analyse des légionelles.

L'exploitant adresse le prélèvement à un laboratoire, chargé des analyses en vue de la recherche des *Legionella* specie selon la norme NF T90-431, qui répond aux conditions suivantes :

- le laboratoire est accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation équivalent européen, signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ;
- le laboratoire rend ses résultats sous accréditation ;
- le laboratoire participe à des comparaisons interlaboratoires quand elles existent.

Résultats de l'analyse des légionelles.

Lesensemencements et les résultats doivent être présentés selon la norme NF T90-431. Les résultats sont exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L).

L'exploitant demande au laboratoire chargé de l'analyse que lesensemencements dont les résultats font apparaître une concentration en légionelles supérieures à 100 000 UFC/L soient conservés pendant 3 mois par le laboratoire.

Le laboratoire d'analyse fournit les informations nécessaires à l'identification de l'échantillon :

- coordonnées de l'installation ;
- date, heure de prélèvement, température de l'eau ;
- nom du préleveur présent ;
- référence et localisation des points de prélèvement ;
- aspect de l'eau prélevée : couleur, dépôt ;
- pH, conductivité et turbidité de l'eau au lieu du prélèvement ;
- nature et concentration des produits de traitements (biocides, biodispersants...) ;
- date de la dernière désinfection choc.

Les résultats obtenus font l'objet d'une interprétation.

L'exploitant s'assure que le laboratoire l'informerades résultats définitifs et provisoires de l'analyse par des moyens rapides (télécopie, courriel) si :

- le résultat définitif de l'analyse dépasse le seuil de 1 000 unités formant colonies par litre d'eau ;
- le résultat définitif de l'analyse rend impossible la quantification de *Legionella* specie en raison de la présence d'une flore interférente.

Prélèvements et analyses supplémentaires.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses supplémentaires, y compris en déclenchant un contrôle de façon inopinée, ainsi que l'identification génomique des souches prélevées dans l'installation par le Centre national de référence des légionelles (CNR de Lyon).

Ces prélèvements et analyses micro-biologiques et physico-chimiques sont réalisés par un laboratoire répondant aux conditions définies au point 3 du présent article. Une copie des résultats de ces analyses supplémentaires est adressée à l'inspection des installations classées par l'exploitant, dès leur réception.

L'ensemble des frais des prélèvements et analyses sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 8.7.11. RÉSULTATS DE L'ANALYSE DES LÉGIONELLES

L'exploitant demande au laboratoire chargé de l'analyse que lesensemencements dont les résultats font apparaître une concentration en légionelles supérieures à 100 000 UFC/l soient conservés pendant 3 mois par le laboratoire.

ARTICLE 8.7.12. PRÉLÈVEMENTS ET ANALYSES SUPPLÉMENTAIRES

L'inspection des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses supplémentaires, y compris en déclenchant un contrôle de façon inopinée, ainsi que l'identification génomique des souches prélevées dans l'installation par le Centre national de référence des légionelles (CNR de Lyon).

L'ensemble des frais des prélèvements et analyses est supporté par l'exploitant.

ARTICLE 8.7.13. ACTIONS À MENER SI LA CONCENTRATION MESURÉE EN LEGIONELLA SPECIE EST SUPÉRIEURE OU ÉGALE À 100 000 UNITÉS FORMANT COLONIES PAR LITRE D'EAU SELON LA NORME NF T90-431

a) Si les résultats des analyses en légionelles, selon la norme NF T90-431, réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent, mettent en évidence une concentration en Legionella specie supérieure ou égale à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant arrête, dans les meilleurs délais, l'installation de refroidissement, selon une procédure d'arrêt immédiat qu'il aura préalablement définie, et réalise la vidange, le nettoyage et la désinfection de l'installation de refroidissement. La procédure d'arrêt immédiat prendra en compte le maintien de l'outil et les conditions de sécurité de l'installation, et des installations associées.

Dès réception des résultats selon la norme NF T90-431, l'exploitant en informe immédiatement l'Inspection des Installations Classées par télécopie avec la mention :

« urgent et important, dépassement du seuil de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau. »

Ce document précise :

- les coordonnées de l'installation ;
- la concentration en légionelles mesurée ;
- la date du prélèvement ;
- les actions prévues et leurs dates de réalisation.

b) Avant la remise en service de l'installation, l'exploitant procède à une analyse méthodique des risques de développement des légionelles dans l'installation, telle que prévue à l'8.7.5, ou à l'actualisation de l'analyse existante, en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien et son suivi. Cette analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire les risques de développement des légionelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident sont joints au carnet de suivi.

L'exploitant met en place les mesures d'amélioration prévues et définit les moyens susceptibles de réduire le risque. Les modalités de vérification de l'efficacité de ces actions avant et après remise en service de l'installation sont définies par des indicateurs tels que des mesures physico-chimiques ou des analyses micro-biologiques.

c) Après remise en service de l'installation, l'exploitant vérifie immédiatement l'efficacité du nettoyage et des autres mesures prises selon les modalités définies précédemment.

Quarante-huit heures après cette remise en service, l'exploitant réalise un prélèvement, pour analyse des légionelles selon la norme NF T90-431.

Dès réception des résultats de ce prélèvement, un rapport global sur l'incident est transmis à l'Inspection des Installations Classées. L'analyse des risques est jointe au rapport d'incident. Le rapport précise l'ensemble des mesures de vidange, nettoyage et désinfection mises en œuvre, ainsi que les actions correctives définies et leur calendrier de mise en œuvre.

d) Les prélèvements et les analyses en Legionella specie selon la norme NF T90-431 sont ensuite effectués tous les quinze jours pendant trois mois.

En cas de dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau sur un des prélèvements prescrits ci-dessus, l'installation est à nouveau arrêtée dans les meilleurs délais et l'ensemble des actions prescrites ci-dessus sont renouvelées.

ARTICLE 8.7.14. ACTIONS À MENER SI LA CONCENTRATION MESURÉE EN LEGIONELLA SPECIE EST SUPÉRIEURE OU ÉGALE À 1 000 UNITÉS FORMANT COLONIES PAR LITRE D'EAU ET INFÉRIEURE À 100 000 UNITÉS FORMANT COLONIES PAR LITRE D'EAU

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent mettent en évidence une concentration en Legionella specie selon la norme NF T90-431 supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en Legionella specie inférieure à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau.

La vérification de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection est réalisée par un prélèvement selon la norme NF T90-431 dans les deux semaines consécutives à l'action corrective.

Le traitement et la vérification de l'efficacité du traitement sont renouvelés tant que la concentration mesurée en Legionella specie est supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau.

A partir de trois mesures consécutives indiquant des concentrations supérieures à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant devra procéder à l'actualisation de l'analyse méthodique des risques de développement des légionelles dans l'installation, prévue à l'8.7.5, en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien, son suivi. L'analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire le risque de développement des légionelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives, ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident sont joints au carnet de suivi.

L'exploitant tient les résultats des mesures et des analyses de risques effectuées à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 8.7.15. ACTIONS À MENER SI LE RÉSULTAT DE L'ANALYSE SELON LA NORME NF T90-431 REND IMPOSSIBLE LA QUANTIFICATION DE LEGIONELLA SPECIE EN RAISON DE LA PRÉSENCE D'UNE FLORE INTERFÉRENTE

Si le résultat de l'analyse selon la norme NF T90-431 rend impossible la quantification de Legionella specie en raison de la présence d'une flore interférente, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en Legionella specie inférieure à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau.

ARTICLE 8.7.16. TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES ANALYSES

Les résultats des analyses de suivi de la concentration en légionelles sont adressés par l'exploitant à l'Inspection des Installations Classées sous forme de bilans annuels.

Ces bilans sont accompagnés de commentaires sur :

- les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements du seuil de 1000 unités formant colonies par litre d'eau en Legionella specie ;
- les actions correctives prises ou envisagées ;
- les effets mesurés des améliorations réalisées.

Le bilan de l'année N - 1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 30 avril de l'année N.

ARTICLE 8.7.17. SUIVI DE L'INSTALLATION

L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne :

- les volumes de lixiviats traités mensuellement ;
- les périodes de fonctionnement et d'arrêt ;
- les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates/nature des opérations/identification des intervenants/nature et concentration des produits de traitement/conditions de mise en œuvre) ;
- les fonctionnements pouvant conduire à créer temporairement des bras morts ;
- les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs ;
- les modifications apportées aux installations ;
- les prélèvements et analyses effectuées : concentration en légionelles, température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures, etc.

Sont annexés aux carnets de suivi :

- le plan des installations, comprenant notamment le schéma de principe à jour des circuits, avec identification du lieu de prélèvement pour analyse, des lieux d'injection des traitements chimiques ;
- les procédures (plan de formation, plan d'entretien, plan de surveillance, arrêt immédiat, actions à mener en cas de dépassement de seuils, méthodologie d'analyse de risques, etc.) ;
- les bilans périodiques relatifs aux résultats des mesures et analyses ;
- les rapports d'incident ;
- les analyses de risques et actualisations successives ;
- les notices techniques de tous les équipements présents dans l'installation.

Le carnet de suivi et les documents annexés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.7.18. CONTRÔLE PAR UN ORGANISME TIERS

Dans le mois qui suit la mise en service, puis au minimum tous les deux ans, l'installation fait l'objet d'un contrôle par un organisme agréé au titre de l'article R512-71 du Code de l'environnement.

Pour les installations dont un résultat d'analyses présente un dépassement du seuil de concentration en légionelles supérieur ou égal à 100 000 UFC/l d'eau selon la norme NF T90-431, un contrôle est réalisé dans les 12 mois qui suivent.

A l'issue de chaque contrôle, l'organisme établit un rapport adressé à l'exploitant de l'installation contrôlée. Ce rapport mentionne les non-conformités constatées et les points sur lesquels des mesures correctives ou préventives peuvent être mises en œuvre.

L'exploitant tient le rapport à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 8.7.19. PROTECTION DES PERSONNES

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation, et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols, des équipements individuels de protection adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masque pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition :

- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes ;
- aux produits chimiques.

L'exploitant met en place une signalétique appropriée de la zone susceptible d'être exposée aux émissions d'aérosols.

Un panneau, apposé de manière visible, devra signaler l'obligation du port de masque.

Le personnel intervenant sur l'installation ou à proximité de l'installation doit être informé des circonstances susceptibles de les exposer aux risques de contamination par les légionelles et de l'importance de consulter rapidement un médecin en cas de signes évocateurs de la maladie.

L'ensemble des documents justifiant l'information des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail.

ARTICLE 8.7.20. QUALITÉ DE L'EAU D'APPOINT

L'eau d'appoint respecte au niveau du piquage les critères micro-biologiques et de matières en suspension suivants :

- Legionella sp < seuil de quantification de la technique normalisée utilisée ;
- Numération de germes aérobies revivifiables à 37° C < 1 000 germes/ml ;
- Matières en suspension < 10 mg/l.

Lorsque ces qualités ne sont pas respectées, l'eau d'appoint fera l'objet d'un traitement permettant l'atteinte des objectifs de qualité ci-dessus. Dans ce cas, le suivi de ces paramètres sera réalisé au moins deux fois par an dont une pendant la période estivale.

CHAPITRE 8.8 FIN D'EXPLOITATION

ARTICLE 8.8.1. STRUCTURE DE LA COUVERTURE FINALE

Article 8.8.1.1. Casiers de déchets non dangereux

La couverture finale définitive est mise en place sur le dôme de déchets au fur et à mesure de l'achèvement de l'exploitation des alvéoles, dès que les déchets ont atteint leurs côtes définitives et au plus tard 2 mois après la fin d'exploitation d'un casier.

La couverture finale présentera une pente minimale de 5% sans pour autant provoquer des risques d'érosion de la couverture en place.

Toute zone couverte fait l'objet d'un plan général de couverture et, si nécessaire, de plans de détail qui complètent le plan d'exploitation prévu à l'article 8.2.4.2.

Les eaux pluviales des parties réaménagées sont dirigées vers les bassins de collecte mentionnés au titre 4.

La couverture finale a la structure suivante de bas en haut dont le schéma de principe est repris en annexe 14:

- une couche drainante destinée à drainer le biogaz vers les collecteurs inclus dans le massif de déchets
- un géotextile de protection des réseaux de drains
- une couche de confinement destinée à limiter la pénétration des eaux de ruissellement superficielles dans le massif de déchets et l'émission du biogaz vers l'atmosphère. Cette couche d'une perméabilité de 10^{-9} est constituée de matériaux argileux naturel remanié et compacté et présente une épaisseur minimale de 1 m
- une couche de déblai de 0,9 m maximum
- un géocomposite de drainage dont les caractéristiques de drainage sont a minima de $2,13 \cdot 10^{-5}$ sous 20kPa et un gradient de 1
- une épaisseur finale de matériaux de couverture associée à une épaisseur de terre végétale de 0.3 m d'épaisseur minimale sur les flancs et de 0,5 m d'épaisseur sur le dôme

Une couverture végétale permettant l'évapo-transpiration est mise en place dès que possible et entretenue.

La hauteur finale du dôme est fixée à 134,5 m NGF.

L'aspect final de ces aménagements doit correspondre aux éléments figurant en annexe 15 du présent arrêté.

L'exploitant effectue un bilan annuel des opérations de réaménagement effectuées et programmées (plantations, ...). Ce bilan est joint dans le rapport annuel d'activité mentionné à l'article 9.4.1 et présenté en CLIS.

Le rapport de réception des travaux est adressé à l'inspection dans un délai de 3 mois suite à la réalisation de la couverture.

Concernant les anciennes zones exploitées, les dômes des déchets (anciennes zones exploitées : casiers 1 à 18) sont végétalisés et plantés d'arbres afin de stabiliser les terrains et de les intégrer dans le paysage sous la forme de collines arrondies. Le résultat final doit être conforme aux plans et schémas figurant en annexe 16. Les surfaces ainsi réaménagées doivent aboutir au reboisement d'une surface minimale de 107 000 m².

Article 8.8.1.2. Réaménagement de la zone de stockage des déchets inertes

Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chaque tranche. Son modelé devra permettre la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les dispositions du présent arrêté.

Le réaménagement est effectué en fonction de l'aménagement paysager prévu pour la zone concernée. Le réaménagement est conforme au plan d'aménagement global présenté en annexe 16.

La côte finale du réaménagement est de 135 m NGF.

A la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit au préfet un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500 qui présente l'ensemble des aménagements du site (végétation, etc).

ARTICLE 8.8.2. PROGRAMME DE SUIVI

Après l'achèvement des dépôts de déchets sur le site l'exploitant met en place un suivi pour une période d'au moins trente ans comportant à minima les éléments suivants :

- collecte et élimination des lixiviats selon les dispositions du chapitre 8.5
- collecte et élimination du biogaz selon les dispositions du chapitre 8.6
- surveillance des émissions et surveillance dans l'environnement selon les dispositions du titre 9.
- surveillance de l'état des plantations effectuées
- surveillance de l'évolution de la topographie des zones de stockage des déchets réaménagées (affaissement des massifs de déchets)

Ce suivi sur 30 ans porte sur l'installation de stockage de déchets non dangereux objet du présent arrêté et également sur les casiers de stockage de déchets non dangereux précédemment exploités (casier 1 à 18).

Pour cette période de suivi les fréquences des prélèvements d'échantillons et des analyses sont les suivants :

	Période de suivi	Référence article
Volume de lixiviats	Mensuelle	Article 8.5.
Composition des lixiviats	Semestrielle	Article 8.5.2
Composition du biogaz capté (CH ₄ ,CO ₂ ,O ₂ , H ₂ S,H ₂ ,H ₂ O)	Mensuelle	Article 9.2.1.1.
Volume et composition des eaux de ruissellement	Semestrielle	Article 9.4.1.1

A la fin de la période d'exploitation, la clôture du site est maintenue pendant au moins cinq ans.

Cinq ans après le démarrage de ce programme l'exploitant adresse un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la mise en place de la couverture finale. Sur la base de ces documents, l'inspection des installations classées peut proposer une modification du programme de suivi, qui fera l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

Cinq ans après le démarrage de ce programme, l'exploitant adresse un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la mise en place de la couverture finale. Sur la base de ces documents, l'inspection des installations classées peut proposer une modification du programme de suivi, qui fera l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

ARTICLE 8.8.3. FIN DE LA PÉRIODE DE SUIVI

Au moins six mois avant le terme de la période de suivi, l'exploitant adresse au préfet un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès la fin de la période de suivi, la mise en sécurité du site.

Le préfet fait alors procéder par l'inspection des installations classées à une visite du site pour s'assurer que sa remise en état est conforme aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

En application de l'article R 516-5 du Code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 8.9 DÉCHETTERIE

ARTICLE 8.9.1. LOCAUX D'ENTREPOSAGE

Les déchets dangereux sont entreposés dans des locaux spécifiques dédiés, abrités des intempéries, à l'exception des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles.
Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Réaction au feu

Les parois extérieures des locaux abritant l'installation sont construites en matériaux A2 s2 d0.
Le sol des aires et locaux de stockage est incombustible (de classe A1_{f1}).

Résistance au feu

Les locaux présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- l'ensemble de la structure est a minima R 15 ;
- les murs séparatifs entre le local d'une part et un local technique (hors chaufferie) ou un bureau et des locaux sociaux sont REI 120 jusqu'en sous-face de toiture sauf si une distance libre d'au moins 6 mètres est respectée entre la cellule et ce bureau, ou ces locaux sociaux ou ce local technique.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Toitures et couvertures de toiture

Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe CROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture compris entre quinze minutes et trente minutes (classe T 15) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture comprise entre dix minutes et trente minutes (indice 2).

ARTICLE 8.9.2. FORMATIONS

L'exploitant établit le plan de formation, propre à chaque agent affecté aux opérations de gestion de déchets et adapté à leur fonction. Ce plan comporte une phase d'évaluation et fait l'objet d'un certificat attestant des capacités et connaissances, et mentionnant la durée de validité de chaque formation suivie.

L'exploitant assure la formation de tout le personnel (temporaire et permanent) appelé à travailler au sein de l'installation. Il veille également à ce que le personnel des prestataires, notamment des transporteurs, aient une formation adaptée.

L'exploitant de l'installation définit un programme de formation adapté concernant notamment :

- les différents risques rencontrés sur l'installation, en particulier :
- les risques liés à la manipulation des déchets dangereux réceptionnés et stockés, y compris les risques d'incompatibilité ;
- le risque incendie et de manipulation des moyens d'extinction ;
- la vérification des consignes de sécurité présentes sur le site ;
- la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident ;
- les déchets et les filières de gestion des déchets ;
- les moyens de protection et de prévention ;
- les gestes et postures lors de manipulation d'objets lourds ou encombrants ;
- une formation de base sur le transport des marchandises dangereuses par route (règlement ADR) ;
- les formalités administratives et contrôle à réaliser sur les déchets entrants, les chargements sortants ainsi que les véhicules devant intervenir sur le site.

La formation peut-être dispensée par l'exploitant ou par une personne de son choix.

Le programme personnalisé de chaque agent et le cas échéant leurs certificats d'aptitudes sont consignés dans un registre.

ARTICLE 8.9.3. PRÉVENTION DES CHUTES ET COLLISIONS

Les piétons circulent de manière sécurisée entre les zones de dépôts de déchets.

a) Quai de déchargement en hauteur

Lorsque le quai de déchargement des déchets est en hauteur, un dispositif anti-chute adapté est installé tout le long de la zone de déchargement.

Sur les autres parties hautes du site, comme la voie d'accès à la zone de déchargement, un dispositif est mis en place afin d'éviter notamment la chute de véhicules en contre bas.

Des panneaux signalant le risque de chutes sont affichés à divers endroits de ces zones.

La partie où sont manipulés les contenants est strictement réservée aux personnels de service. Un affichage visible interdit cette zone aux usagers.

Si une plate-forme de déchargement des véhicules est utilisée par le public, elle est équipée de dispositifs destinés à éviter la chute d'un véhicule en cas de fausse manœuvre. Les voies de circulation sont suffisamment larges afin de permettre une manœuvre aisée de tous les véhicules autorisés.

b) Prévention des chutes de plain-pied.

Les locaux, voies de circulation et aires de stationnement sont exempts de tout encombrement gênant la circulation des véhicules ou des piétons. L'éclairage est adapté au déchargement des déchets.

ARTICLE 8.9.4. LOCAL DE STOCKAGE

Le local de stockage sert exclusivement à entreposer les déchets dangereux. Il est également organisé en classes de déchets de natures distinctes, facilement identifiables. Les conteneurs servant à recueillir les déchets dangereux ne sont pas superposés (mais peuvent être positionnés sur différents niveaux d'étagère et/ou de rayonnage).

Le stockage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés, ainsi que les délais d'enlèvement de ces déchets, doit être réalisé conformément à l'arrêté du 7 septembre 1999 modifié susvisé.

Des panneaux informant des risques encourus, précisant les équipements de protection individuels à utiliser et rappelant les consignes à mettre en oeuvre en cas de problème, sont clairement affichés à l'entrée du local de stockage ainsi qu'un panneau interdisant l'accès au public et un rappelant l'interdiction de fumer.

Un plan du local de stockage des déchets dangereux avec l'emplacement des différents conteneurs est établi, est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. A tout moment l'exploitant doit pouvoir informer les services d'incendie et de secours de la nature des déchets contenus dans le local de stockage.

ARTICLE 8.9.5. STOCKAGE DES HUILES

Si l'installation accepte des huiles minérales et synthétiques apportées par les usagers, les dispositions de ce paragraphe sont applicables.

Les huiles minérales ou synthétiques sont stockées dans des contenants spécifiques réservées à cet effet. Ils sont stockés à l'abri des intempéries et dispose d'une cuvette de rétention étanche.

Une information sur les risques encourus et sur le mode opératoire de déversement, notamment sur l'interdiction formelle de mélange des types d'huiles, est clairement affichée à proximité du conteneur. La borne est protégée contre les risques de choc avec un véhicule. La jauge de niveau est facilement repérable et le taux de remplissage est régulièrement contrôlé.

Un absorbant est stocké à proximité de la borne. En cas de déversement accidentel, il est immédiatement utilisé et traité comme un déchet dangereux.

ARTICLE 8.9.6. AMIANTE

Si l'installation accepte des déchets d'amiante, les dispositions de ce paragraphe sont applicables.

Une zone de dépôt spécifique reçoit les déchets d'amiante liés aux matériaux inertes. Cette zone est clairement signalée. Les éléments reçus en vrac sont déposés, emballés et étiquetés conformément à la réglementation en vigueur. L'exploitant met à disposition des usagers ou de son personnel les moyens d'ensachage des déchets.

ARTICLE 8.9.7. DÉCHETS SORTANTS

Les déchets doivent être périodiquement évacués vers les installations de traitement adaptées et autorisées à les recevoir. Les déchets ne sont pas entreposés plus de trois mois dans l'installation.

Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés au titre I et titre IV du livre V du code de l'environnement. Il s'assure que les entreprises de transport, leurs véhicules et les installations de destination disposent des autorisations ou agréments nécessaires.

a) Registre de déchets sortants

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site.

Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

- la date de l'expédition ;
- le nom et l'adresse du destinataire ;
- la nature et la quantité de chaque déchet expédié (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- le numéro du bordereau de suivi et le cas échéant les références du certificat d'acceptation préalable ;

- l'identité du transporteur ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule.

b) Préparation au transport – étiquetage

Le cas échéant, les déchets évacués sont emballés conformément à la réglementation en vigueur, et le cas échéant, en respectant les dispositions de l'ADR. Les déchets dangereux sont étiquetés et portent en caractère lisibles :

- la nature et le code des déchets conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- les symboles de danger conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8.9.8. TRANSPORTS – TRAÇABILITÉ

L'exploitant s'assurera que toutes les opérations de transport de déchets respectent ces dispositions ainsi que, le cas échéant, celles de l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres pour le transport des déchets dangereux. Il s'assure notamment de la validité des documents propres au véhicule et au personnel chargé du transport. Il remet au chauffeur les documents de transport correspondant aux déchets sortants.

L'expédition de déchet dangereux respecte la réglementation aux circuits de traitement des déchets, notamment l'article R. 541-43 du code de l'environnement, l'arrêté du 7 septembre 1999 relatif aux modalités d'entreposage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques.

ARTICLE 8.9.9. DÉCHETS PRODUITS PAR L'INSTALLATION

Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution prévues aux différents points du présent arrêté.

Les déchets doivent être traités dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

TITRE 9- SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du Code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Les mesures sont effectuées selon les normes en vigueur dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Article 9.2.1.1. Installations d'élimination du biogaz

La température des installations d'élimination/valorisation du biogaz doit être mesurée et faire l'objet d'un enregistrement tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les émissions de chaque dispositif de combustion font l'objet de campagnes de mesures d'analyse par un organisme extérieur compétent selon les dispositions figurant dans le tableau ci-dessous :

Rejet N : 1, 2, 3, 4 et 5
Identification : rejets des chaudières, des moteurs de cogénération et de la torchère d'élimination/valorisation du biogaz

Paramètre	Fréquence
Débit	trimestrielle
O ₂	trimestrielle
CO ₂	Annuelle
H ₂ S	Trimestrielle
CH ₄	Trimestrielle
H ₂	Trimestrielle
H ₂ O	Trimestrielle
CO	Trimestrielle sur les conduits n°1,2 et 3 ou annuelle sur les conduits n°4 et 5
Poussières	Annuelle
NO _x	Annuelle
SO ₂	trimestrielle
HCl	Annuelle
HF	Annuelle
COV	Annuelle

L'ensemble des résultats ainsi que leur exploitation (analyse et synthèse) doit être adressé à l'inspection des installations classées dans le rapport semestriel périodique (article 9.4.1.2) suivant la réalisation des prélèvements.

Une mesure des rejets atmosphériques est réalisée sur l'ensemble des paramètres dans les 3 mois qui suivent la mise en service de l'installation de cogénération.

9.2.1.1.1 Contrôle du biogaz capté avant élimination/valorisation

L'exploitant procède à des analyses mensuelles de la composition du biogaz capté dans l'installation de stockage de déchets non dangereux autorisée par le présent arrêté et les installations de stockage précédemment exploitées (casiers 1 à 18), en particulier en ce qui concerne les teneurs en CH₄, CO₂, H₂S, H₂ et H₂O. Chaque collecteur principal de chaque casier fait l'objet d'un prélèvement et d'une analyse.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont reportés les volumes de biogaz produits et les quantités brûlées.

Article 9.2.1.2. Modules d'évaporation des lixiviats

Les émissions des modules d'évaporation des lixiviats font l'objet de campagnes de mesures d'analyse par un organisme extérieur compétent selon les dispositions figurant dans le tableau ci-dessous :

Rejet N :
 Identification : rejets des modules d'évaporation des lixiviats

Paramètres
Débit
O ₂
Poussières
COV
H ₂ S
SO ₂
Benzène
Ammoniac
Mercaptans
Co
V
Cd
Cu
Hg
Ni
Pb
Cr total
Mn
Zn
Trichloroéthylène
1,1,1 trichloroéthane
Chloroforme
Toluène
Styrène
Tétrachloroéthylène
1,4 dichlorobenzène
Naphtalène

Chaque année au moins deux modules d'évaporation des lixiviats font l'objet d'une analyse.

Par ailleurs, une surveillance environnementale est mise en œuvre. Les premières mesures sont réalisées dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté. Le programme comprend notamment la surveillance suivante :

Paramètres	Fréquence	Type de mesure
SO ₂	Tous les 2 ans	Air, sols, retombées atmosphériques
NO _x		
Poussières		
CO		
Métaux		
HCl		
H ₂ S		
COV		
Siloxanes		

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur le site de l'établissement ou dans son environnement proche.

L'ensemble des résultats ainsi que leur exploitation (analyse et synthèse) doit être adressé à l'inspection des installations classées dans le rapport semestriel périodique (article 9.4.1) suivant la réalisation des prélèvements.

La localisation des points de mesures est déterminée après accord de l'inspection des installations classées et conservée pour l'ensemble des campagnes.

ARTICLE 9.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX PLUVIALES

Les mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Article 9.2.2.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant
	Type de suivi
Eaux pluviales issues du bassin de 6500 m ³ vers la zone d'infiltration (en cas de rejet)	
Volume rejeté	Journalier
PH	1 fois par jour
Résistivité	1 fois par jour

ARTICLE 9.2.3. SURVEILLANCE DANS L'ENVIRONNEMENT

L'exploitant installe autour du site un réseau de contrôle de la qualité du ou des aquifères susceptibles d'être pollués par l'installation de stockage.

Article 9.2.3.1. Réseau piézométrique

Le réseau piézométrique est constitué d'au moins 9 piézomètres répartis selon le plan fourni en annexe 17.

Article 9.2.3.2. Programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines et superficielles

L'exploitant met en place un programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines portant au moins sur les réseaux piézométriques mentionnées au paragraphe précédent.

L'exploitant met en place un suivi de la qualité des sources repérées 4-197, 4-183 et 4-202 sur la carte hydrogéologique au 1/100 000^{ème} réalisé par le BRGM.

Le programme d'analyse sur chacun des points mentionnés ci-dessus est le suivant :

Paramètre	Fréquence
Niveau des eaux souterraines	Semestrielle
PH	Semestrielle
Potentiel d'oxydo-réduction	Semestrielle
Résistivité	Semestrielle
NO2-	Annuelle
NO3-	Annuelle
Cl-	Annuelle
SO42-	Annuelle
PO43-	Annuelle
K+	Annuelle
Ca2+	Annuelle
Mg2+	Annuelle
Mn	Semestrielle
Hg	Semestrielle
Cd	Semestrielle
Cr	Semestrielle
Zn	Semestrielle
Cu	Semestrielle
Pb	Semestrielle
Fe	Semestrielle
COT	Semestrielle
DBO5	Semestrielle
DCO	Semestrielle
Analyse bactériologique : coliformes fécaux, coliformes totaux, streptocoques fécaux, salmonelles, légionnelles, pseudomonases	Annuelle

La mesure des eaux souterraines doit être réalisée en périodes de hautes et basses eaux.

Cette mesure devant permettre de déterminer le sens d'écoulement des eaux souterraines, elle doit se faire sur des points nivelés.

Article 9.2.3.3. Exploitation des résultats

A chaque campagne de mesure l'ensemble des résultats doit faire l'objet d'une analyse et d'une synthèse.

Pour chaque point de contrôle (piézomètre, source) les résultats d'analyse doivent être consignés dans des tableaux de contrôle comportant les éléments nécessaires à leur évaluation c'est à dire au moins les éléments suivants : niveau d'eau, sens d'écoulement des eaux, paramètres suivis, analyse de référence, mesures précédentes, évolution.

Pour chaque paramètre une représentation graphique de l'évolution de la situation par rapport aux mesures disponibles est réalisée. L'ensemble des résultats ainsi que leur exploitation (analyse et synthèse) doit être adressé à l'inspection des installations classées dans le rapport semestriel périodique (article 9.4.1.2) suivant la réalisation des prélèvements.

Ils sont archivés par l'exploitant pendant une durée qui ne peut être inférieure à trente ans après la cessation de l'exploitation et qui ne doit pas être inférieure à la période de suivi.

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constaté par l'exploitant et l'inspection des installations classées, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres.

Si l'évolution défavorable est confirmée, l'exploitant en informe sans délai le préfet et met en place un plan d'action et de surveillance renforcée. L'exploitant adresse alors à une fréquence déterminée par le préfet, un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcée.

ARTICLE 9.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

ARTICLE 9.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique est effectuée tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifié. Ce contrôle sera effectué indépendamment des contrôles que l'inspection des installations classées pourra demander.

Une mesure supplémentaire est réalisée lors de l'exploitation du casier 5 alvéoles 5c/5d.

Le rapport des mesures est communiqué à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R512-8 II 1° du Code de l'environnement soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R512-69 du Code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au chapitre 9.2 du mois précédent.

Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au chapitre 9.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est conservé pendant une durée de 10 ans.

Le rapport de synthèse précité des résultats d'auto surveillance des rejets aqueux, atmosphérique... est adressé avant le quinze du mois suivant. Les rapports de synthèse des autres mesures et analyses ponctuelles imposées aux articles 9.2 (atmosphériques, bruit etc.) sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit son établissement des résultats d'analyse.

ARTICLE 9.3.3. TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Les justificatifs évoqués au chapitre 9.2.4. doivent être conservés pendant trois ans.

ARTICLE 9.3.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2. sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES**ARTICLE 9.4.1. BILANS ET RAPPORTS PÉRIODIQUES****Article 9.4.1.1. Bilan Hydrique**

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique de l'installation (pluviométrie, température, ensoleillement, humidité relative de l'air, direction et force des vents, relevé de la hauteur d'eau dans les puits, quantités d'effluents rejetés le cas échéant, volumes de lixiviats réinjectés dans le massif de déchets).

Les données météorologiques nécessaires, à défaut d'instrumentation sur site, doivent être recherchées auprès de la station météorologique la plus proche du site et reportées sur le registre.

Au mois une fois par an l'exploitant procède à un bilan hydrique. Son suivi doit contribuer à la gestion des flux polluants potentiellement issus de l'installation et à réviser, si nécessaire, les aménagements du site.

Ce document est communiqué à l'inspection des installations classées accompagné d'une analyse des données.

Article 9.4.1.2. Rapport Semestriel et Annuel

L'exploitant établit chaque semestre un rapport de synthèse sur l'activité des installations qu'il transmet à l'inspection des installations classées. Le rapport de synthèse du premier semestre porte sur les 6 premiers mois de l'année et le rapport annuel comprend une synthèse de l'année complète. Les rapports comprennent :

- Une synthèse des admissions de déchets : quantité admise par installation, refus d'admission effectués, motifs des refus,
- Une synthèse de l'avancement de l'exploitation et de l'aménagement du site
- Les causes des dépassements des normes et autres valeurs limites établies par le présent arrêté accompagnées des propositions de mesures correctives envisagées,
- Installations de stockage de déchets non dangereux (extension et anciennes installations casiers 1 à 18):
 - Bilan de lixiviats pompés des casiers et alvéoles (volume)
 - Résultats des analyses des lixiviats et évolutions constatées (voir article 8.5.2)
 - Hauteur des lixiviats dans les alvéoles et les casiers (valeur maximale relevée et dernière valeur mesurée par alvéole ou casier)
 - Volume de biogaz collecté et traité
 - Rapports des mesures effectuées en matière de rejets atmosphériques des chaudières (voir paragraphe 9.2.1.1.1), des modules d'évaporation des lixiviats (voir paragraphe 9.2.1.2)
 - Rapport des mesures effectuées en matière de rejets des eaux de ruissellement (voir paragraphe 9.2.2.1)
 - Synthèse de l'auto-surveillance des rejets des eaux de ruissellement (volume rejeté, nombre de dépassement, valeur maximale relevée)
 - Rapport et synthèse des mesures de contrôle des eaux souterraines et synthèse (voir paragraphes 9.2.3.2 et 9.2.3.3)
- Installation de stockage de déchets inertes
 - Bilan des enlèvements des lixiviats au niveau de l'ancien stockage de déchets jouxtant l'installation de stockage de déchets inertes (quantité, lieu d'élimination)
 - Résultats des analyses des lixiviats et évolutions constatées (voir paragraphe 8.5.3)

Le rapport semestriel est à fournir au plus tard le 30 septembre de l'année N et le rapport annuel au plus tard le 1er avril de l'année N+1.

Le rapport annuel est également adressé à la commission locale d'information et de surveillance.

Article 9.4.1.3. Bilan environnemental annuel

L'exploitant transmet par voie électronique à l'inspection des installations classées une déclaration suivant un format fixé par le ministre en charge de l'écologie, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre en charge. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

ARTICLE 9.4.2. DOSSIER DE RÉEXAMEN AU TITRE DE LA DIRECTIVE IED

Les installations autorisées par le présent arrêté sont visées par la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (« IED »)

Pour cela, l'exploitant remettra le dossier de réexamen prévu par la réglementation en vigueur suivant les échéances demandées par cette même réglementation.

TITRE 10-EFFICACITE ENERGETIQUE, LUTTE CONTRE LES GAZ A EFFET DE SERRE ET POLLUTIONS LUMINEUSES

ARTICLE 10.1.1. – GENERALITES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à assurer la meilleure efficacité énergétique, et notamment par la mise en œuvre de technologies contribuant aux économies d'énergie et à la réduction des émissions des gaz à effet de serre.

ARTICLE 10.1.2. EFFICACITE ENERGETIQUE

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique de ses installations. A ce titre, une analyse des consommations mensuelles par poste énergétique : électricité, gaz naturel, fuel domestique... est réalisée. La consommation est ensuite rapportée à une unité représentative de l'activité de l'établissement, et fait l'objet d'un bilan annuel. Un plan d'actions de réduction est élaboré en fonction des potentialités d'optimisation.

L'exploitant fait réaliser tous les cinq ans par une personne compétente un examen de ses installations et de leur mode d'exploitation visant à identifier les mesures qui pourraient être mises en œuvre afin d'en accroître l'efficacité énergétique. Cet examen doit, entre autres, porter sur l'isolation thermique, le chauffage, la réfrigération, la ventilation, l'éclairage et la production des utilités : eau chaude, vapeur, air comprimé... Le rapport établi à la suite de cet examen est transmis à l'inspection des installations classées accompagné des suites que l'exploitant prévoit de lui donner. **Le premier examen devra intervenir au plus dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.**

ARTICLE 10.1.3. ECONOMIES D'ENERGIE EN PERIODE NOCTURNE ET PREVENTION DES POLLUTIONS LUMINEUSES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien de ses installations afin de supprimer, sinon réduire, l'impact de l'éclairage sur la consommation d'énergie, sur la préservation de la santé humaine et sur celle des écosystèmes.

A cet effet, l'utilisation nocturne de sources lumineuses est interdite, sauf à justifier d'obligations motivées par la sécurité publique ou du personnel, ou par la lutte contre la malveillance.

Lorsque l'utilisation de sources lumineuses ne peut être évitée, elle doit être adaptée aux nécessités réelles.

En particulier :

- l'éclairage est assuré par des lampes et luminaires " éco-performants " et la signalisation par des dispositifs rétro réfléchissants, lorsque cela ne remet pas en cause la sécurité des travailleurs. L'utilisation de déflecteurs " abat-jour " diffusant la lumière vers le bas doit permettre de réduire la lumière émise en direction des zones d'habitat et des intérêts naturels à protéger ;
- des dispositifs d'obturation (stores ou volets) équiperont les ouvertures des locaux devant rester éclairés ;
- s'agissant de la lutte contre la malveillance, préférence sera donnée à l'allumage des sources lumineuses asservi à des minuteries et/ou à des systèmes de détection de présence, ceci afin d'éviter l'éclairage permanent du site.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant de l'application de ces prescriptions.

TITRE 11- ECHEANCES

Article 1.11	Information du public	documents d'information du public	Annuellement
Article 1.6.3	Garanties financières	Établissement des garanties financières	10 mois après notification
		Calcul du montant des garanties financières	15/12/2013
Article 1.7.6	Cessation d'activité	Mémoire de cessation d'activité	3 mois avant l'arrêt définitif d'exploitation
Article 3.1.3	Odeurs	Mesures odeurs	6 mois après notification
Article 8.1.6	Réception déchets	Déclenchement portique de détection radioactivité	Immédiat en cas de déclenchement
Article 8.2.2.2	Stabilité des talus	Rapport de réception des talus établi par un organisme tiers	Avant la mise en exploitation de chaque casier
Article 8.2.2.3.2	Barrière de sécurité passive	Rapport de réception de la barrière passive établi par un organisme tiers	Avant la mise en exploitation de chaque casier
Article 8.2.2.4.2	Barrière de sécurité active	Rapport de réception de la barrière active établi par un organisme tiers	Avant la mise en exploitation de chaque casier
Article 8.2.3	Plan topographique du fond de casier et rapport de conformité	Plan topographique du fond de casier et rapport de conformité	Avant la mise en exploitation de chaque casier
Article 8.2.4.2	Documents d'exploitation	Plan topographique et document descriptif de la situation	Annuellement
Article 8.3.3	Zone de stockage de déchets inertes	Plan topographique et document descriptif de la situation	Annuellement
Article 8.5.2	Installation de traitement des lixiviats	Bilan annuel des analyses de légionelles	Annuellement
Article 8.6.6	Traitement et valorisation des biogaz	Mise en œuvre de l'installation de prétraitement des biogaz	Fin 2013
Article 8.6.7.1	Organisation du site	Déplacement des installations de traitement des biogaz et lixiviats	Fin 2013
Article 8.6.7.2	Traitement et valorisation des biogaz	Mise en œuvre des moteurs de cogénération	Fin 2013
Article 8.7.16	Installation de traitement des lixiviats	Résultats des analyses de légionelles	Immédiat selon les résultats
Article 8.8.1.1	Réaménagement	Bilan des aménagements paysagers réalisés et programmés	Annuel + présentation en CLIS
Article 8.8.2	Suivi post exploitation	Bilan	5 ans après la fin d'exploitation
Article 9.2.1.2		Évaluation de l'impact environnemental des modules	6 mois à compter de la notification puis tous les 2 ans
Article 9.4.1.1	Gestion des eaux	Bilan hydrique	Annuellement
Article 9.4.1.2	Bilan périodique	Bilan périodique de l'exploitation, des mesures effectuées et rapports des contrôles et analyses (émissions atmosphériques, rejets aqueux, eaux souterraines, gestion des lixiviats, du biogaz)	Semestriel + Annuel Transmission à la CLIS et aux Maires concernés
Article 9.4.2	Bilan périodique	Réexamen au regard de la directive IED	Selon l'échéancier de la directive
Article 9.4.12	Bilan périodique	Bilan de l'installation de stockage de déchets inertes	Annuellement + communication aux maires concernés
Article 9.4.13	Bilan périodique	Bilan environnemental pour l'ensemble du site	Annuellement

TITRE 12– EXECUTION DE L'ARRETE

ARTICLE 12.1.1.

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant par voie administrative.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions et faisant connaître que copie dudit arrêté est déposée en mairie et peut y être consulté par tout intéressé, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès verbal de ces formalités sera adressé à la préfecture.

Un extrait sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

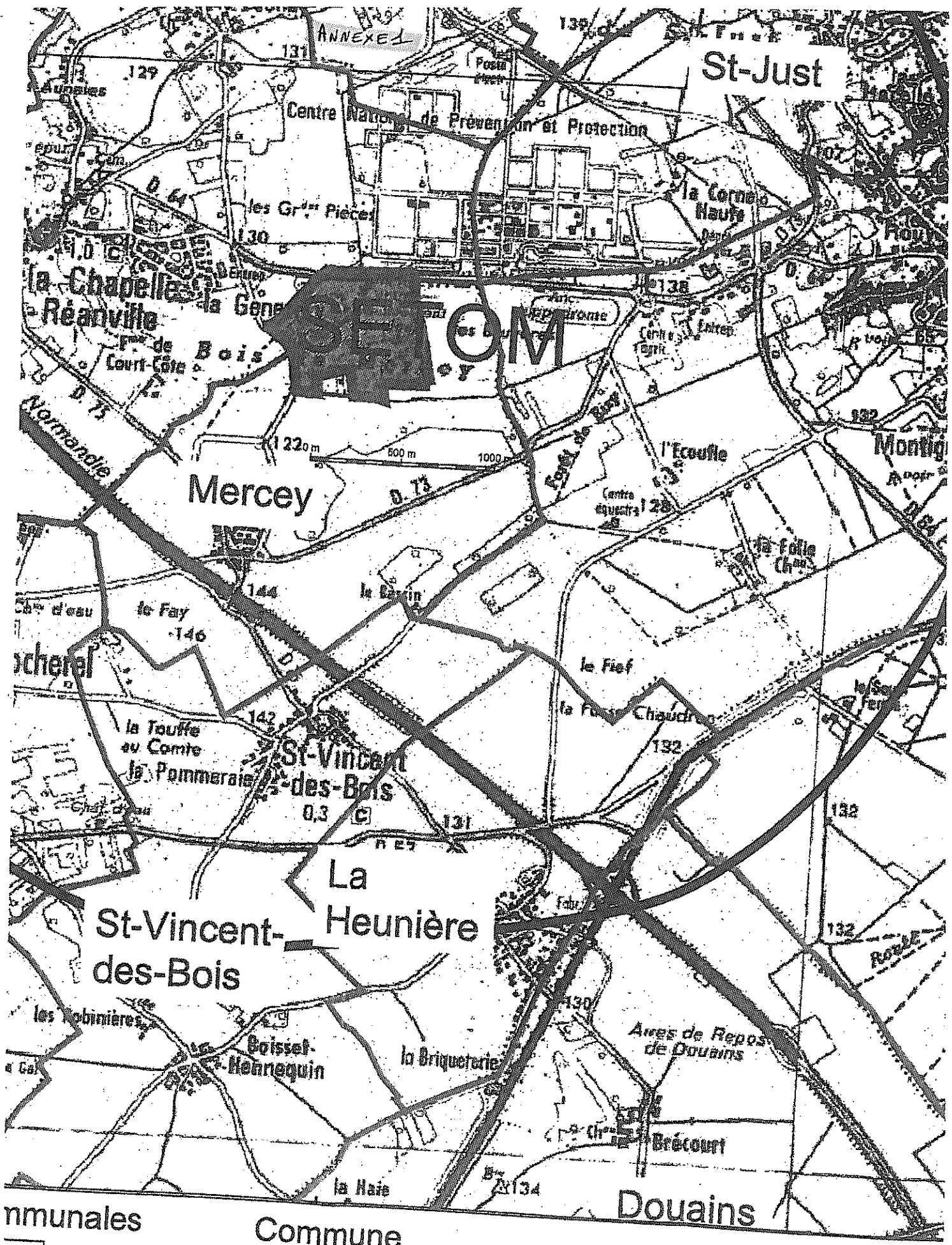
ARTICLE 12.1.2.

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, le sous-préfet des Andelys et les maires de La chapelle Réanville et de Mercey sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie dudit arrêté sera également adressée :

- à l'inspecteur des installations classées (DREAL UTE),
- au délégué départemental de l'agence régionale de la santé,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au chef de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
- à la directrice départementale des territoires et de la mer,
- aux maires de La chapelle Réanville et de Mercey

Evreux, le

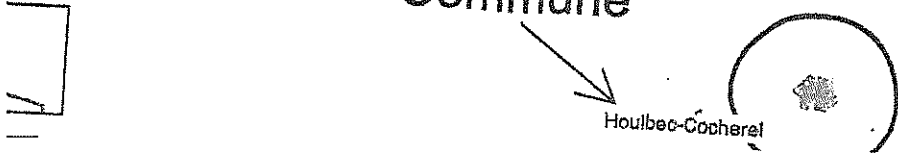


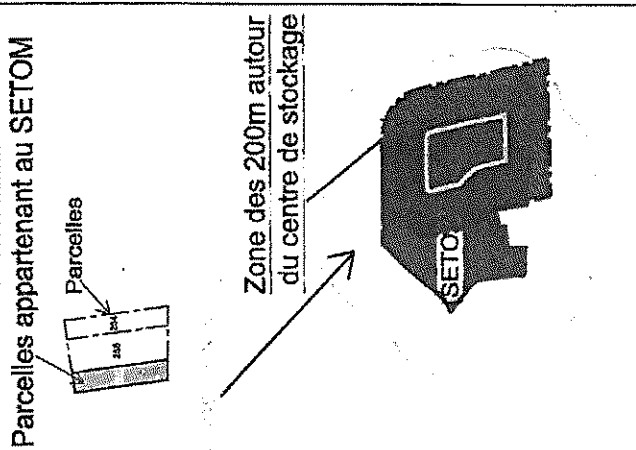
Communes

Commune

Emprise des 3 km autour

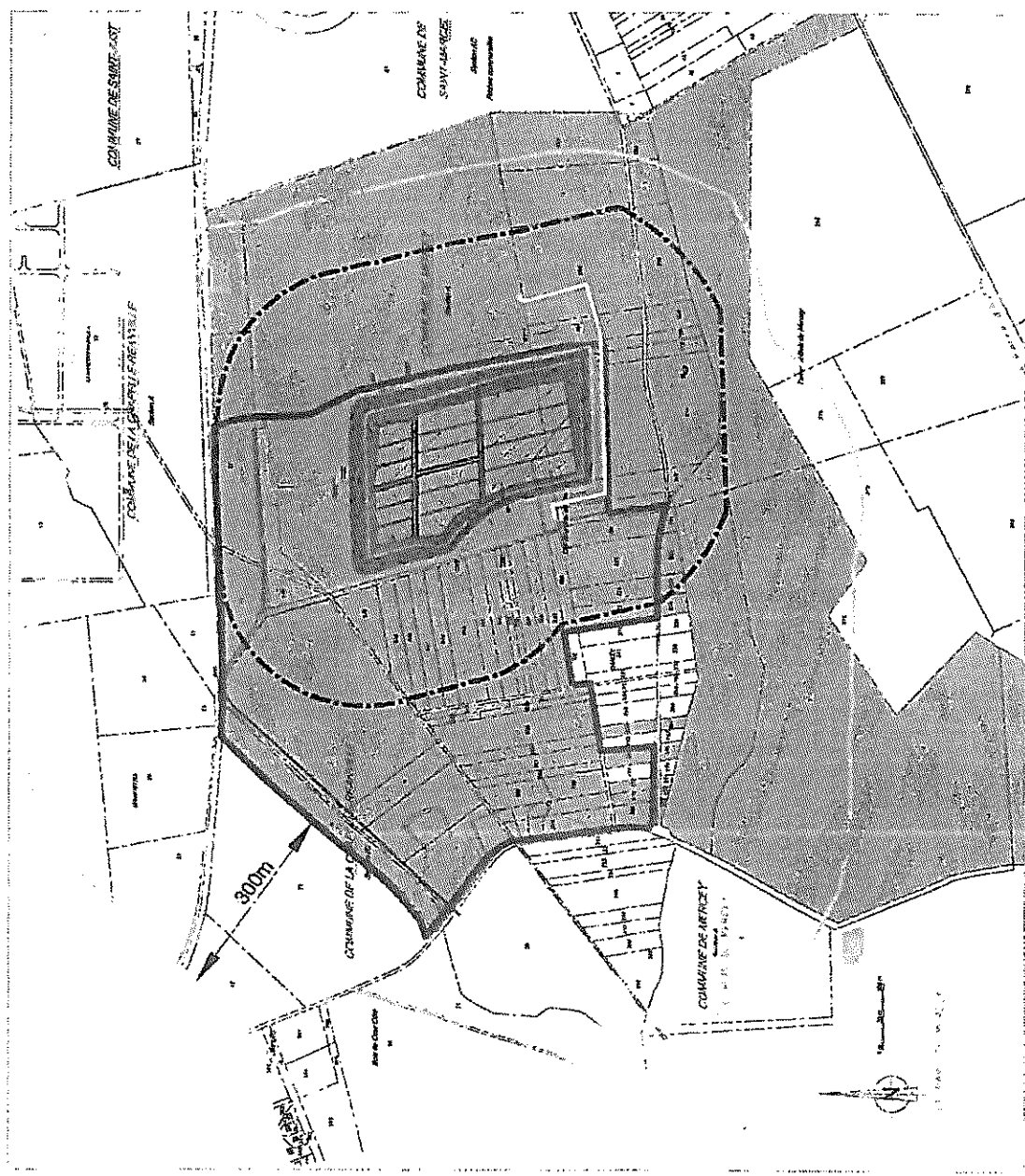
Houlbec-Cocherel





DEPARTMENT DE FEURE
 CENTRE DE STOCKAGE DE
 MERCEY
 ZONE LA ZONE DE STOCKAGE
SETOM DE FEURE
 VE 111404842 (secteur)
 N° 10 CROISSANTVILLE
 27000 VERVILLE

PLAN DES ABORDS



Agence Paris Centre Normandie 29 rue de la République 94117 ARCY-SEUIL 01 47 37 01 50 - 01 47 37 01 51	antersgroup	A4	1/100 000	A	02/10/12	NIEPI00218	J. FRESNAIS	B. PAGE
		FORMAT	ECHELLE	Ind.	Date	Projet	Des-ctn	Approbation

ANNEXE 4

Dénomination	Valorisation (filière hors site)	Traitement spécialisé (filière hors site)	Stockage sur l'ISDND	Non admis
Bois de palette	X		X	
Meubles en bois	X		X	
Souches	X		X	
Ferrailles	X		X	
Papiers, cartons, emballages	X		X	
DEEE		X		X
Pneus		X		X
Encombrants divers multi-matières			X	
Mobilier et jouets en plastique			X	
Mousses, matelas	X		X	
Matériaux de construction (isolants, fourreaux, cablerie, cloison de plâtre, ...)			X	
Gravats			X	X
Terres, granulats et gravats non pollués			X	X
Bétons, pierres et briques			X	X
Tuiles, céramiques et déchets de verre			X	X
Enrobés bitumineux sans goudron			X	X
Amiante liée ou non liée				X
Ordures ménagères brutes				X
Terres faiblement polluées admissibles en ISDND			X	
Terres polluées				X
Déchets verts				X
Déchets dangereux				X

ANTEA GROUP

SETOM de l'Eure
 Dossier de demande d'autorisation d'exploiter modificatif pour l'Ecoparc de Mercey (27)
 Rapport n° 59333/C - Partie I : Présentation du projet

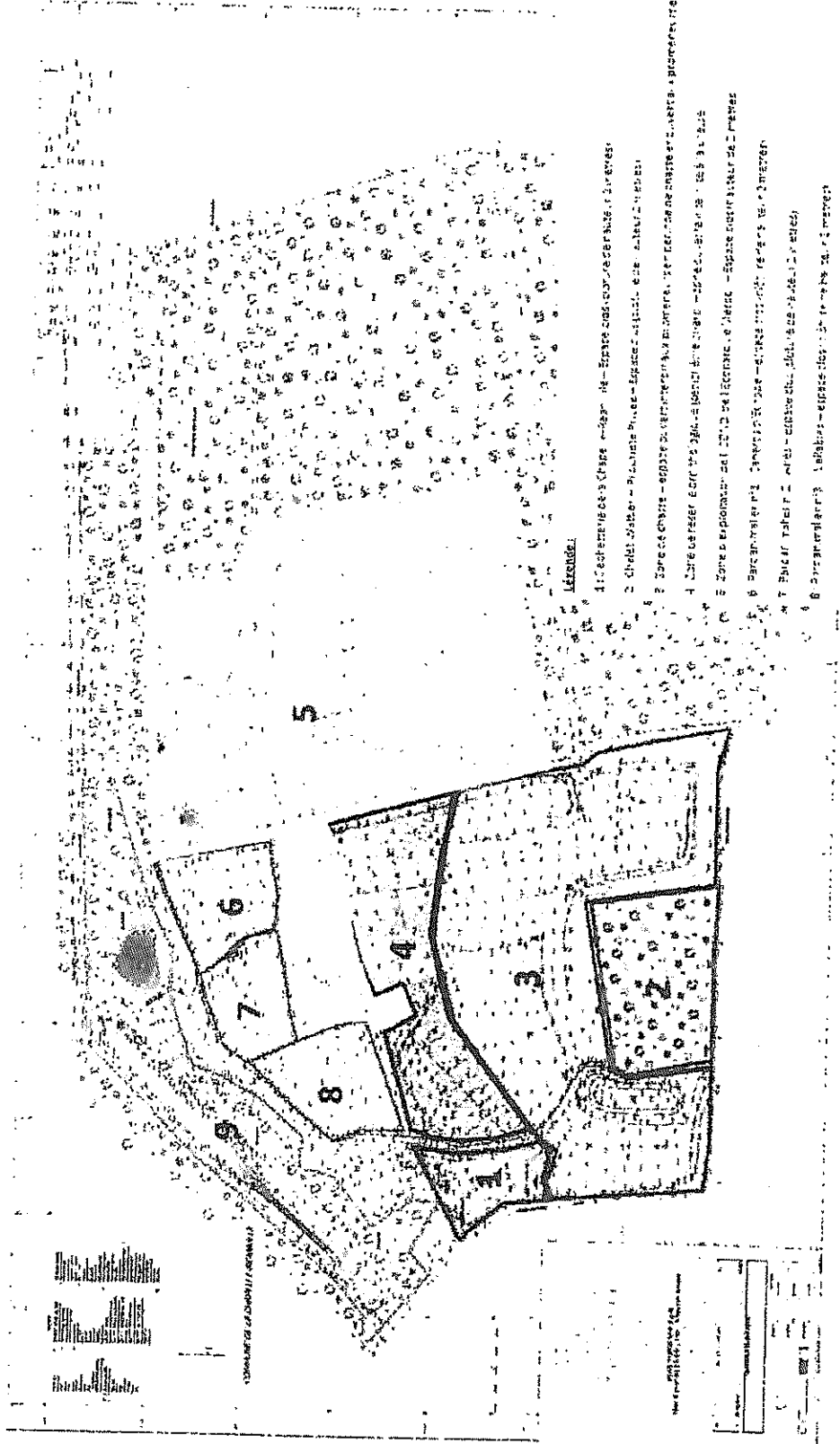


Figure 3 : Plans des zones sur l'Ecoparc de Mercey

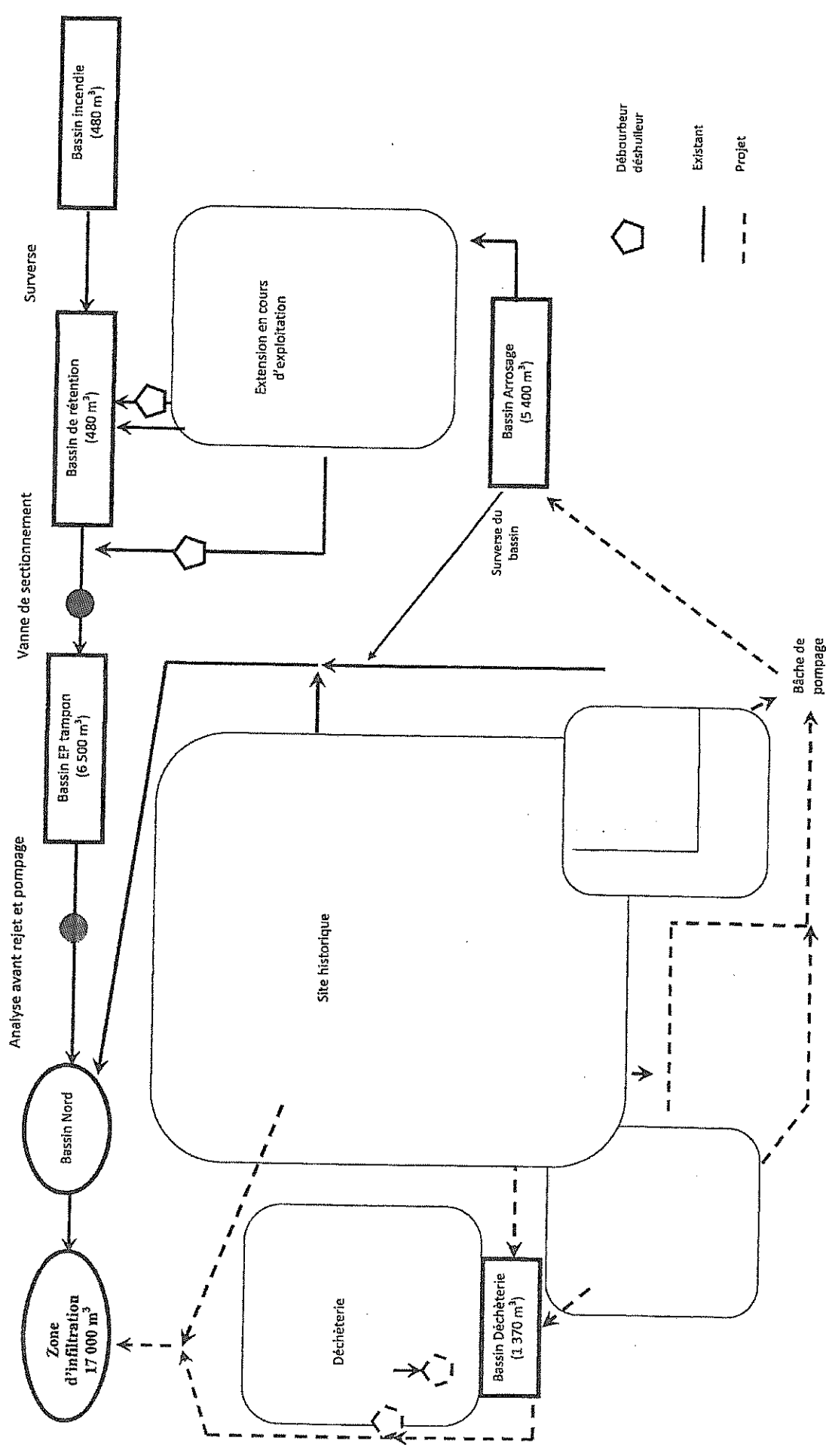
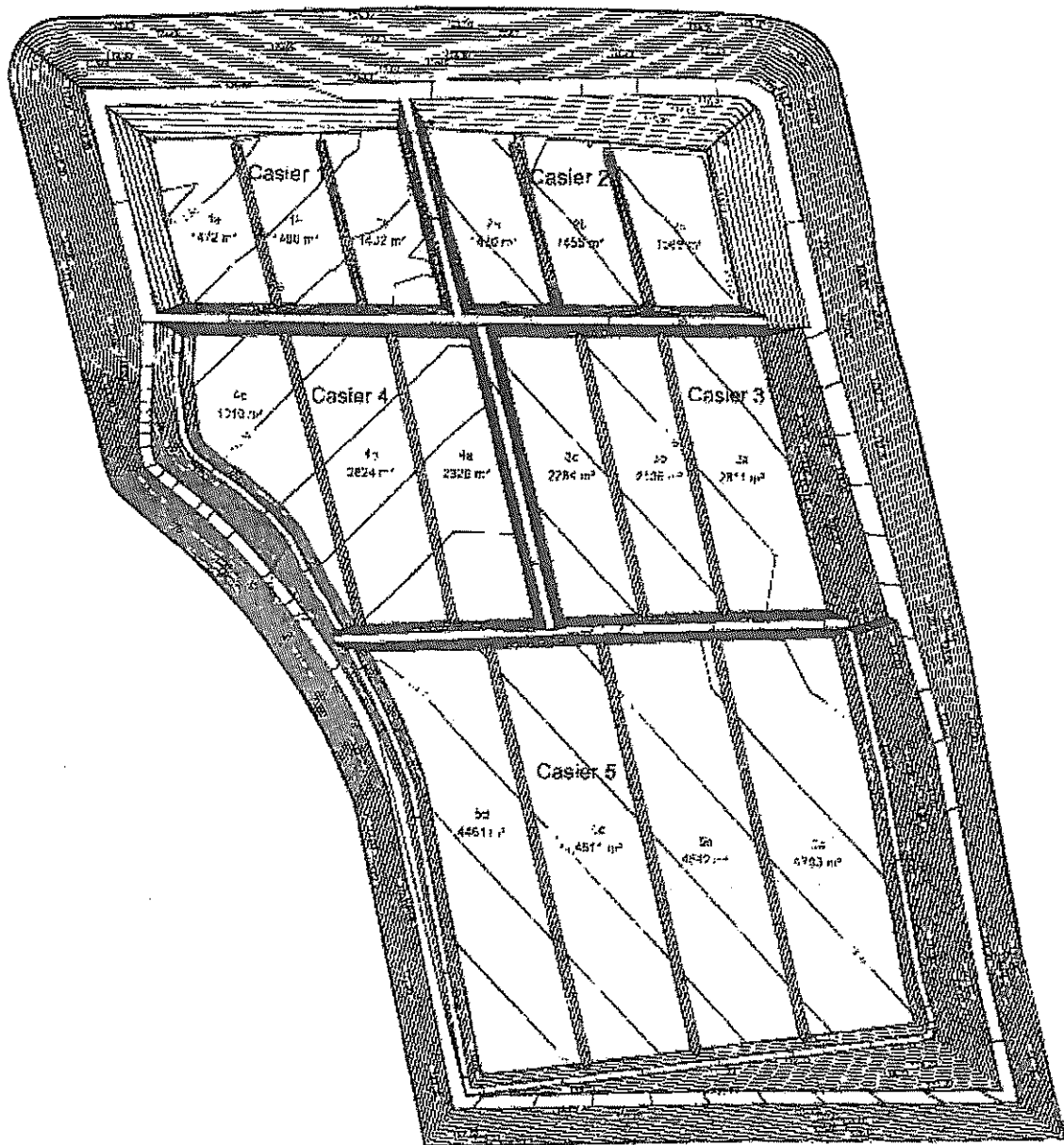
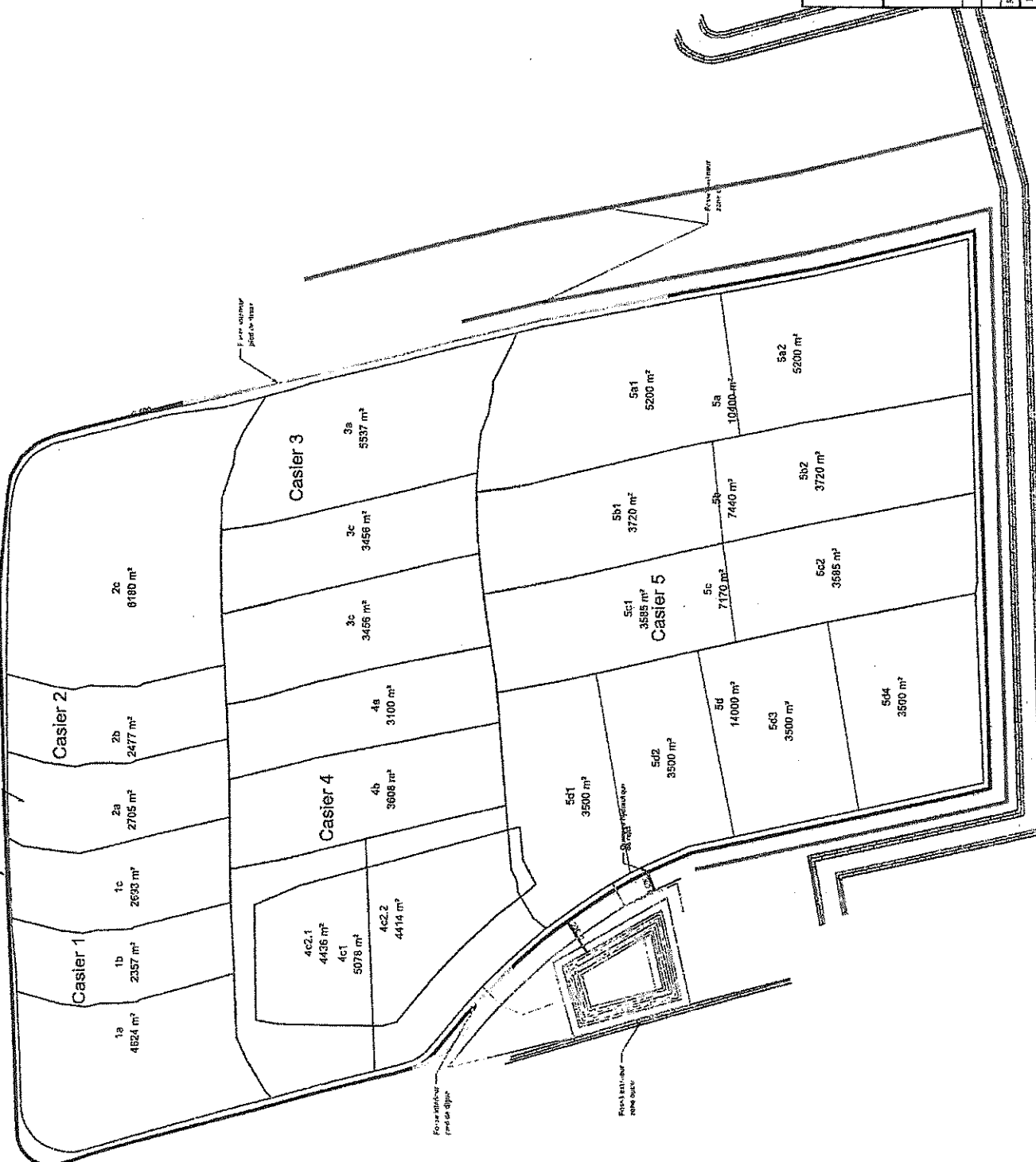


Figure 19 : Synoptique de gestion des eaux pluviales proposée


SETOM de l'Eure
Dossier de demande d'autorisation d'exploiter modificatif pour l'Ecoparc de Mercey (27)
Rapport n°59333/C - Partie 1 : Présentation du projet

Figure 7 : Superficies en fond des alvéoles





Surfaces des alvéoles sur couverture
Echelle : 1/1000

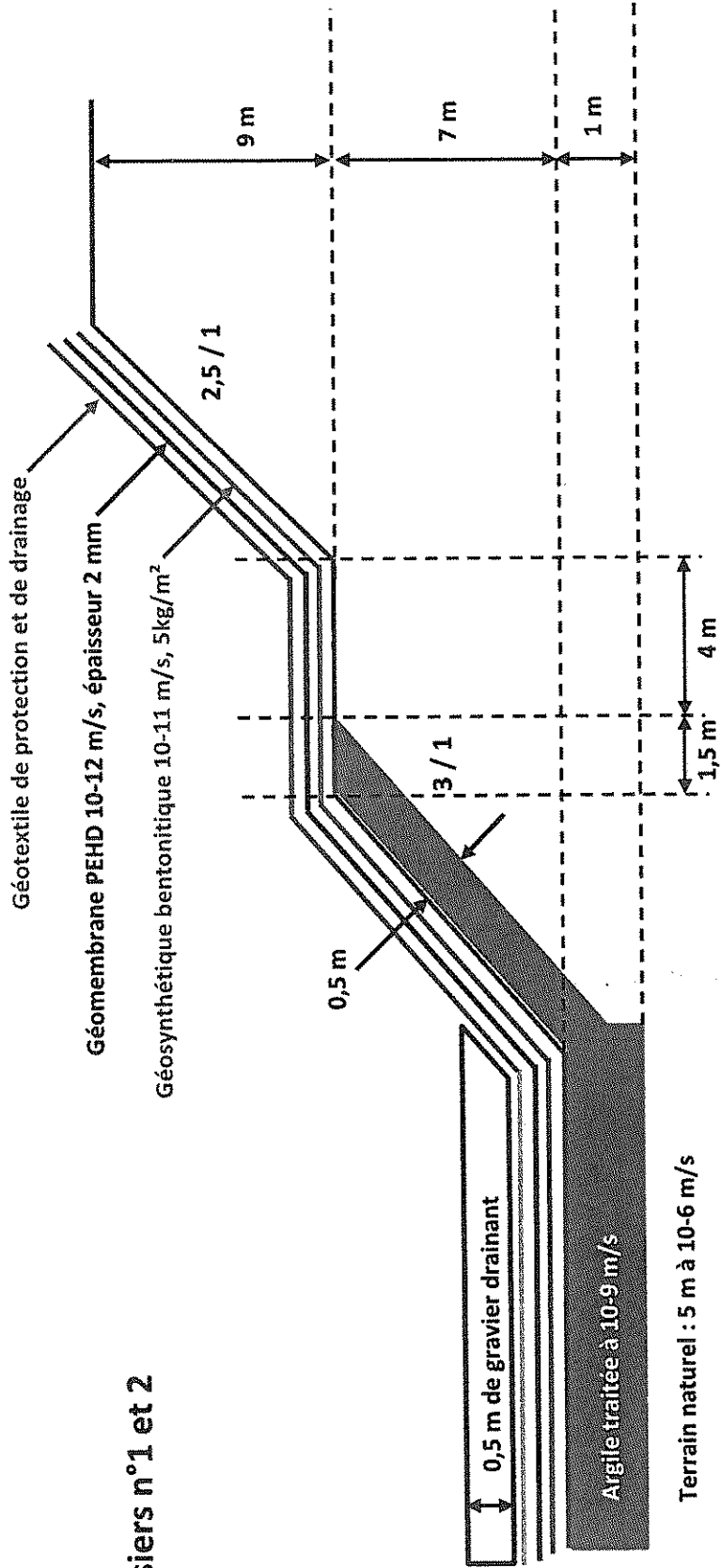

Antea Group

Agence Paris Centre Normandie
 ZAC du Moulin
 403, boulevard Duhamel du Mansseau
 CS 30602 - 45166 COLINET Cedex
 Tél. : 02.38.29.23.57 - Fax : 02.38.23.23.79

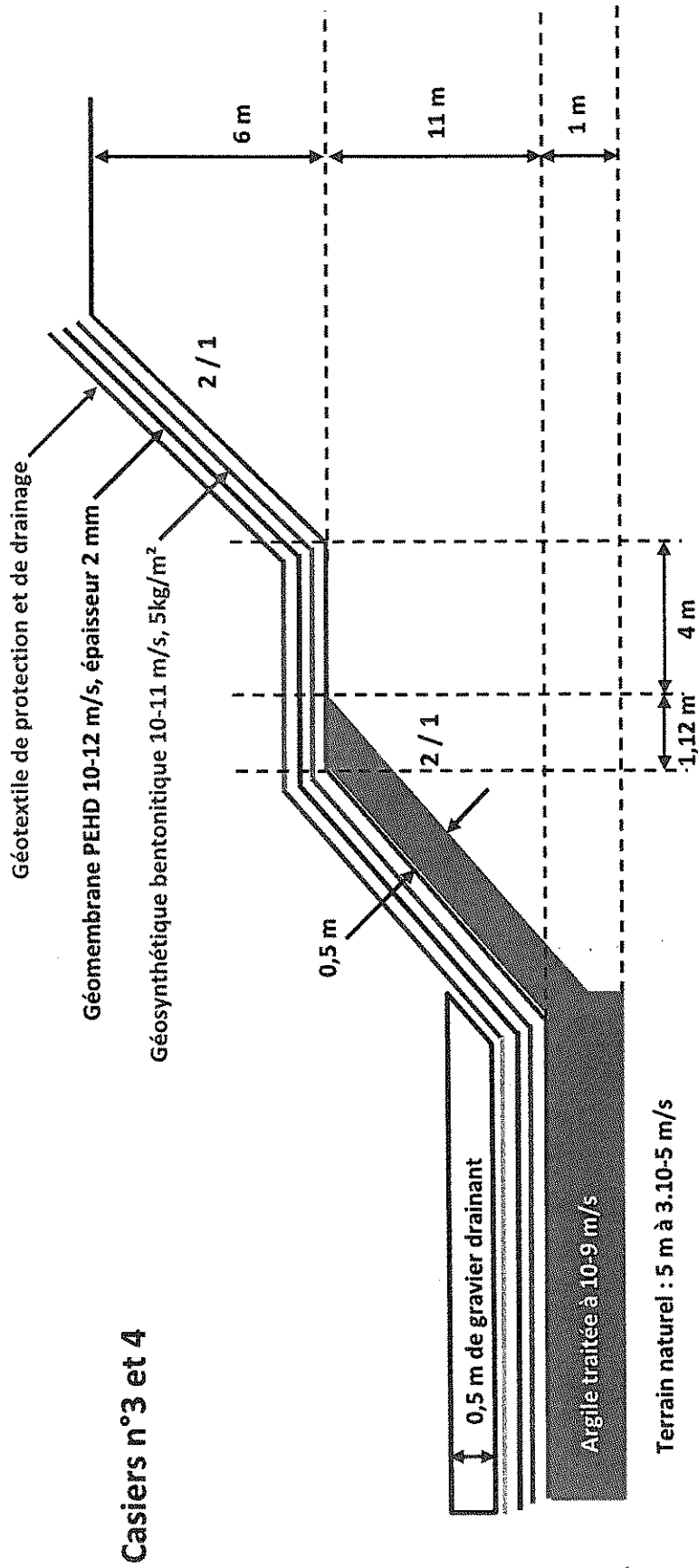
C	21.10.11	VG	BP
St.	Dale	Futeur	naé
Type % document	AJ		Émission : 01/01
Fichier :			1 / 1

Conception des casiers de l'ECOPARC de Mercey (Coupe schématique du profil)

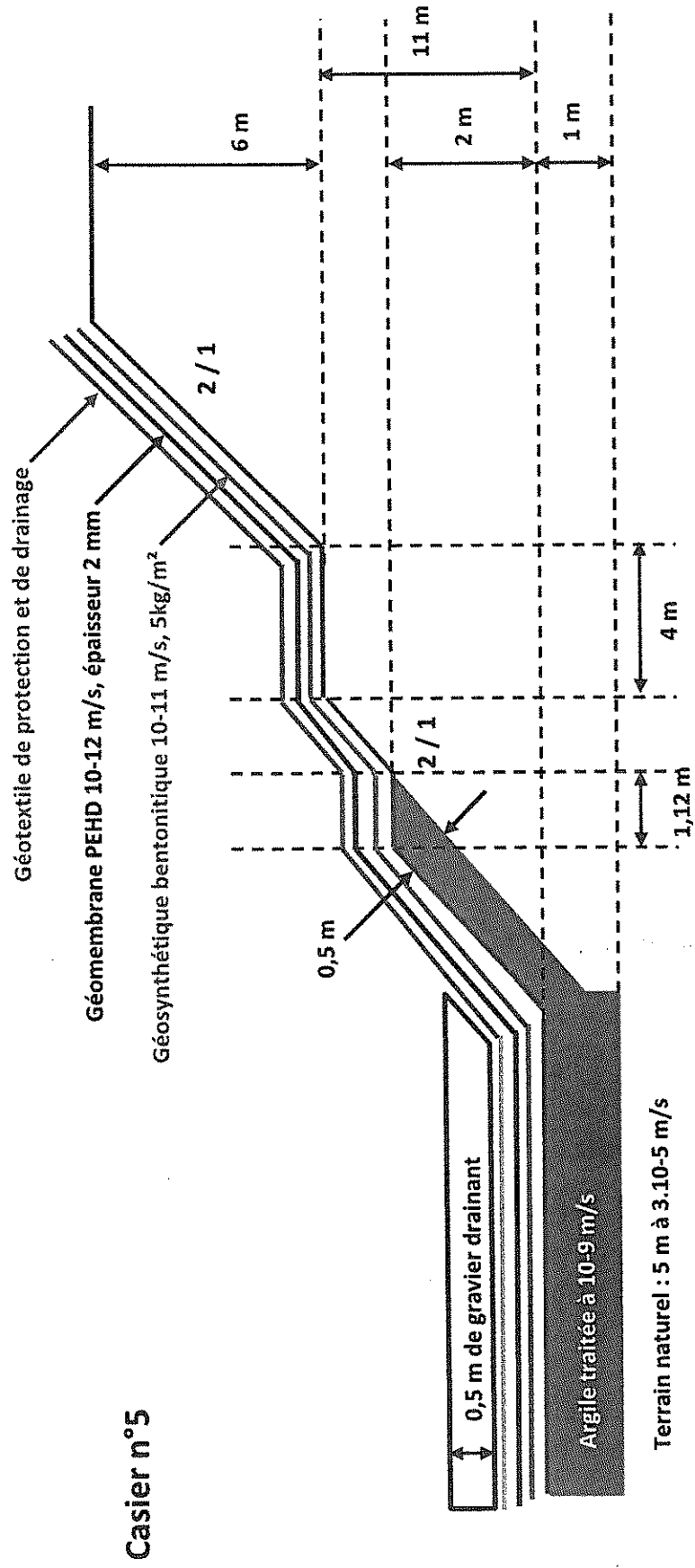
Casiers n°1 et 2



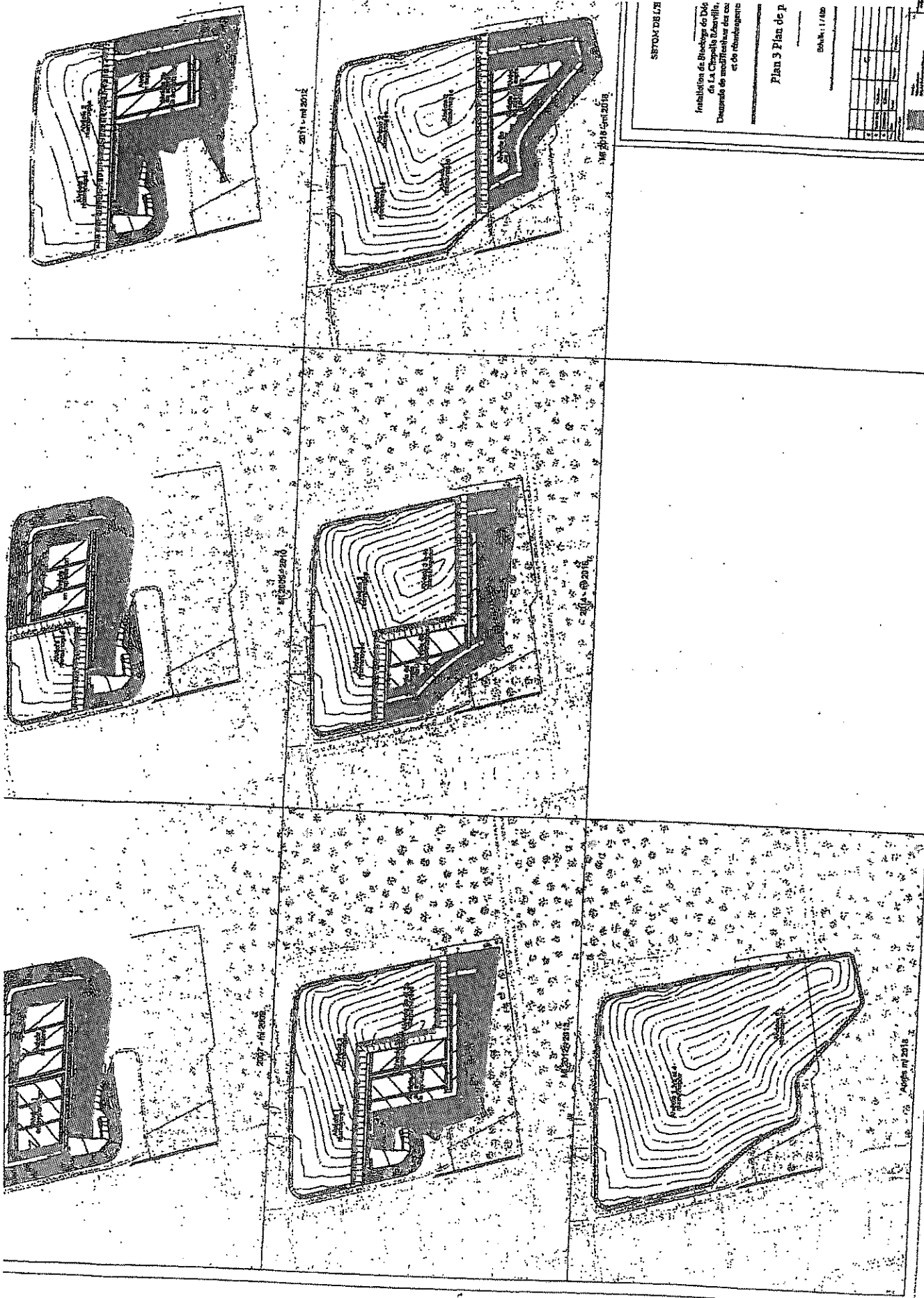
Conception des casiers de l'ECOPARC de Mercey (Coupe schématique du profil)



Conception des casiers de l'ECOPARC de Mercey (Coupe schématique du profil)



ANNEXE 9



SISTOM DRL

Installation de Bioclimats en Dôme
de La Chapelle d'Assyrie,
Document de modification des cou
es de réaménagement

Plan 3 Plan de p

Echelle: 1/100

PROJET	
N°	
Date	
Client	
Adresse	
AUTORISATIONS	
N°	
Date	
REVISIONS	
N°	
Date	
Modification	

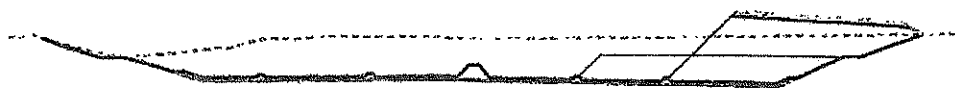
ANNEXE 10



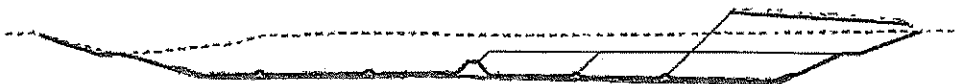
3a exploitée - 3b en attente



3b exploitée - 3a couv, provisoire



3a exploitée + couv. finale - 3b couv, provisoire

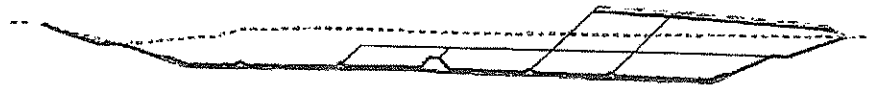


3c exploitée - 3b couv, provisoire

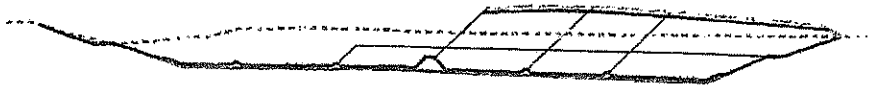


3b exploitée + couv. finale - 3c couv, provisoire

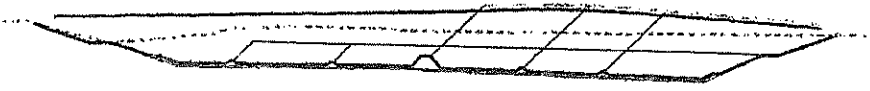
SETOM de l'Eure
Dossier de demande d'autorisation d'exploiter modificatif pour l'Ecoparc de Mercey (27)
Rapport n°59333/C - Partie I : Présentation du projet



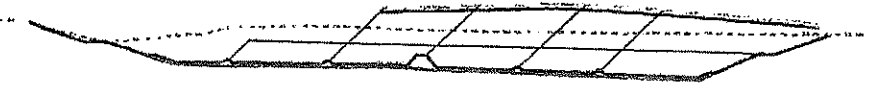
4a exploitée - 3c couv, provisoire



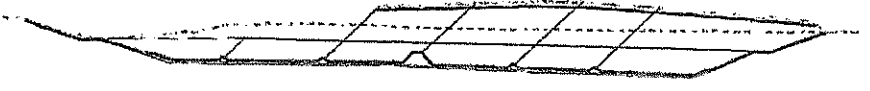
3c exploitée + couv, finale - 4a couv, provisoire



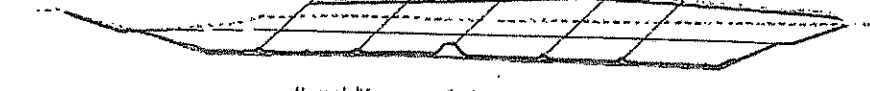
4b exploitée - 4a couv, provisoire



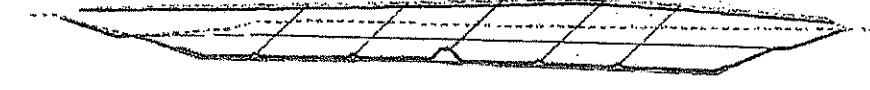
4a exploitée + couv, finale - 4b couv, provisoire



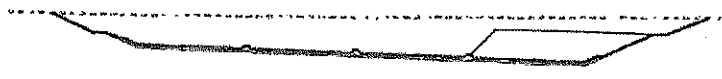
4c exploitée - 4b couv, provisoire



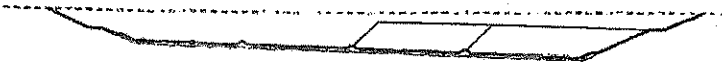
4b exploitée + couv, finale - 4c couv, provisoire



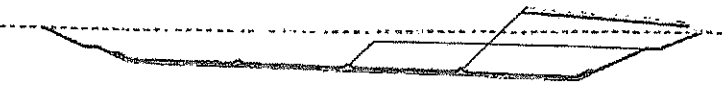
4c exploitée + couv, finale



5a exploitée - 5b en attente

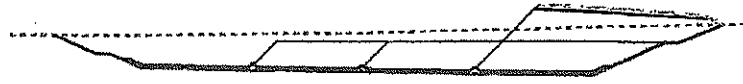


5b exploitée - 5a couv, provisoire

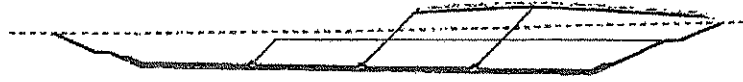


5a exploitée + couv, finale - 5b couv, provisoire

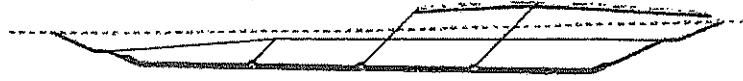
SETOM de l'Eure
Dossier de demande d'autorisation d'exploiter modificatif pour l'Ecoparc de Mercey (27)
Rapport n°59333/C – Partie I : Présentation du projet



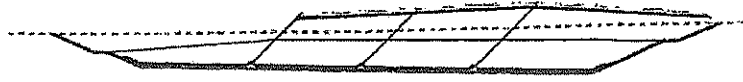
5c exploitée - 5b couv. provisoire



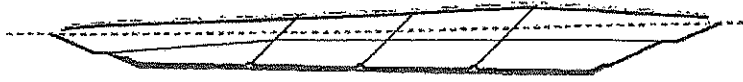
5b exploitée + couv. finale - 5c couv. provisoire



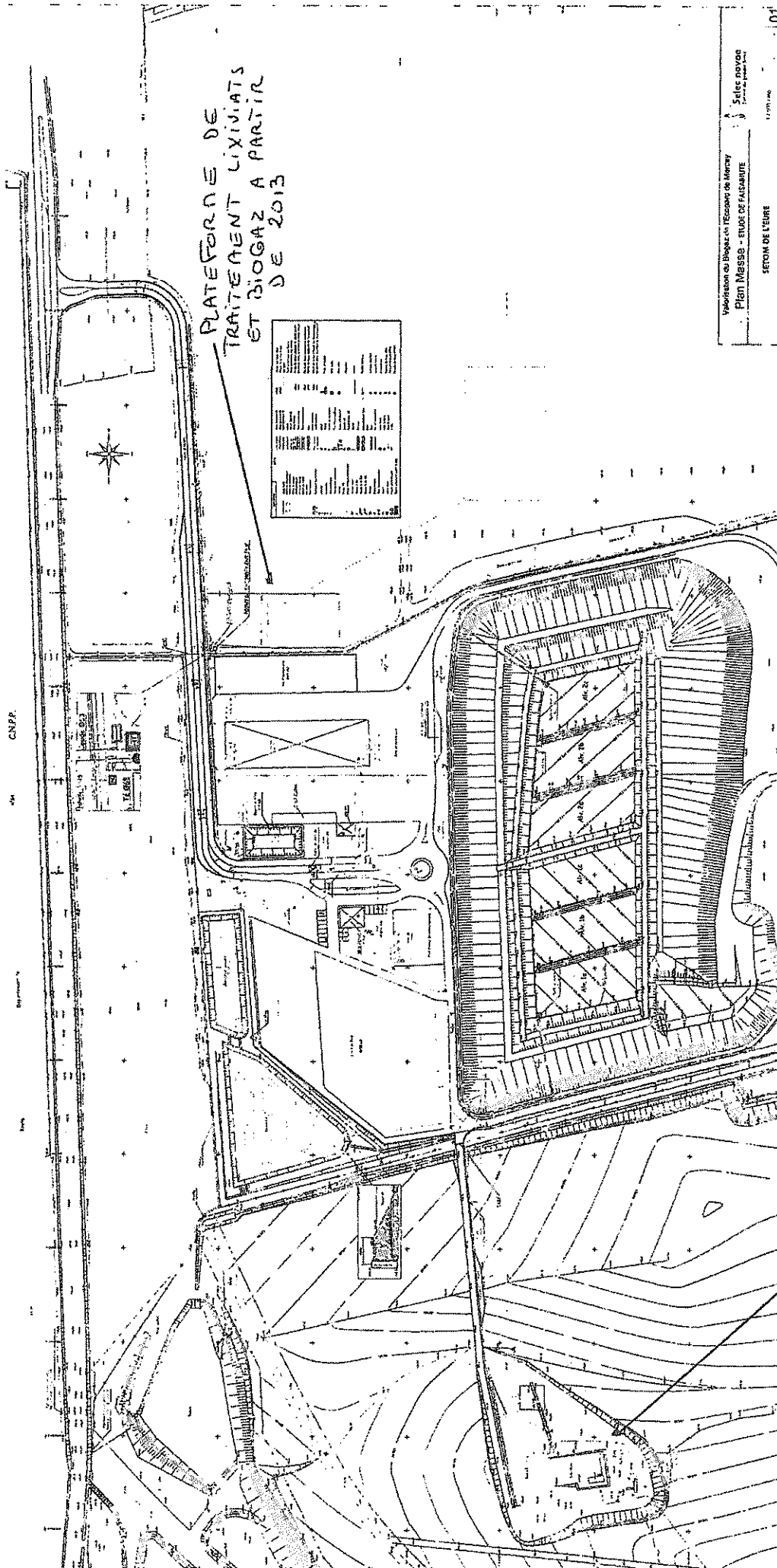
5d exploitée - 5c couv. provisoire



5c exploitée + couv. finale - 5d couv. provisoire



5d exploitée + couv. finale

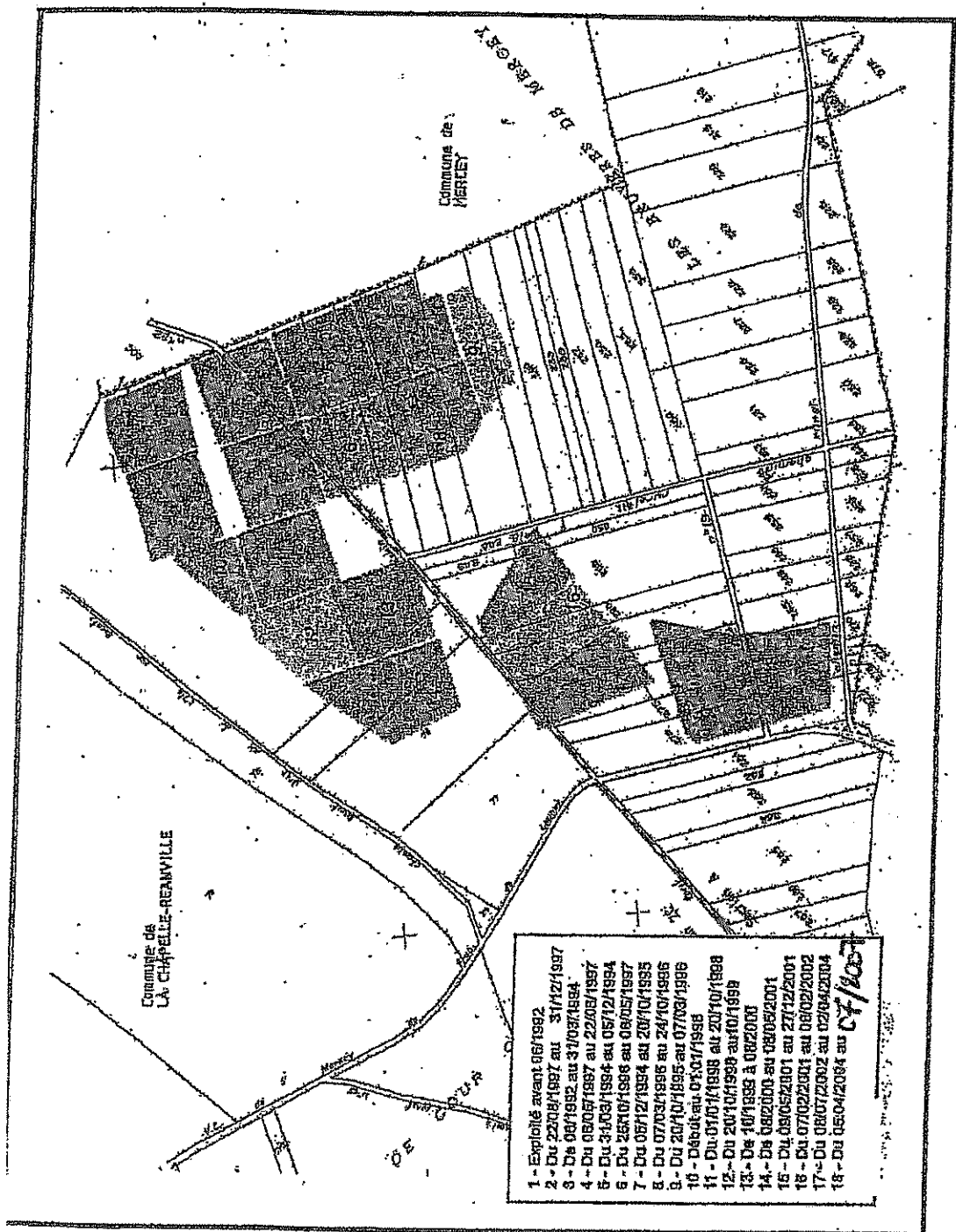


PLATEFORME DE
TRAITEMENT LIXIVIATS
ET BIOGAZ A PARTIR
DE 2013

AIRE ACTUELLE
TRAITEMENT LIXIVIATS
ET BIOGAZ

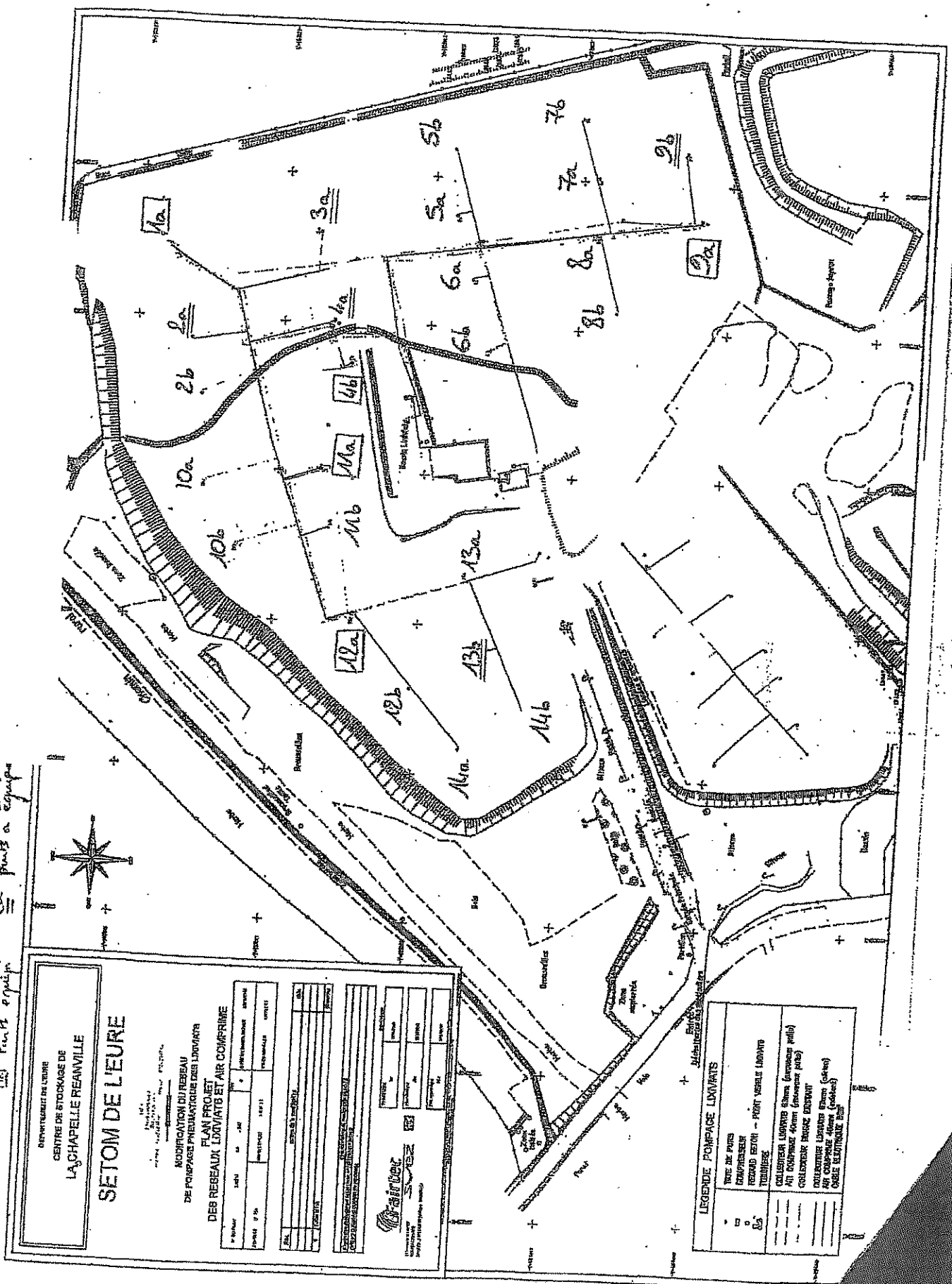
Validation du Budget et l'Échelle de Mercrey
Plan MESSIS - ETUDE DE FAISABILITE
SECTEUR DE L'EURE
17/01/2008
L2013-2017
01

ANNEXE 12



- 1 - Exploité avant 06/1992
- 2 - Du 22/08/1997 au 31/12/1997
- 3 - Du 06/1992 au 31/08/1994
- 4 - Du 08/07/1997 au 22/09/1997
- 5 - Du 31/03/1994 au 05/12/1994
- 6 - Du 26/01/1996 au 06/05/1997
- 7 - Du 05/12/1994 au 20/10/1995
- 8 - Du 07/03/1996 au 24/10/1996
- 9 - Du 20/10/1995 au 07/03/1996
- 10 - Déclat. au 05/01/1998
- 11 - Du 01/01/1998 au 20/10/1998
- 12 - Du 20/10/1998 au 10/1999
- 13 - De 10/1999 à 08/2001
- 14 - Du 08/2000 au 08/05/2001
- 15 - Du 08/05/2001 au 27/12/2001
- 16 - Du 07/02/2001 au 08/02/2002
- 17 - Du 08/07/2002 au 02/04/2004
- 18 - Du 05/04/2004 au 07/10/07

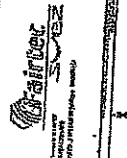
OM's leure
 [] Puits équipés
 [] Puits à équip



DEPARTEMENT DE LEURE
 CENTRE DE STOCKAGE DE
 LA CHAPELLE REANVILLE
SETOM DE LEURE

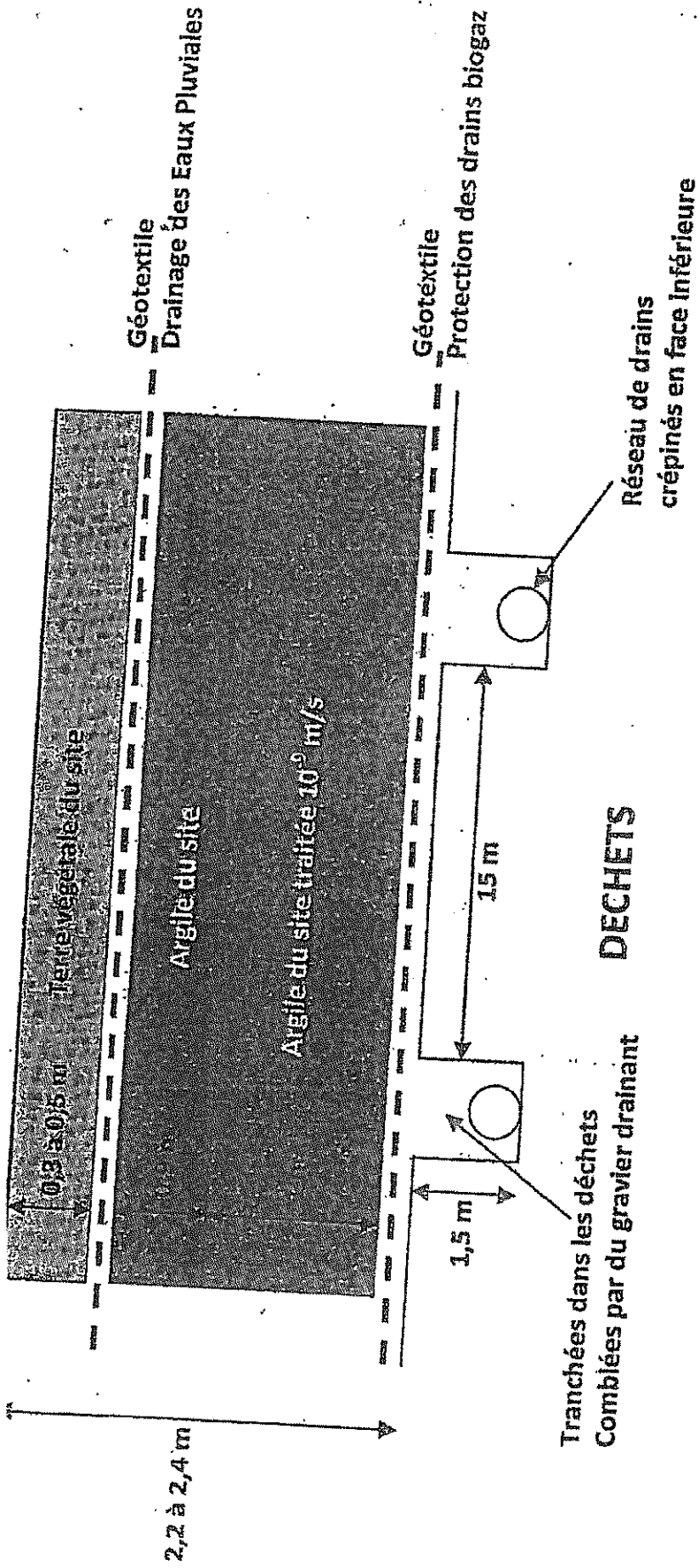
MODIFICATION DU REBEAU
 DE POMPAGES PHÉNOMÉNIQUES DES LIQUIDES
 PLAN PROJET
 DES REBEAUX LIQUIDS ET AIR COMPRIMÉ

PROJET	DATE	ÉCHELLE	PROJETANT
DESIGNATION	DATE	ÉCHELLE	PROJETANT
PROJET	DATE	ÉCHELLE	PROJETANT
DESIGNATION	DATE	ÉCHELLE	PROJETANT
PROJET	DATE	ÉCHELLE	PROJETANT
DESIGNATION	DATE	ÉCHELLE	PROJETANT



LEGENDE POMPAGE LIQUIDS

W	WTS DE PUIS
P	EMPREINTE
R	RECORD EXTER - POINT VISUEL LIQUIDS
T	TURBINE
C	COLLECTEUR LIQUIDS EXTER (ensemble with)
A	AIR COMPRIMÉ EXTER (ensemble with)
CL	COLLECTEUR LIQUIDS EXTER
AC	AIR COMPRIMÉ EXTER (ensemble with)
CE	ORBE ELECTRIQUE EXTER



Espace évolutif garanti
pour 10 ans

Travaux réalisés
dans le cadre

Exécution
des travaux

Exécution
des travaux


Exécution
des travaux

Exécution
des travaux

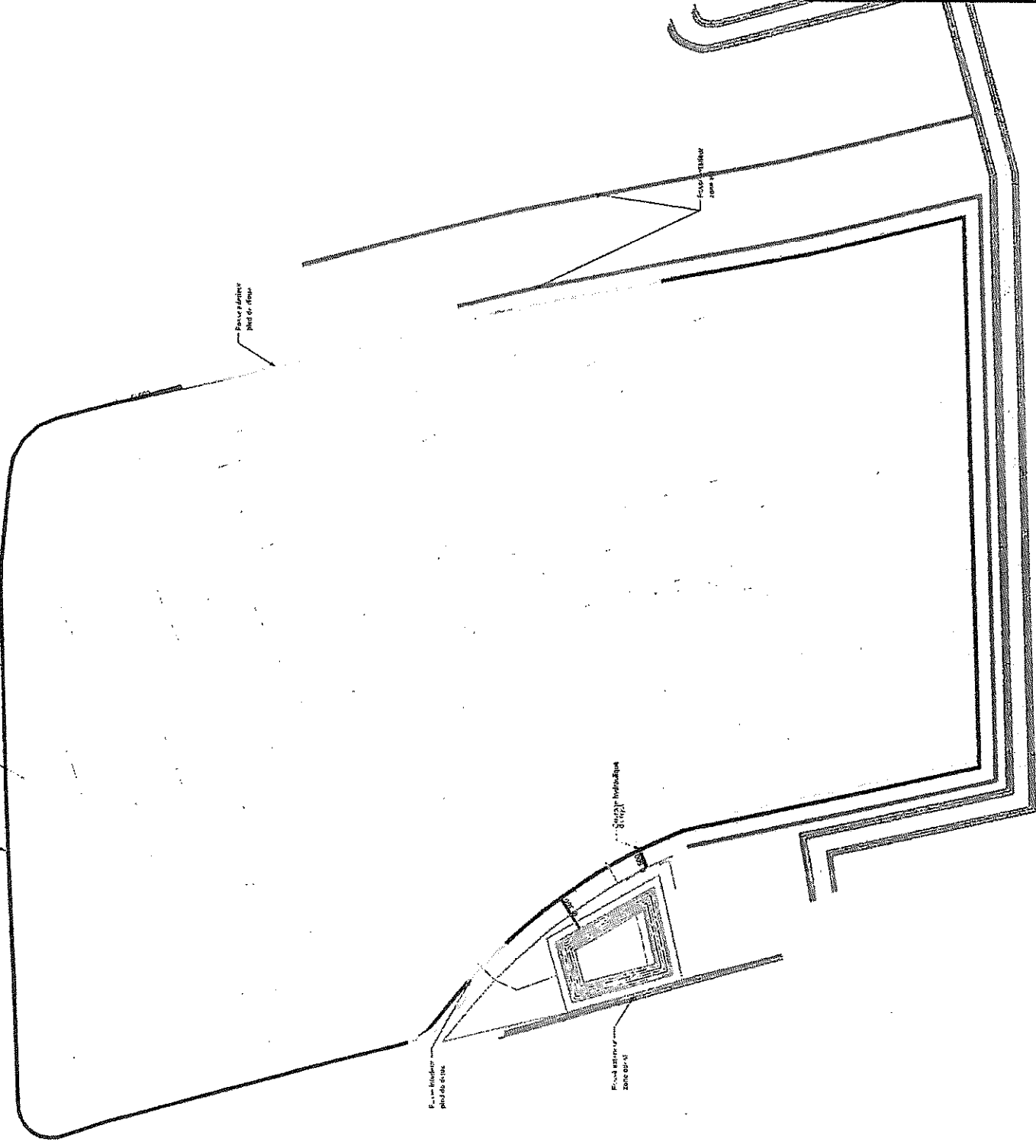
Exécution
des travaux

Plan de couverture

Echelle : 1/2150


Antagroup
 Agence Paris Centre Normandie
 ZAC du Moulin
 803, boulevard Duhamel du Monceau
 CS 30802 - 45166 OLIVET Cedex
 Tél. : 02.38.23.23.57 - Fax : 02.38.23.23.79

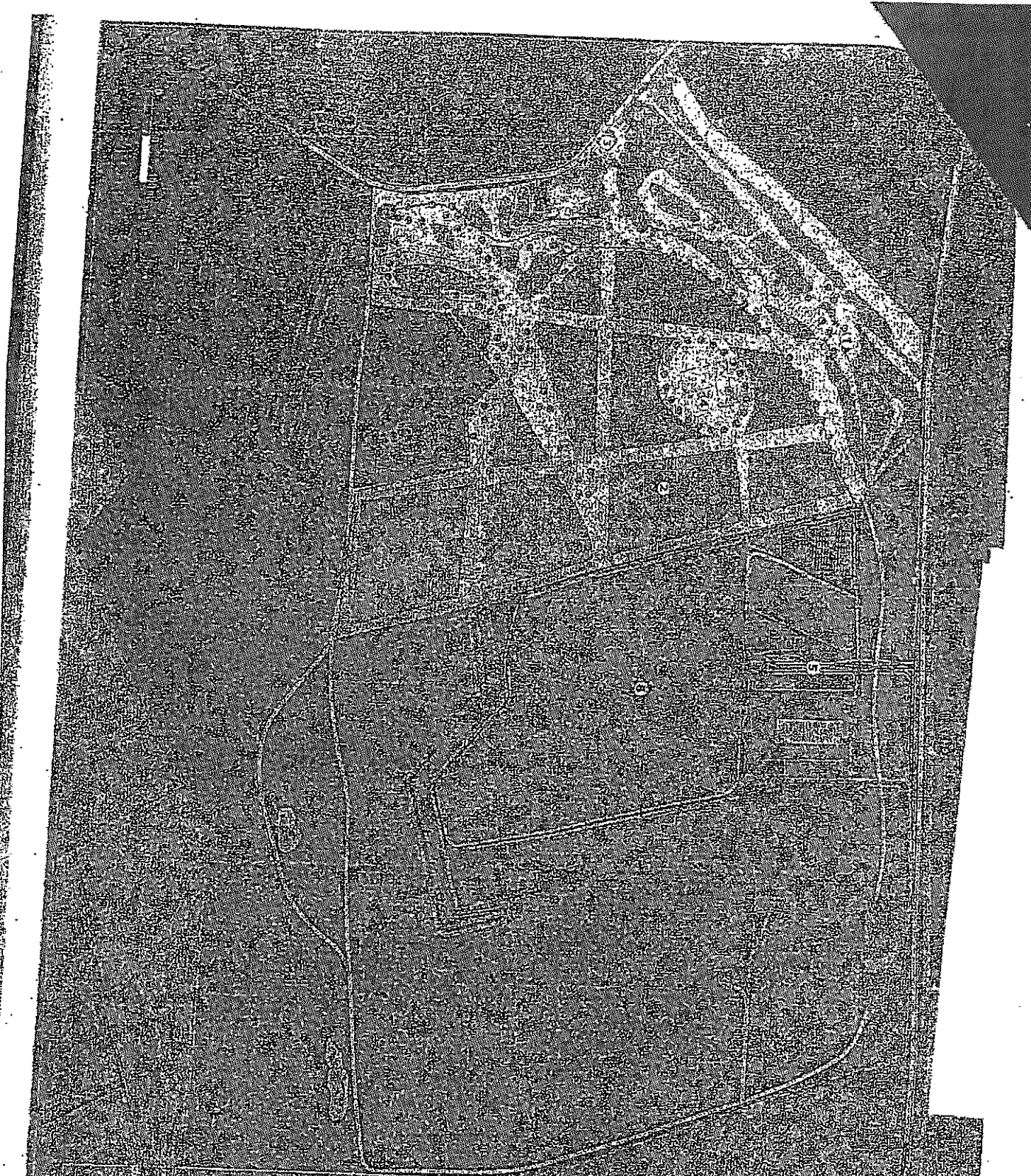
C	21.10.11	VG	BP
Ex.	Date	Auteur	Site
Type de document : A3			Identification :
Partie : 1 / 1			Feuille :



STUDIO
Société d'Architecture
1000 Avenue de la République
10000 Québec
Téléphone : (514) 399-1111
Fax : (514) 399-1112
E-mail : info@studio.ca

GRUPE K&P INC. GENERAL CONTRACTORS
1140 RUE ST-JEAN, 4^{ME} ETAGE
QUÉBEC (P.Q.) G1R 2T6
TÉLÉPHONE : (514) 399-1111
FAX : (514) 399-1112

**ETUDE DE VALORISATION
ÉCOLOGIQUE ET PAYSAGÈRE
PLAN D'ENSEMBLE**



LEGENDE

- 1- ZONE AGRICOLE ET PASTORALE
- 2- ZONE DE REPOS, DIVISION DE BORDURE
- 3- ZONE D'ÉLEVAGE
- 4- ZONE D'ÉLEVAGE
- 5- ZONE D'ÉLEVAGE

